Quatre-vingt-troisième année. — N° 121. Le Numéro : 25 francs. Jeudi 24 Mai 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DECRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 5323).

Loi n° 51-587 du 23 mai 1951 relative au report de crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950 (p. 5325).

Loi n° 51-588 du 23 mai 1951 portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er (§ 2) de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement (p. 5348).

Loi n° 51-589 du 23 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Budget annexe de la Caisse nationale d'épargne) (p. 5352).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 21 mai 1951 relatif à la rémunération de l'agent comptable d'école nationale d'administration (p. 5354).

INFORMATION

Arrêté du 23 mai 1951 portant transfert et dévolution des biens de l'entreprise de presse Imprimerie du Nogentais (p. 5354).

(3 f.)

Ministère de la justice.

Décrets du 12 mai 1951 portant nominations et détachements de magistrats (p. 5354).

Décret du 12 mai 1951 admettant des juges de paix à faire valoir leurs droits à la retraite (p. 5355).

Décret du 19 mai 1951 supprimant, nommant des officiers publics et ministériels, rapportant des nominations, acceptant des démissions et conférant l'honorariat (p. 5355).

Ministère des affaires étrangères.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 5357).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant détachements (personnel du cadre des préfectures) (p. 5357).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 21 mai 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5358).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite (p. 5360).

Arrêtés du 23 mai 1951 portant modification du tarif des douanes d'importation (p. 5385).

Arrêté portant détachement (contrôle et enquêtes économiques) (p. 5390).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 51-591 du 21 mai 1951 modifiant le décret n° 50-745 du 24 juin 1950 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré, mention langues vivantes (p. 5391).

Décret du 21 mai 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble en vue de l'extension du lycée Hoche, à Versailles (p. 5391).

Arrêté portant détachement (enseignement du second degré) (rectificatif) (p. 5391).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 23 mai 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition de divers terrains et immeubles bâtis en vue de l'aménagement de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet (Basses-Pyrénées) (p. 5391).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 5391).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 5390).

Arrêté du 23 mai 1951 portant approbation de la délibération du conseil d'administration du centre technique des industries graphiques relatif à la fixation du taux et des modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre (p. 5390).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines (p. 5390).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 10 mai 1951 autorisant la caisse nationale de crédit agricole à effectuer des retraits sur le compte ouvert à son nom dans les écritures du Trésor en exécution de la convention du 3 novembre 1950 (p. 5391).

Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale agricole de conciliation de la région de Bordeaux (p. 5391).

Arrêtés portant nomination et titularisations (services agricoles et services vétérinaires) (p. 5392).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 21 mai 1951 portant reclassement d'administrateurs des colonies (p. 5392).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 16 mai 1951 fixant le montant des frais de gestion administrative afférents aux opérations relatives au régime de sécurité sociale des étudiants (p. 5392).

Arrêté du 16 mai 1951 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité ou d'inaptitude et le taux d'incapacité permanente de travail des affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, institué par le décret du 27 novembre 1946, et de leurs conjoints (p. 5393).

Arrêtés du 16 mai 1951 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 5394).

Arrêté du 16 mai 1951 autorisant une société mutualiste à accepter un legs (p. 5394).

Arrêté du 17 mai 1951 fixant les règles de coordination applicables en Alsace-Lorraine en matière d'assurance vieillesse aux bénéficiaires des régimes de retraites visés par les lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et 2 août 1949, ou des régimes spéciaux de retraites des départements, des communes et de leurs établissements publics (p. 5394).

Arrêtés du 17 mai 1951 fixant les barèmes des cotisations (accidents du travail):

Industries du livre (p. 5395).

Pierres et terres à feu (rectificatif) (p. 5395).

Alimentation (rectificatif) (p. 5395).

Décisions portant homologation de dispositifs de sécurité et de machines dangereuses (rectificatifs) (p. 5395).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 21 mai 1951 portant nomination d'un directeur général honoraire au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 5396).

Arrêté du 4 mai 1951 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis et rectificatif (p. 5396).

Arrêté du 15 mai 1951 concernant l'application à la ville de Givet (Ardennes) des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, modifiée et prorogée, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement (p. 5396).

Arrêté du 17 mai 1951 fixant le prix de vente de la brochure Barème Compresseurs et ventilateurs (p. 5396).

Arrêté du 19 mai 1951 portant complément à l'arrêté du 6 septembre 1950 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 5396).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 21 mai 1951 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5396).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant nomination de membres de la commission supérieure de la médaille de la Famille française (p. 5397).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 23 mai 1951 portant ouverture de crédits (exercice 1951) (p. 5397).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions des 22 et 23 mai 1951 (p. 5397).

Conseil de la République. — Réunion de commission du mercredi 23 mai 1951 (p. 5397).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Nomination de membres de commissions. — Réunions de commissions des 21, 22 et 23 mai 1951 (p. 5397).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis relatif à l'indication des centres et des locaux retenus pour le déroulement des épreuves écrites du concours d'admission à l'école des officiers mécaniciens de l'air (recrutement direct) en 1951 (p. 5398).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis de concours pour le recrutement d'un membre de division à la division des territoires non métropolitains et de sténographes de langue espagnole du bureau international du travail à Genève (Suisse) (p. 5398).

Annonces (p. 5399).

LOIS

LOI n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier. — *Généralités.*

Art. 1er. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée nationale par des députés dont le nombre est fixé conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les électeurs et électrices sont groupés soit dans un collège unique, soit dans deux collèges (citoyens de statut civil français et citoyens de statut personnel) suivant la nature des territoires et conformément au tableau susvisé.

TITRE II. — *Listes électorales.*

Art. 3. — Sont électeurs:

1° Les personnes inscrites régulièrement sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi;

2° Les citoyens des deux sexes, de statut civil français, âgés de vingt et un ans au moins;

3° Les citoyens des deux sexes de statut personnel, âgés de vingt et un ans au moins, qui rentrent dans l'une des catégories définies par l'article 40 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi n° 47-1606 du 27 août 1947 ou dans l'une des catégories suivantes:

Chefs de famille ou de ménage qui, au 1er janvier de l'année en cours, répondaient pour eux ou pour les membres de leur famille de l'impôt dit du minimum fiscal ou de tout impôt similaire;

Mères de deux enfants vivants ou morts pour la France;

Titulaires d'une pension civile ou militaire.

Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole.

Art. 4. — Dans chaque circonscription administrative (cercle, région, province ou département), il sera créé chaque année, conformément à l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874, plusieurs commissions administratives chargées de la revision des listes électorales. L'inscription sur les listes électorales est de droit. Elle se fait par les soins ou sous le contrôle du chef de la circonscription administrative.

Art. 5. — Les commissions administratives instituées par la loi du 7 juillet 1874 et chargées de la revision des listes électorales seront composées comme suit:

a) Dans les communes de plein exercice:

Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration chargé de veiller au respect de la loi et d'un représentant de chaque groupement politique;

b) Dans les communes mixtes:

De l'administrateur maire ou d'un membre de la commission municipale délégué et d'un représentant de chaque groupement politique;

c) Dans les circonscriptions administratives:

D'un administrateur ou d'un fonctionnaire représentant le chef de circonscription et d'un représentant de chaque groupement politique.

Les commissions municipales (dans les communes) ou de jugement (dans les circonscriptions administratives) instituées par la loi du 7 juillet 1874 seront composées:

a) Dans les communes de plein exercice:

Des membres de la commission administrative et d'un délégué élu par le conseil municipal;

b) Dans les communes mixtes:

Des membres de la commission administrative et de deux électeurs désignés par l'administrateur maire;

c) Dans les circonscriptions administratives;

Des membres de la commission administrative et de deux électeurs désignés par le chef de circonscription sur proposition du conseil consultatif de la circonscription, partout où il existe.

Art. 6. — La revision des listes électorales prévue par l'article 1er du décret réglementaire du 2 février 1852 aura lieu du 1er décembre de chaque année au 10 janvier de l'année suivante.

TITRE III. — *Opérations électorales.*

Art. 7. — Dans les circonscriptions n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès ou démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Art. 8. — Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel et sans listes incomplètes.

Les sièges sont attribués, dans chaque circonscription, entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou de plusieurs vacances simultanées dans une circonscription, il est procédé dans les trois mois à des élections dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Quand des vacances isolées se produiront par décès, démission, invalidation ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois au scrutin uninominal à un tour.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Art. 9. — Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément au tableau annexé à la présente loi.

Les limites des circonscriptions de Madagascar sont celles qui ont été fixées par le décret n° 46-2191 du 10 octobre 1946.

Les limites des circonscriptions du deuxième collège du Cameroun seront fixées par décret en conseil d'Etat.

Art. 10. — Le paragraphe 3° de l'article 12 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés est, en ce qui concerne les territoires visés à l'article 1er de la présente loi, modifié comme suit:

« 3° Ne peuvent être candidats dans le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux années qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière: les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs chefs de territoires à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs et chefs de service, les directeurs et membres du cabinet des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs de l'enseignement, les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints jusqu'à l'échelon chef de poste inclusivement, les administrateurs maires, les officiers de tous grades ayant exercé un commandement territorial ou ayant occupé des postes politiques ou de renseignement ».

Art. 11. — Ne pourront être candidats dans aucun des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer:

Les membres des cabinets du président de l'Union française, des présidents des assemblées constitutionnelles, des ministres et secrétaires d'Etat en fonction moins de six mois avant les élections.

Art. 12. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire soit au chef-lieu du territoire lorsque la circonscription porte sur un seul territoire, soit au chef-lieu

de l'un d'eux si la circonscription porte sur plusieurs, soit, en tout cas, au ministère de la France d'outre-mer, au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Il est indiqué, dans chaque déclaration, la couleur et éventuellement le signe que le candidat ou la liste de candidats aura choisis pour l'impression de leurs bulletins de vote.

Le papier nécessaire à cette impression est fourni gratuitement par l'administration qui en met les quantités voulues à la disposition des candidats dès la clôture des listes.

Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le candidat ou le mandataire de chaque liste de circonscription doit verser un cautionnement fixé à vingt mille francs (20.000 F) métropolitains par candidat.

L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichage dans la circonscription.

Les dépenses de carburant sont remboursées aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, de l'étendue de la circonscription.

Toutefois, les frais d'affichage et les dépenses de carburant ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement restera acquis à l'Etat si le candidat ou la liste n'a pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; dans le cas contraire, le cautionnement sera restitué.

Art. 13. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste dans la même circonscription. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

Art. 14. — Il sera créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 1.500 électeurs au plus.

La liste des bureaux de vote sera arrêtée, publiée et affichée, selon les modalités habituelles, quatorze jours avant l'ouverture du scrutin.

Art. 15. — Il sera créé dans chaque commune ou circonscription administrative des commissions chargées de distribuer les cartes électorales.

Ces commissions seront composées comme suit:

a) Dans les communes de plein exercice:

Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque liste ou candidat;

b) Dans les communes mixtes:

De l'administrateur maire ou d'un membre de la commission municipale délégué et d'un représentant de chaque liste ou candidat;

c) Dans les circonscriptions administratives:

D'un administrateur ou fonctionnaire représentant le chef de circonscription et d'un représentant de chaque liste ou candidat.

Art. 16. — Chaque liste ou candidat aura le droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal sera signé par les délégués.

Ces délégués devront être inscrits sur la liste électorale de la circonscription. Ils ne pourront pas être expulsés sauf en cas de désordre provoqué par eux; il sera alors pourvu immédiatement à leur remplacement par un délégué suppléant.

Chaque candidat aura libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature.

Art. 17. — Le bureau de vote est composé du président et d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste.

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de se faire représenter ou encore, dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, forment le bureau.

TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 18. — Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans chaque commune et au chef-lieu de chaque circonscription administrative, à la revision des listes électorales; celle-ci devra être terminée sept jours avant l'ouverture du scrutin et se fera dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus, les délégués des groupements politiques étant remplacés par des délégués de chaque liste ou candidat.

Art. 19. — Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Des décrets pris en conseil d'Etat régleront les dispositions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

CHARLES BRUNE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

TABLEAU ANNEXE

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

CIRCONSCRIPTIONS	COLLÈGES	NOMBRE de sièges.
Saint-Pierre et Miquelon	Collège unique	1
Etablissements français de l'Océanie	Idem	1
Nouvelle-Calédonie et dépendances et Nouvelles-Hébrides (ressortissant français)	Idem	1
Etablissements français dans l'Inde	Idem	1
Côte française des Somalis	Idem	1
Archipel des Comores	Idem	1
Afrique occidentale française:		
Sénégal	Idem	2
Mauritanie	Idem	1
Guinée	Idem	3
Soudan	Idem	4
Niger	Idem	2
Haute-Volta	Idem	4
Côte d'ivoire	Idem	2
Dahomey	Idem	2
Togo	Idem	1
Afrique équatoriale française:		
Gabon	Collège des citoyens de statut personnel.	1
Moyen-Congo	Idem	1
Oubangui-Chari	Idem	1
Tchad	Idem	2
Oubangui-Chari-Tchad	Collège des citoyens de statut français.	1
Gabon-Moyen-Congo	Idem	1
Cameroun:		
1re circonscription	Collège des citoyens de statut personnel.	1
2e circonscription	Idem	1
3e circonscription	Idem	1
Pour l'ensemble du territoire.	Collège des citoyens de statut français.	1
Madagascar:		
1re circonscription Centre	Collège des citoyens de statut personnel.	1
2e circonscription Est	Idem	1
3e circonscription Ouest	Idem	1
1re circonscription	Collège des citoyens de statut français.	1
2e circonscription	Idem	1
Total		43

LOI n° 51-587 du 23 mai 1951 relative au report de crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

SECTION I

DEPENSES CIVILES DE FONCTIONNEMENT

EXERCICE 1949

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 2.914.918.000 F est définitivement annulée conformément à l'état A annexé à la présente loi.

EXERCICE 1950

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950, en addition aux crédits alloués par les lois n° 50-735 du 24 juin 1950 et n°s 50-929 à 50-946 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.907.108.000 F, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

SECTION II

DEPENSES CIVILES D'INVESTISSEMENT

EXERCICE 1949

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948, par la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 et par des textes spéciaux, une somme de 24.880.117.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

EXERCICE 1950

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital) en addition aux crédits alloués par la loi n° 50-950 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 24.887.927.000 F, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

SECTION III

DEPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

EXERCICE 1949

Art. 5. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, une somme de 14.620.397.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

EXERCICE 1950

Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950, en addition aux crédits alloués par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 14.620.397.000 F, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

SECTION IV

BUDGETS ANNEXES

A. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DES SERVICES CIVILS

Caisse nationale d'épargne.

EXERCICE 1949

Art. 7. — Les évaluations des recettes du budget annexe de la caisse nationale d'épargne sont diminuées d'une somme de 195.530.000 F sur les chapitres ci-après:

2e section. — Recettes extraordinaires.

Chap. 100. — Prélèvement sur l'excédent de la 1re section	68.631.000 F.
Chap. 101. — Prélèvement sur le fonds de dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles	126.899.000
Total égal	195.530.000 F.

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1949 par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948, une somme totale de 195.530.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

Equipement.

Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage	1.999.000 F.
Chap. 9009. — Equipement. — Matériel et outillage	66.632.000
Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles	126.899.000
Total égal	195.530.000 F.

EXERCICE 1950

Art. 9. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1950 sont augmentées d'une somme de 195.530.000 F applicable aux chapitres ci-après:

2e section. — Recettes extraordinaires.

Chap. 100. — Prélèvement sur l'excédent de la 1re section	68.631.000 F.
Chap. 101. — Prélèvement sur le fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles	126.899.000
Total égal	195.530.000 F.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-950 du 8 août 1950, un crédit de 195.530.000 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 900. — Equipement. — Matériel d'outillage	1.999.000 F.
Chap. 9009. — Equipement. — Matériel d'outillage	66.632.000
Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles	126.899.000
Total égal	195.530.000 F.

Imprimerie nationale.

EXERCICE 1949

Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme

de 227.300.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

Chap. 301. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations	2.900.000 F.
Chap. 303. — Entretien, réparations, amortissement industriel du matériel d'exploitation..	20.700.000
Chap. 304. — Chauffage, éclairage et force motrice	3.700.000
Chap. 305. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables	200.000.000
Total égal	227.300.000 F.

EXERCICE 1950

Art. 12. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 227.300.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 3010. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations	2.900.000 F.
Chap. 3030. — Entretien, réparations, amortissement industriel du matériel d'exploitation.	20.700.000
Chap. 3040. — Chauffage, éclairage et force motrice	3.700.000
Chap. 3050. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables.	200.000.000
Total égal	227.300.000 F.

Monnaies et médailles.

EXERCICE 1949

Art. 13. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget annexe des monnaies et médailles, pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 9.560.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 306: « Matériel neuf et installations nouvelles ».

EXERCICE 1950

Art. 14. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget annexe des monnaies et médailles, pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de 9.560.000 F et applicable au chapitre 3060: « Matériel neuf et installations nouvelles ».

Légion d'honneur.

EXERCICE 1949

Art. 15. — Sur les crédits ouverts au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 25 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 305: « Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre ».

EXERCICE 1950

Art. 16. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de 25 millions de francs et applicable au chapitre: « Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre ».

Postes, télégraphes et téléphones.

EXERCICE 1949

Art. 17. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 2.448.477.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

Reconstruction.

Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments.	363.085.000 F.
Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal	23.236.000
Chap. 8059. — Reconstruction. — Matériel postal	7.902.000
Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique	227.193.000
Chap. 8069. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique	34.090.000
Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport	10.812.000

Equipement.

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments...	51.974.000
Chap. 9009. — Equipement. — Bâtiments..	323.233.000
Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal	313.979.000
Chap. 9019. — Equipement. — Matériel postal	232.037.000
Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	555.708.000
Chap. 9029. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	284.747.000
Chap. 903. — Equipement. — Matériel de transport routier	20.402.000
Chap. 9039. — Equipement. — Matériel de transport routier	79 000
Total égal	2.448.477.000 F.

EXERCICE 1950

Art. 18. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-950 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, un crédit de 2.448.477.000 F applicable aux chapitres ci-après:

Reconstruction.

Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments	363.085.000 F.
Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal	23.236.000
Chap. 8059. — Reconstruction. — Matériel postal	7.902.000
Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique	227.193.000
Chap. 8069. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique	34.090.000
Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport	10.812.000

Equipement.

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments..	51.974.000
Chap. 9009. — Equipement. — Bâtiments..	323.233.000
Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal	313.979.000
Chap. 9019. — Equipement. — Matériel postal	232.037.000
Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	555.708.000
Chap. 9029. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	284.747.000
Chap. 903. — Equipement. — Matériel de transport routier	20.402.000
Chap. 9039. — Equipement. — Matériel de transport routier	79.000
Total égal	2.448.477.000 F.

Radiodiffusion française.

EXERCICE 1949

Art. 19. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 612.719.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

Reconstruction.

Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments	10.130.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole)	316.586.000
Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole)	4.083.000
Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole)	76.758.000
Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole)	104.412.000
Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage	24.624.000
Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments	282.000
Chap. 9009. — Réseau métropolitain. — Outillage	50.842.000
Chap. 9019. — Réseau métropolitain. — Bâtiments	25.002.000
Total égal	612.719.000 F.

EXERCICE 1950

Art. 20. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-950 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, un crédit de 612.719.000 F applicable aux chapitres ci-après:

Reconstruction.

Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments	10.130.000 F.

Equipement

Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole)	316.586.000
Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole)	4.083.000
Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole)	76.758.000
Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole)	104.412.000
Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage	24.624.000
Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments	282.000
Chap. 9009. — Réseau métropolitain. — Outillage	50.842.000
Chap. 9019. — Réseau métropolitain. — Bâtiments	25.002.000
Total égal	612.719.000 F.

B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES

Constructions aéronautiques.

EXERCICE 1949

Art. 21. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques, pour l'exercice 1949, par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, une somme de 7.156.955.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

1re section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 331. — Matériel de série pour l'armée de l'air	652.363.000 F.
Chap. 3312. — Matériel de série pour l'aéronautique navale	1.128.544.000
Chap. 3313. — Matériel technique non aérien.	247.637.000
Chap. 3314. — Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat	469.302.000
Chap. 3315. — Matériel de série pour les sports aériens	517.370.000
Chap. 3316 *bis*. — Matériel de transports civils	495.364.000
Chap. 3317. — Matériel de série destiné à la vente	755.978.000
Chap. 3318. — Fabrications pour divers ministères	590.071.000
Chap. 332. — Entretien des matériels et rechanges	519.802.000
Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique	208.000

2e section. — Etudes et prototypes.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 336. — Etudes et prototypes	648.668.000
Chap. 3362. — Etudes et prototypes commandés par des services particuliers	21.000.000
Chap. 337. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique	186.345.000

3e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 830. — Reconstruction	7.844.000
Chap. 930. — Acquisitions immobilières	7.734.000
Chap. 931. — Travaux neufs	67.172.000
Chap. 932. — Equipement technique et industriel	841.553.000
Total égal	7.156.955.000 F.

EXERCICE 1950

Art. 22. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques, pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 7.156.955.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

1re section. — Dépenses d'exploitation.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 331. — Matériel de série pour l'armée de l'air	652.363.000 F.
Chap. 3312. — Matériel de série pour l'aéronautique navale	1.128.544.000
Chap. 3313. — Matériel technique non aérien	247.637.000
Chap. 3314. — Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat	469.302.000
Chap. 3315. — Matériel de série pour les sports aériens	517.370.000

Chap. 3317. — Matériel de transports civils. 495.364.000 F.
Chap. 3318. — Matériel de série destiné à la vente 755.978.000
Chap. 3319. — Fabrications pour divers ministères 590.071.000
Chap. 332. — Entretien du matériel aérien et rechanges..... 519 802.000
Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique 208.000

2e section. — Etudes et prototypes.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 335. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes..... 648.668.000
Chap. 336. — Etudes et prototypes exécutés pour d'autres départements..... 21.000.000
Chap. 337. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique 186.345.000

3e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 830. — Reconstruction..... 7.844.000
Chap. 930. — Acquisitions immobilières... 7.734.000
Chap. 931. — Travaux neufs..... 67.172.000
Chap. 932. — Equipement technique et industriel 841.553.000

Total égal..... 7.156.355.000 F.

Constructions et armes navales.

EXERCICE 1949

Art. 23. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions et armes navales, pour l'exercice 1949, par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, une somme de 344.266.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

1re section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 381. — Matières pour l'exploitation.... 333.000.000 F.

2e section. — Etudes et recherches.

Chap. 386. — Matières pour les études..... 8.097.000

3e section. — Reconstruction et équipement.

Chap. 880. — Travaux immobiliers..... 3.169.000

Total égal ..... 344.266.000 F.

EXERCICE 1950

Art. 24. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 344.266.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

1re section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 383. — Matières et marchés à l'industrie pour les matériels communs d'armement radar et munitions. 333.000.000 F.

2e section. — Etudes et recherches.

Chap. 386. — Matières pour les études..... 8.097.000

3e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 880. — Travaux immobiliers..... 3.169.000

Total égal ..... 344.266.000 F.

Fabrications d'armement.

EXERCICE 1949

Art. 25. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale au titre du budget annexe des fabrications d'armement, pour l'exercice 1949, par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, une somme de 2.890.847.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

1re section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 362. — Fabrications d'armement. — Fonctionnement. — Matières et marchés à l'industrie..... 300.449.000 F.
Chap. 363. — Fabrications d'armement. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités 709.500.000
Chap. 660. — Versements au fonds d'amortissement 1.070.000.000

2e section. — Etudes et recherches.

Chap. 365. — Etudes. — Recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie 115.334.000

3e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 960. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs. — Equipement..... 693.405.000
Chap. 961. — Acquisitions d'immeubles. 2.159.000

Total égal ..... 2.890.847.000 F.

EXERCICE 1950

Art. 26. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des fabrications d'armement, pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 2.890.847.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

1re section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 362. — Matières et marchés à l'industrie ..... 300.449.000 F.
Chap. 363. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités 709.500.000
Chap. 660. — Versement au fonds d'amortissement 1.070.000.000

2e section. — Etudes et recherches.

Chap. 365. — Etudes. — Recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie. 115.334.000

3e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 960. — Travaux neufs. — Equipement 693.405.000
Chap. 961. — Acquisitions d'immeubles.... 2.159.000

Total égal ..... 2.890.847.000 F.

Service des essences.

EXERCICE 1949

Art. 27. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe du service des essences, pour l'exercice 1949, par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, une somme de 269.825.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

TITRE Ier. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

Equipement.

Chap. 990. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillage et emballages en service ..... 151.069.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

Reconstruction.

Chap. 891. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées) ..... 27.852.000 F.

Equipement.

Chap. 991. — Equipement, créations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées) 90.904.000

Total égal ..... 269.825.000 F.

EXERCICE 1950

Art. 28. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe du service des essences, pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 269.825.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

TITRE Ier. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

Equipement.

Chap. 990. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillage et emballages en service ..... 151.069.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

Reconstruction.

Chap. 891. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées) 27.852.000

Equipement.

Chap. 991. — Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées) 90.904.000

Total égal ..... 269.825.000 F.

Service des poudres.

EXERCICE 1949

Art. 29. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe du service des poudres, pour l'exercice 1949, par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, une somme de 541.504.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

1re *section. — Dépenses d'exploitation.*

Chap. 375. — Etudes et recherches. — Matériel et matières d'œuvre ..... 39.500.000 F.

2e *section. — Reconstruction et équipement.*

Chap. 3702. — Reconstruction. — Matériel et matières d'œuvre 56.994.000
Chap. 3703. — Equipement. — Matériel et matières d'œuvre 430.489.000
Chap. 3704. — Acquisitions immobilières 14.521.000

Total égal ..... 541.504.000 F.

EXERCICE 1950

Art. 30. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre du budget annexe du service des poudres, pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 541.504.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

2e *section. — Etudes et recherches.*

Chap. 375. — Etudes et recherches. — Matériel et matières d'œuvre ..... 39.500.000 F.

3e *section. — Dépenses de premier établissement.*

Chap. 870. — Reconstruction 56.994.000
Chap. 970. — Travaux d'équipement intéressant la défense nationale 266.286.000
Chap. 971. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres 164.203.000
Chap. 972. — Acquisitions immobilières 14.521.000

Total égal ..... 541.504.000 F.

SECTION V

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 31. — Sur les autorisations d'ordonnancement accordées au ministre des finances et des affaires économiques pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1949 par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, une somme de 2.250.197.000 F est définitivement annulée au titre de la ligne « Versements à la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 32. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 et par des textes spéciaux, un crédit de 2.250.197.000 F applicable au chapitre 8500: « Versements à la caisse autonome de la reconstruction » du budget des finances et des affaires économiques I. — Finances.

Art. 33. — Sur les autorisations de payement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre de la réparation des dommages de guerre par la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 et par des textes spéciaux, une somme de 2 milliards 250.197.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état G (col. 2) annexé à la présente loi.

Art. 34. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition aux autorisations d'engagement et de payement de dépenses accordées par la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 et par des textes spéciaux, des autorisations de payement s'élevant à la somme totale de 2.250.197.000 F réparties conformément à l'état G (col. 3) annexé à la présente loi.

Art. 35. — Dans la limite des disponibilités constatées sur l'exercice précédent dans les écritures du contrôleur des dépenses engagées, les crédits de payement nécessaires à la réalisation des opérations de reconstruction et d'équipement pourront être reportés à l'exercice en cours au moyen d'un décret pris sous le contre-seing du ministre du budget.

La même procédure sera applicable aux chapitres concernant des dépenses de fonctionnement qui figureront à un état annexé chaque année à la loi de finances ou qui sont déjà assimilés par une disposition législative spéciale à des chapitres concernant des dépenses de reconstruction et d'équipement.

A titre exceptionnel, seuls les chapitres concernant des dépenses de fonctionnement qui figurent à l'état H annexé à la présente loi ou qui sont déjà assimilés par une disposition législative spéciale à des chapitres concernant des dépenses de reconstruction et d'équipement pourront donner lieu à report des crédits, par décret, de l'exercice 1950 à l'exercice 1951.

L'article 2 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

ETATS ANNEXÉS

BUDGET GENERAL (SERVICES CIVILS) — DEPENSES ORDINAIRES

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1949.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Agriculture.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	7e partie. — Subventions.	
510	Primes à la reconstitution des oliveraies.....	92.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
604	Allocations aux agriculteurs dépossédés de leur exploitation par l'ennemi.....	170.097.000
6042	Couverture du déficit résultant de l'importation de produits destinés à l'alimentation du bétail	500.000.000
	Total pour l'agriculture.....	670.189.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
318	Habillement	25.727.000
322	Indemnités aux rapatriés.....	75.418.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre.....	101.145.000
	Education nationale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
321	Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement	235.440.000
360	Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement	275.754.000
3711	Constructions et aménagement de collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive...	24.666.000
3712	Subvention aux collectivités locales pour travaux d'aménagement de maisons de jeunes.	4.657.000
3713	Direction générale de la jeunesse et des sports. — Acquisitions.....	4.005.000
3714	Domaine de la jeunesse. — Travaux d'aménagement	4.128.000
3715	Centres régionaux, collèges nationaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive. — Acquisitions.....	21.870.000
373	Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de l'ameublement et de la décoration des palais nationaux	1.181.000
3731	Aménagement des résidences présidentielles..	4.858.000
3733	Manufacture nationale de Sèvres. — Rééquipement du matériel.....	7.810.000
374	Palais nationaux. — Travaux de restauration et d'aménagement des musées de France....	34.304.000
379	Travaux de conservation des ruines d'Oradour-sur-Glane	15.226.000
384	Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration.....	228.354.000
385	Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration. — Travaux de gros entretien.....	382.025.000
389	Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration.....	148.069.000
390	Palais nationaux. — Travaux de conservation.	213.598.000
391	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux	132.871.000
	Total pour l'éducation nationale.....	1.738.816.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	France d'outre-mer.	
	1. — DEPENSES CIVILES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien,	
323	Organisation et fonctionnement d'une mission d'études aux îles Kerguelen et Crozet.....	2.000.000
	Industrie et commerce.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien,	
324	Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation	500.000
325	Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain.....	301.000
326	Travaux d'équipement de l'administration centrale et des services extérieurs.....	707.000
327	Recherches et prospections minières. — Mesures préparatoires d'exploitation, d'équipement et d'outillage.....	23.846.000
	Total pour l'industrie et le commerce..	25.354.000
	Intérieur.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien,	
327	Sûreté nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement	97.348.000
329	Sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services.....	19.338.000
330	Sûreté nationale. — Travaux neufs.....	113.139.000
	7e partie. — Subventions.	
5102	Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours à l'occasion de l'incendie des Landes. — Matériel acheté par l'Etat.....	6.692.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6012	Aide aux populations des Landes et des autres départements ravagés par les incendies.....	56.680.000
	Total pour l'intérieur.....	293.197.000
	Reconstruction et urbanisme.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien,	
308	Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services.....	17.000.000
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	7e partie. — Subventions.	
504	Subventions aux comités d'entreprise et aux institutions sociales.....	67.217.000
	RECAPITULATION	
	Agriculture	670.189.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	101.145.000
	Education nationale.....	1.738.816.000
	France d'outre-mer (I. — Dépenses civiles)...	2.000.000
	Industrie et commerce.....	25.354.000
	Intérieur	293.197.000
	Reconstruction et urbanisme.....	17.000.000
	Travail et sécurité sociale.....	67.217.000
	Total pour l'état A.....	2.914.918.000

BUDGET GENERAL (SERVICES CIVILS) — DEPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1949.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	EQUIPEMENT	
	A. — *Travaux exécutés par l'Etat.*	
901	Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	30.308.000
9019	Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	6.500.000
	Total pour le paragraphe A	36.808.000
	B. — *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
902	Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves	7.788.000
	Total pour les affaires étrangères	44.596.000
	III. — HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE	
	EQUIPEMENT	
900	Aménagement de l'université de la Sarre	30.006.000
	Agriculture.	
	RECONSTRUCTION	
801	Reconstruction des immeubles détruits par la guerre	72.642.000
8019	Reconstruction des immeubles détruits par la guerre	39.798.000
803	Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre	8.643.000
	Total pour la reconstruction	121.083.000
	EQUIPEMENT	
	A. — *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
900	Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945	214.355.000
901	Travaux d'équipement rural	1.014.000
9019	Travaux d'équipement rural	882.289.000
902	Travaux de remembrement et de regroupement cultural	600.558.000
9029	Travaux de remembrement et de regroupement cultural	705.921.000
903	Restauration de l'habitat rural	177.132.000
9039	Restauration de l'habitat rural	3.902.000
9049	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection de la voirie rurale et de l'équipement rural.	20.000.000
905	Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude	124.003.000
9059	Réparations des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude	47.000.000
9052	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la restauration de la voirie rurale et de l'équipement rural	53.159.000
9053	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection des chemins forestiers et des ouvrages en forêts	12.173.000
906	Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône	57.975.000
908	Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux	4.150.000
910	Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes)	1.156.000
911	Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières	9.543.000
9119	Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières	8.430.000
912	Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946)	555.000
914	Fixation des dunes du Nord	3.249.000
	Total pour le paragraphe A	2.926.567.000
	B. — *Travaux exécutés par l'Etat.*	
915	Mise en valeur de la région des landes de Gascogne	84.524.000
9159	Mise en valeur de la région des landes de Gascogne	75.430.000
916	Travaux neufs dans les forêts domaniales	30.194.000
9169	Travaux neufs dans les forêts domaniales	36.057.000
9179	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables	96.160.000
918	Restauration des terrains en montagne	18.142.000
9189	Restauration des terrains en montagne	68.100.000
9182	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables	118.459.000
9183	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés dans les forêts domaniales	4.437.000
9184	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés au canal de l'Ill et annexes et aux barrages de Schiesrochried.	1.415.000
9199	Agrandissement du canal de la Neste	39.900.000
921	Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural	98.552.000
922	Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement	51.904.000
9229	Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement	25.960.000
924	Services vétérinaires. — Travaux d'équipement (ancien programme)	79.469.000
9249	Services vétérinaires. — Travaux d'équipement (nouveau programme)	71.000.000
9252	Grosses réparations du canal de Pierrelatte	18.500.000
	Total pour le paragraphe B	926.303.000
	C. — *Acquisitions.*	
926	Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions	3.000.000
927	Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions	415.000
9289	Services vétérinaires. — Acquisitions	25.000.000
	Total pour le paragraphe C	28.415.000
	Total pour l'équipement	3.875.285.000
	Total pour l'agriculture	3.996.368.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	RECONSTRUCTION	
800	Travaux de reconstruction et de remise en état des cimetières nationaux	125.000
	ÉQUIPEMENT	
900	Construction, aménagement et équipement technique	2.328.000
9019	Acquisitions immobilières	20.000.000
9029	Remise en état de la cité sanitaire de « Clairvivre » (partie domaniale)	49.772.000
	Total pour l'équipement	72.100.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	72.225.000
	Education nationale.	
	RECONSTRUCTION	
	A. — *Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.*	
801	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction	9.857.000
8019	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction	4.618.000
802	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit	13.612.000
803	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction	7.920.000
8039	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction	28.783.000
804	Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstitution du matériel détruit	231.000
8059	Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive	5.000.000
806	Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	228.680.000
8069	Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	100.340.000
807	Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction	3.322.000
8079	Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction	76.366.000
	Total pour le paragraphe A	478.729.000
	B. — *Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.*	
808	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires	256.000
8089	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires	81.623.000
8099	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	33.000.000
840	Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré	1.581.000
8409	Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré	12.337.000
811	Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré	10.484.000
8119	Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré	261.412.000
8139	Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit	5.000.000
8149	Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique	26.500.000
815	Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées	40.000
8159	Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées	61.000
	Total pour le paragraphe B	432.294.000
	Total pour la reconstruction	911.023.000
	ÉQUIPEMENT	
	A. — *Travaux exécutés et financés par l'Etat.*	
900	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	2.343.000
9009	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	3.151.000
901	Lycées et collèges. — Acquisitions	4.668.000
9019	Lycées et collèges. — Acquisitions	54.202.000
902	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux	169.882.000
9029	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux	647.963.000
904	Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions	6.821.000
9049	Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions	8.500.000
905	Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux	169.263.000
9059	Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux	148.337.000
906	Centres d'apprentissage. — Acquisitions	4.551.000
9069	Centres d'apprentissage. — Acquisitions	131.568.000
907	Centres d'apprentissage. — Travaux	103.796.000
9079	Centres d'apprentissage. — Travaux	350.175.000
908	Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils	107.673.000
909	Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique	3.266.000
913	Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive	2.637.000
9139	Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive	119.042.000
915	Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive	27.040.000
9159	Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive	50.335.000
916	Centres de formation nautique. — Construction et aménagement	4.085.000
923	Extension des archives nationales. — Acquisitions	16.838.000
924	Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours	14.079.000
9249	Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours	8.302.000
9261	Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud	3.320.000
927	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	30.422.000
9279	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	8.000.000
928	Aménagement des administrations centrales des ministères	133.761.000
9289	Aménagement des administrations centrales des ministères et travaux à effectuer au palais de Versailles	8.304.000
	Total pour le paragraphe A	2.342.347.000
	B. — *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
935	Enseignement supérieur. — Acquisitions	21.140.000
9359	Enseignement supérieur. — Acquisitions	23.715.000
936	Enseignement supérieur. — Travaux	255.894.000
9369	Enseignement supérieur. — Travaux	253.119.000
9361	Construction de la nouvelle faculté de médecine de Paris	170.741.000
937	Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions	71.935.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
9379	Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions	113.816.000
9371	Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements d'enseignement dans des casernes n'appartenant pas à l'Etat	1.179.000
938	Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions	434.924.000
9389	Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions	1.171.040.000
939	Subventions pour la construction de cantines scolaires	44.816.000
9399	Subventions pour la construction de cantines scolaires	22.003.000
940	Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions	57.689.000
9409	Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions	28.189.000
941	Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique	45.642.000
9419	Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique	2.804.000
946	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940)	81.318.000
947	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947)	24.093.000
9479	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif	131.841.000
948	Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif	1.080.000
9489	Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif	15.576.000
9549	Subventions pour l'aménagement des conservatoires de province	6.000.000
9549	Dépenses de première installation dans les établissements du second degré appartenant à l'Etat	2.890.000
9559	Bibliothèques universitaires. — Travaux et programmes	41.629.000
	Total pour le paragraphe B	3.029.403.000
	Total pour l'équipement	5.371.750.000
	Total pour l'éducation nationale	6.282.773.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — FINANCES	
	RECONSTRUCTION	
800	Services financiers. — Reconstruction	56.181.000
8009	Services financiers. — Reconstruction	52.359.000
801	Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit	20.018.000
802	Couverture des dépenses de reconstruction du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	3.677.400.000
8029	Couverture des dépenses de reconstruction du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	65.000.000
	Total pour la reconstruction	3.870.958.000
	EQUIPEMENT	
900	Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers	109.709.000
9009	Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers	110.695.000
901	Services financiers. — Equipement technique.	70.689.000
9019	Services financiers. — Equipement technique.	15.413.000
9029	Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales, d'économie mixte ou privées	724.798.000
9039	Couverture des avances à convertir par le Trésor pour le financement de la deuxième section du budget annexe de la radiodiffusion française	558.022.000
	Total pour l'équipement	1.649.017.000
	Total pour les finances	5.519.975.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	France d'outre-mer.	
	I. — DEPENSES CIVILES	
	EQUIPEMENT	
901	Installations radioélectriques aux colonies	42.650.000
902	Travaux d'aménagement du Cap-Vert	232.000
9029	Travaux d'aménagement du Cap-Vert	20.000.000
903	Dépenses d'installation de l'établissement administratif permanent de l'île d'Amsterdam	50.000.000
	Total pour la France d'outre-mer	112.882.000
	Industrie et commerce.	
	RECONSTRUCTION	
8019	Reconstruction de l'école technique des mines de Douai	3.634.000
	Intérieur.	
	RECONSTRUCTION	
800	Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction	97.231.000
8009	Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction	6.550.000
801	Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux	24.969.000
	Total pour la reconstruction	128.753.000
	EQUIPEMENT	
	A. — *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
902	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitations	263.223.000
9029	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques — Ilots insalubres. — Habitations	11.862.000
903	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural	730.912.000
9039	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural	36.809.000
904	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux)	71.559.000
9049	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux)	293.000
905	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissements défectueux	935.304.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés
		francs.
9059	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissements défectueux	36.478.000
908	Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction	56.899.000
	Total pour le paragraphe A	2.143.339.000
	B. — *Travaux exécutés par l'Etat.*	
914	Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale	61.530.000
9149	Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale	39.920.000
915	Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs	1.201.000
9159	Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs	7.899.000
	Total pour le paragraphe B	110.550.000
	Total pour l'équipement	2.253.889.000
	Total pour l'intérieur	2.382.612.000
	Justice.	
	RECONSTRUCTION	
800	Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée	5.375.000
8009	Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée	49.273.000
	Total pour la reconstruction	54.648.000
	EQUIPEMENT	
901	Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée	2.901.000
9019	Travaux neufs aux bâtiments de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée	43.306.000
902	Acquisitions immobilières	6.882.000
903	Achat de matériel	14.174.000
	Total pour l'équipement	67.263.000
	Total pour la justice	121.911.000
	Marine marchande.	
	RECONSTRUCTION	
801	Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes	4.394.000
8029	Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage	10.174.000
803	Flottille garde-pêche et bateaux-pilotes. — Constructions et grosses réparations	98.705.000
8039	Flottille garde-pêche et bateaux-pilotes. — Constructions et grosses réparations	13.000.000
804	Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande	203.000
8049	Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande	20.195.000
	Total pour la reconstruction	146.671.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés
		francs.
	EQUIPEMENT	
900	Achat, construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande	8.437.000
9009	Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services de la marine marchande	20.792.000
	Total pour l'équipement	29.229.000
	Total pour la marine marchande	175.900.000
	Présidence du conseil.	
	EQUIPEMENT	
900	Journaux officiels. — Travaux d'équipement	948.000
901	Journaux officiels. — Achat de matériel	1.758.000
905	Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles	158.000
906	Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs	1.141.000
907	Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat du matériel technique	11.662.000
	Total pour la présidence du conseil	15.667.000
	Reconstruction et urbanisme.	
	RECONSTRUCTION	
800	Projets d'aménagement et de reconstruction	124.485.000
804	Etudes et travaux relatifs aux plans masses et aux immeubles types	26.000
807	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	254.667.000
8079	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	118.801.000
	Total pour la reconstruction	497.979.000
	EQUIPEMENT	
900	Regroupement des services administratifs	1.266.177.000
9009	Regroupement des services administratifs	59.483.000
	Total pour l'équipement	1.325.660.000
	Total pour la reconstruction et l'urbanisme	1.823.639.000
	Santé publique et population.	
	RECONSTRUCTION	
800	Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux	90.790.000
8009	Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux	5.000.000
8019	Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières	3.031.000
	Total pour la reconstruction	98.821.000
	EQUIPEMENT	
900	Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	160.387.000
9009	Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	79.687.000
901	Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement	181.401.000
9019	Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement	106.970.000
902	Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement	32.263.000
9029	Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement	33.630.000
9049	Remise en état de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault	5.000.000
	Total pour l'équipement	602.338.000
	Total pour la santé publique et la population	701.162.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Travail et sécurité sociale.	
	EQUIPEMENT	
900	Achèvement de l'immeuble Fontenoy	118.590.000
901	Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail	4.680.000
9049	Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail	10.000.000
902	Equipement des centres de formation professionnelle	1.939.000
	Total pour le travail et la sécurité sociale	135.209.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	RECONSTRUCTION	
801	Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées	62.587.000
802	Reconstruction des ouvrages d'art	10.420.000
803	Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction	30.086.000
804	Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état	344.184.000
805	Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état	283.215.000
806	Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel	19.185.000
	Total pour la reconstruction	749.677.000
	ÉQUIPEMENT	
	A. — *Travaux exécutés et financés par l'Etat.*	
900	Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports	41.074.000
901	Routes nationales. — Equipement	55.153.000
902	Suppression des passages à niveau	51.080.000
903	Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations	5.466.000
9039	Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations	12.987.000
904	Voies de navigation intérieure. — Equipement	34.773.000
905	Extension du port de Strasbourg	7.479.000
906	Travaux de défense contre les eaux	6.559.000
9069	Travaux de défense contre les eaux	3.023.000
907	Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans)	149.000
9079	Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans)	99.475.000
908	Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude	951.000
9082	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des ouvrages de protection contre les eaux des lieux habités	7.313.000
909	Ports maritimes. — Equipement	284.342.000
910	Ports de pêche. — Equipement	184.612.000
913	Institut géographique national. — Equipement	5.758.000
9132	Construction de dépôts d'hydrocarbure	102.000
9139	Institut géographique national. — Equipement.	15.358.000
914	Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer	6.255.000
9142	Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer	1.250.000
	Total pour le paragraphe A	823.159.000
	B. — *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
918	Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940	3.861.000
9182	Participation aux travaux d'urbanisme dans les villes sinistrées	37.000.000
9183	Réparation des dégâts causés au chemin de fer et au port de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948	18.450.000
9189	Participation aux opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	43.602.000
919	Subventions pour travaux de défense contre les eaux	96.243.000
9199	Subventions pour travaux de défense contre les eaux	3.420.000
920	Subventions pour travaux de défense contre la mer	28.782.000
9209	Subventions pour travaux de défense contre la mer	1.500.000
	Total pour le paragraphe B	202.828.000
	Total pour l'équipement	1.025.987.000
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme	1.775.664.000
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	EQUIPEMENT	
915	Matériel aéronautique	6.477.000
9159	Matériel aéronautique	31.000.000
9153	Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique	214.153.000
916	Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale	820.728.000
9169	Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale	362.813.000
917	Travaux et installations de l'aéronautique	241.856.000
9179	Travaux et installations de l'aéronautique civile et commerciale	8.837.000
	Total pour l'aviation civile et commerciale	1.685.864.000
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères:	
	I. — Services des affaires étrangères	44.596.000
	III. — Haut commissariat de la République française en Sarre	30.006.000
	Agriculture	3.996.368.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	72.225.000
	Education nationale	6.282.773.000
	Finances et affaires économiques:	
	I. — Finances	5.519.975.000
	France d'outre-mer (I. — Dépenses civiles)	112.882.000
	Industrie et commerce	3.634.000
	Intérieur	2.382.642.000
	Justice	121.941.000
	Marine marchande	175.900.000
	Présidence du conseil	15.657.000
	Reconstruction et urbanisme	1.823.639.000
	Santé publique et population	701.162.000
	Travail et sécurité sociale	135.209.000
	Travaux publics, transports et tourisme:	
	I. — Travaux publics, transports et tourisme	1.775.664.000
	II. — Aviation civile et commerciale	1.685.864.000
	Total pour l'état B	24.880.117.000

BUDGET GENERAL — DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1950.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	Agriculture.	
	7e partie. — Subventions.	
	A. — Subventions.	
5190	Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel	92.000
	B. — Charges économiques.	
5230	Subventions aux aliments du bétail	500.000.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6040	Allocations aux agriculteurs dépossédés de leurs exploitations par l'ennemi	170.097.000
	Total pour l'agriculture	670.189.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3190	Habillement	25.727.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6040	Indemnités aux rapatriés	75.418.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	101.145.000
	Education nationale.	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3230	Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement	235.440.000
3580	Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement	273.754.000
3680	Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive.	24.666.000
3690	Frais d'entretien et de grosses réparations dans les auberges de la jeunesse et dans les maisons de jeunes en fonctionnement	8.785.000
3700	Direction générale de la jeunesse et des sports. — Acquisitions	25.875.000
3726	Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de l'ameublement et de la décoration des immeubles dont l'ameublement incombe au Mobilier national	1.181.000
3727	Aménagement des résidences présidentielles.	4.858.000
3736	Palais nationaux. — Travaux de restauration et d'aménagement des musées de France	34.304.000
3747	Travaux de conservation des ruines d'Oradour-sur-Glane	15.226.000
3770	Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration	228.354.000
3780	Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration. — Travaux de gros entretien	382.025.000
3820	Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration	148.069.000
3830	Palais nationaux. — Travaux de conservation.	213.598.000
3850	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux	132.871.000
	Total pour l'éducation nationale	1.731.006.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	France d'outre-mer.	
	I. — DEPENSES CIVILES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3250	Organisation et fonctionnement d'une mission d'études aux îles Kerguélen et Crozet	2.000.000
	Industrie et commerce.	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3220	Travaux d'équipement et d'entretien de l'administration centrale et des services extérieurs	707.000
3230	Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain	301.000
3260	Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation	500.000
	7e partie. — Subventions.	
	A. — Subventions.	
5070	Avances ou subventions aux entreprises de recherches et prospections minières	23.846.000
	Total pour l'industrie et le commerce.	25.354.000
	Intérieur.	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3260	Dépenses de matériel de la sûreté nationale. — Equipement	97.318.000
3280	Sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services	19.338.000
3290	Sûreté nationale. — Travaux neufs	113.139.000
	7e partie. — Subventions.	
5102	Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours à l'occasion de l'incendie des Landes	6.692.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6012	Aide aux populations des Landes et des autres départements ravagés par l'incendie	56.680.000
	Total pour l'intérieur	293.197.000
	Reconstruction et urbanisme.	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3070	Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services	17.000.000
	Travail et sécurité sociale.	
	7e partie. — Subventions.	
5040	Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales	67.217.000
	RECAPITULATION	
	Agriculture	670.189.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	101.145.000
	Education nationale	1.731.006.000
	France d'outre-mer (I. — Dépenses civiles)	2.000.000
	Industrie et commerce	25.354.000
	Intérieur	293.197.000
	Reconstruction et urbanisme	17.000.000
	Travail et sécurité sociale	67.217.000
	Total pour l'état C	2.907.108.000

BUDGET GENERAL — DEPENSES CIVILES D'INVESTISSEMENT

Etat D. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1950.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	EQUIPEMENT	
	A. — *Travaux exécutés par l'Etat.*	
901	Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	30.308.000
9019	Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	6.500.000
	Total pour le paragraphe A	36.808.000
	B. — *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
902	Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves	7.788.000
	Total pour les affaires étrangères	44.596.000
	III. — HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE	
	EQUIPEMENT	
9000	Aménagement de l'université de la Sarre	30.006.000
	Agriculture.	
	RECONSTRUCTION	
801	Reconstruction des immeubles détruits par la guerre	72.612.000
8019	Reconstruction des immeubles détruits par la guerre	39.798.000
803	Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre	8.673.000
	Total pour la reconstruction	121.083.000
	EQUIPEMENT	
	A. — *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
900	Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945	214.355.000
901	Travaux d'équipement rural	1.014.000
9019	Travaux d'équipement rural	882.289.000
902	Travaux de remembrement et de regroupement cultural	600.558.000
9029	Travaux de remembrement et de regroupement cultural	705.924.000
903	Restauration de l'habitat rural	177.132.000
9039	Restauration de l'habitat rural	3.902.000
9049	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection de la voirie rurale et de l'équipement rural	20.000.000
905	Réparation des destructions causées dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude	124.003.000
9059	Réparation des destructions causées dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude	47.000.000
9052	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la restauration de la voirie rurale et de l'équipement rural	53.159.000
9053	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection des chemins forestiers et des ouvrages en forêts	12.173.000
906	Aménagement agricole de la basse vallée du Rhône	57.975.000
908	Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux	4.150.000
910	Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes)	1.156.000
911	Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières	9.543.000
9119	Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières	8.450.000
912	Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946)	555.000
914	Fixation des dunes du Nord	3.249.000
	Total pour le paragraphe A	2.926.567.000
	B. — *Travaux exécutés par l'Etat.*	
915	Mise en valeur des landes de Gascogne	84.524.000
9159	Mise en valeur des landes de Gascogne	75.430.000
916	Travaux neufs dans les forêts domaniales	30.194.000
9169	Travaux neufs dans les forêts domaniales	36.057.000
9179	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état de cours d'eau non navigables et non flottables	96.160.000
918	Restauration des terrains en montagne	18.142.000
9189	Restauration des terrains en montagne	68.100.000
9182	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état de cours d'eau non navigables et non flottables	118.159.000
9183	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés dans les forêts domaniales	4.137.000
9184	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés au canal de l'Ill et annexes et au barrage de Schiesrothried	1.415.000
9199	Agrandissement du canal de la Neste	39.900.000
921	Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural	98.552.000
922	Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement	54.904.000
9229	Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement	25.960.000
924	Services vétérinaires. — Travaux d'équipement	79.169.000
9249	Services vétérinaires. — Travaux d'équipement	71.000.000
9252	Grosses réparations du canal de Pierrelatte	18.500.000
	Total pour le paragraphe B	920.303.000
	C. — *Acquisitions*	
926	Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions	3.000.000
927	Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions	415.000
9289	Services vétérinaires. — Acquisitions	25.000.000
	Total pour le paragraphe C	28.415.000
	Total pour l'équipement	3.875.285.000
	Total pour l'agriculture	3.996.368.000

(1er *Supplément.*)

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	RECONSTRUCTION	
800	Travaux de reconstruction et de remise en état des cimetières nationaux	125.000
	EQUIPEMENT	
900	Construction. — Aménagement et équipement technique	2.328.000
9019	Acquisitions immobilières	20.000.000
9029	Remise en état de la cité sanitaire de « Clairvivre » (partie domaniale)	49.772.000
	Total pour l'équipement	72.100.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	72.225.000
	Education nationale.	
	RECONSTRUCTION	
	A. — *Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.*	
801	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction	9.857.000
8019	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction	4.618.000
802	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit	13.612.000
803	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction	7.920.000
8039	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction	28.783.000
804	Inspection de l'éducation physique et des sports — Reconstitution du matériel détruit	231.000
8059	Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive.	5.000.000
806	Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	228.680.000
8069	Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	100.340.000
807	Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction	3.322.000
8079	Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction	76.366.000
	Total pour le paragraphe A	478.729.000
	B — *Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit*	
808	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités. établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires	256.000
8089	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités. établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires	81.623.000
8099	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	33.000.000
810	Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré	1.581.000
8109	Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré	12.337.000
811	Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré	10.484.000
8119	Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré	261.412.000
8139	Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit	5.000.000
8149	Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique	26.500.000
815	Participation à la reconstitution des fonds de livres de bibliothèques sinistrées	40.000
8159	Participation à la reconstitution des fonds de livres de bibliothèques sinistrées	61.000
	Total pour le paragraphe B	432.204.000
	Total pour la reconstruction	911.023.000
	EQUIPEMENT	
	A. — *Travaux exécutés et financés par l'Etat.*	
900	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	2.313.000
9009	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	3.151.000
901	Lycées et collèges. — Acquisitions	4.668.000
9019	Lycées et collèges. — Acquisitions	54.202.000
902	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux	169.882.000
9029	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux	647.963.000
904	Ecoles nationales d'enseignement technique. — Acquisitions	6.821.000
9049	Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions	8.500.000
905	Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux	169.203.000
9059	Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux	118.337.000
906	Centres d'apprentissage. — Acquisitions	4.351.000
9069	Centres d'apprentissage. — Acquisitions	131.568.000
907	Centres d'apprentissage. — Travaux	105.796.000
9079	Centres d'apprentissage. — Travaux	350.175.000
908	Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils	107.673.000
909	Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique	3.286.000
913	Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive	2.637.000
9139	Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive	119.042.000
915	Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive.	27.050.000
9159	Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive.	50.335.000
916	Centres de formation nautique. — Construction et aménagement	4.085.000
923	Extension des archives nationales. — Acquisitions	16.838.000
924	Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours	11.079.000
9249	Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours	8.302.000
9261	Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud	3.320.000
927	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	30.422.000
9279	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	8.000.000
928	Aménagement des administrations centrales des ministères	133.764.000
9289	Aménagement des administrations centrales des ministères	8.304.000
9290	Manufacture nationale de Sèvres. — Rééquipement en matériel	7.810.000
	Total pour le paragraphe A	2.350.157.000
	B. — *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
935	Enseignement supérieur. — Acquisitions	21.440.000
9359	Enseignement supérieur. — Acquisitions	23.715.000
936	Enseignement supérieur. — Travaux	255.894.000
9369	Enseignement supérieur. — Travaux	253.149.000
9361	Construction de la nouvelle faculté de médecine de Paris	70.741.000
937	Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions	71.935.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
9379	Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions	113.816.000
9371	Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements d'enseignement dans les casernes n'appartenant pas à l'Etat	1.179.000
938	Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions	431.924.000
9389	Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions	1.171.040.000
939	Subventions pour la construction de cantines scolaires	44.816.000
9399	Subventions pour la construction de cantines scolaires	22.003.000
940	Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions	57.089.000
9409	Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions	28.189.000
941	Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique	45.642.000
9419	Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique	2.804.000
946	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940)	81.318.000
947	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947)	24.093.000
9479	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947)	134.841.000
948	Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif	1.080.000
9489	Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif	15.576.000
9519	Subvention pour l'aménagement des conservatoires de province	6.000.000
9549	Dépenses de première installation dans les établissements du second degré appartenant à l'Etat	2.890.000
9559	Bibliothèques universitaires. — Travaux et programme	44.629.000
	Total pour le paragraphe B	3.029.403.000
	Total pour l'équipement	5.379.560.000
	Total pour l'éducation nationale	6.290.583.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — FINANCES	
	RECONSTRUCTION	
800	Services financiers. — Reconstruction	56.181.000
8009	Services financiers. — Reconstruction	52.359.000
801	Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit	20.018.000
802	Couverture des dépenses de reconstruction du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	3.677.400.000
8029	Couverture des dépenses de reconstruction du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	65.000.000
	Total pour la reconstruction	3.870.958.000
	EQUIPEMENT	
900	Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers	169.700.000
9009	Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers	110.695.000
901	Services financiers. — Equipement technique.	70.689.000
9019	Services financiers. — Equipement technique.	15.113.000
9029	Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales, d'économie mixte ou privées	724.798.000
9049	Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le financement de la deuxième section du budget annexe de la radiodiffusion française	558.022.000
	Total pour l'équipement	1.649.017.000
	Total pour les finances	5.519.975.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	France d'outre-mer.	
	I. — DEPENSES CIVILES	
	EQUIPEMENT	
900	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer	20.222.000
901	Installations radioélectriques aux colonies	42.650.000
904	Dépenses d'installation de l'établissement administratif permanent de l'île d'Amsterdam	50.000.000
	Total pour la France d'outre-mer	112.882.000
	Industrie et commerce.	
	RECONSTRUCTION	
8019	Reconstruction de l'école technique des mines de Douai	3.634.000
	Intérieur.	
	RECONSTRUCTION	
	A. — *Travaux exécutés par l'Etat.*	
800	Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction	97.234.000
8009	Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction	6.550.000
801	Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux	24.969.000
	Total pour la reconstruction	128.753.000
	EQUIPEMENT	
	A. — *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
902	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution de travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitations	263.223.000
9029	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution de travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitations	11.862.000
903	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents au réseau routier départemental, vicinal et rural	730.912.000
9039	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents au réseau routier départemental, vicinal et rural	36.809.000
904	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux)	71.559.000
9049	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux)	293.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
905	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour constructions et travaux d'équipement spécial. (Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissements défectueux)	935.304.000
9059	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour constructions et travaux d'équipement spécial. (Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissements défectueux) ..	36.478.000
908	Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction	56.899.000
	Total pour le paragraphe A.....	2.443.339.000
	B. — *Travaux exécutés par l'Etat.*	
914	Equipement en matériel de transmissions du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale.....	61.530.000
9149	Equipement en matériel de transmissions du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale.....	39.820.000
916	Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles	1.201.000
9169	Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles	7.999.000
	Total pour le paragraphe B.....	110.550.000
	Total pour l'équipement.....	2.253.889.000
	Total pour l'intérieur.....	2.382.642.000
	Justice.	
	RECONSTRUCTION	
	Travaux exécutés par l'Etat.	
800	Reconstruction d'établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée	5.375.000
8009	Reconstruction d'établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée	49.273.000
	Total pour la reconstruction.....	54.648.000
	EQUIPEMENT	
	Travaux exécutés par l'Etat.	
901	Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée	2.901.000
9019	Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée	43.306.000
902	Acquisitions immobilières	6.882.000
903	Achat de matériel.....	14.174.000
	Total pour l'équipement.....	67.263.000
	Total pour la justice.....	121.911.000
	Marine marchande.	
	RECONSTRUCTION	
801	Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes.....	4.394.000
8029	Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage	10.174.000
803	Flottille garde-pêche et bateaux-pilotes. — Constructions et grosses réparations.....	98.765.000
8039	Flottille garde-pêche et bateaux-pilotes. — Constructions et grosses réparations.....	13.000.000
804	Reconstruction et réparations d'immeubles des services de la marine marchande.....	203.000
8049	Reconstruction et réparations d'immeubles des services de la marine marchande.....	20.195.000
	Total pour la reconstruction.....	146.671.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	EQUIPEMENT	
900	Achat, construction, aménagement et grosses réparations d'immeubles destinés aux services de la marine marchande.....	8.437.000
9009	Construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande.	20.792.000
	Total pour l'équipement.....	29.229.000
	Total pour la marine marchande.....	175.900.000
	Présidence du conseil.	
	EQUIPEMENT	
	A. — *Travaux exécutés par l'Etat.*	
900	Journaux officiels. — Travaux d'équipement..	948.000
901	Journaux officiels. — Achat de matériel.....	1.758.000
905	Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles.....	158.000
906	Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs	1.141.000
907	Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique	11.662.000
	Total pour la présidence du conseil...	15.667.000
	Reconstruction et urbanisme.	
	RECONSTRUCTION	
800	Projets d'aménagement et de reconstruction..	124.485.000
804	Etudes et travaux relatifs aux plans masses et aux immeubles types.....	26.000
807	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	254.667.000
8079	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	118.801.000
	Total pour la reconstruction.....	497.979.000
	EQUIPEMENT	
900	Regroupement des services administratifs...	1.266.177.000
9009	Regroupement des services administratifs...	59.483.000
	Total pour l'équipement.....	1.325.660.000
	Total pour la reconstruction et l'urbanisme.	1.823.639.000
	Santé publique et population.	
	RECONSTRUCTION	
800	Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux	90.790.000
8009	Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux	5.000.000
8019	Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières.....	3.034.000
	Total pour la reconstruction.....	98.824.000
	EQUIPEMENT	
900	Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	160.387.000
9009	Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	79.687.000
901	Subventions aux organismes d'hygiène sociale. — Dépenses d'équipement.....	199.910.000
9019	Subventions aux organismes d'hygiène sociale. — Dépenses d'équipement.....	118.970.000
902	Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement	16.754.000
9029	Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement	21.630.000
9049	Remise en état de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault	5.000.000
	Total pour l'équipement.....	602.338.000
	Total pour la santé publique et la population.	701.162.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	Travail et sécurité sociale.	
	EQUIPEMENT	
	Travaux exécutés par l'Etat.	
900	Achèvement de l'immeuble Fontenoy	118.500.000
901	Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail	4.680.000
9019	Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail	10.000.000
902	Equipement des centres de formation professionnelle	1.939.000
	Total pour le travail et la sécurité sociale	135.209.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	RECONSTRUCTION	
801	Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées	62.587.000
802	Reconstruction des ouvrages d'art	10.420.000
803	Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction	30.086.000
804	Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état	344.184.000
805	Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état	283.215.000
806	Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel	19.185.000
	Total pour la reconstruction	749.677.000
	EQUIPEMENT	
	A. — *Travaux exécutés et financés par l'Etat.*	
900	Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports	41.074.000
901	Routes nationales. — Equipement	55.153.000
902	Suppression des passages à niveau	51.080.000
903	Ponts des routes nationales	5.466.000
9039	Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations	12.987.000
904	Voies de navigation intérieure. — Equipement	24.773.000
905	Extension du port de Strasbourg	7.479.000
906	Travaux de défense contre les eaux	6.559.000
9069	Travaux de défense contre les eaux	3.023.000
907	Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans)	149.000
9079	Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans)	99.475.000
908	Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude	951.000
9082	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des ouvrages de protection contre les eaux des lieux habités	7.313.000
909	Ports maritimes. — Equipement	284.342.000
910	Ports de pêche. — Equipement	184.612.000
913	Institut géographique national. — Equipement	5.758.000
9132	Construction de dépôts d'hydrocarbure	102.000
9139	Institut géographique national. — Equipement	15.358.000
914	Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer	6.255.000
9142	Phares, balises et signaux divers. — Equipement dans la métropole	1.250.000
	Total pour le paragraphe A	823.159.000
	B. — *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
918	Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940	3.861.000
9182	Participation aux travaux d'urbanisme dans les villes sinistrées	37.000.000
9183	Réparation des dégâts causés au chemin de fer et au port de la Réunion	18.450.000
9189	Participation aux opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	13.602.000
919	Subventions pour travaux de défense contre les eaux	96.213.000
9199	Subventions pour travaux de défense contre les eaux	3.420.000
920	Subventions pour travaux de défense contre la mer	28.782.000
9209	Subventions pour travaux de défense contre la mer	1.500.000
	Total pour le paragraphe B	202.828.000
	Total pour l'équipement	1.025.987.000
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme	1.775.664.000
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	EQUIPEMENT	
915	Matériel aéronautique	6.477.000
9159	Matériel aéronautique	31.000.000
9153	Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique	214.153.000
916	Equipement technique de l'aéronautique (fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	820.728.000
9169	Equipement technique de l'aéronautique (fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	362.813.000
917	Travaux et installations de l'aéronautique (travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	241.856.000
9179	Travaux et installations de l'aéronautique (travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	8.837.000
	Total pour l'aviation civile et commerciale	1.685.864.000
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères:	
	I. — Service des affaires étrangères	44.596.000
	II. — Haut commissariat de la République française en sarre	30.006.000
	Agriculture	3.996.368.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre	72.225.000
	Education nationale	6.290.583.000
	Finances et affaires économiques:	
	I. — Finances	5.519.975.000
	France d'outre-mer (I. — Dépenses civiles)	112.882.000
	Industrie et commerce	3.634.000
	Intérieur	2.382.642.000
	Justice	121.911.000
	Marine marchande	175.900.000
	Présidence du conseil	15.667.000
	Reconstruction et urbanisme	1.823.639.000
	Santé publique et population	701.162.000
	Travail et sécurité sociale	135.209.000
	Travaux publics, transports et tourisme:	
	I. — Travaux publics, transports et tourisme	1.775.664.000
	II. — Aviation civile et commerciale	1.685.864.000
	Total pour l'état D	24.887.927.000

DEPENSES MILITAIRES

Etat E. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1949.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Défense nationale.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3051	Gendarmerie. — Programme	27.000.000
	TITRE Ier *bis*. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
7022	Liquidation des marchés résiliés	39.807.000
7032	Dépenses diverses résultant des hostilités. — Guerre	273.795.000
7033	Dépenses diverses résultant des hostilités. — Marine	7.700.000
	Total pour le titre Ier *bis*	321.302.000
	TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
8000	Gendarmerie. — Reconstruction	191.053.000
	Equipement.	
9000	Subvention au service des poudres pour études et recherches	38.382.000
9010	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	4.873.000
9040	Construction de logements militaires	318.982.000
9150	Gendarmerie. — Equipement	512.899.000
9152	Gendarmerie. — Matériel lourd	410.000.000
9160	Gendarmerie. — Acquisitions immobilières	45.915.000
	Total pour l'équipement	1.031.051.000
	Total pour le titre II	1.222.104.000
	Total pour la section commune	1.570.406.000
	SECTION AIR	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
331	Armement de l'armée de l'air	36.732.000
332	Munitions de l'armée de l'air	18.084.000
333	Matériel roulant	174.818.000
334	Matériel d'équipement des bases	31.679.000
	Total pour le titre Ier	261.313.000
	TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
800	Bases. — Reconstruction	31.461.000
802	Service du matériel. — Reconstruction	2.500.000
	Total pour la reconstruction	33.961.000
	Equipement.	
900	Bases. — Travaux et installations	218.200.000
905	Service du matériel. — Achats de surplus	72.436.000
907	Service de santé. — Travaux et installations	21.663.000
908	Service de santé. — Achats de surplus	1.897.000
912	Matériel de série de l'armée de l'air	78.910.000
921	Service de santé. — Etudes et recherches	3.999.000
940	Bases. — Acquisitions immobilières	82.905.000
942	Service du matériel. — Acquisitions immobilières	50.564.000
	Total pour l'équipement	530.574.000
	Total pour le titre II	564.535.000
	Total pour la section air	825.848.000
	SECTION GUERRE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement de services et travaux d'entretien.	
318	Habillement et campement. — Programmes.	1.592.025.000
336	Matériel automobile. — Fabrication et reconditionnement	39.300.000
337	Armement léger. — Réalisations	1.306.030.000
338	Munitions. — Réalisations	4.097.678.000
339	Matériel du génie. — Réalisations	132.000.000
340	Matériel des transmissions. — Réalisations	261.663.000
	Total pour le titre Ier	7.428.786.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
800	Intendance. — Reconstruction	65.927.000
801	Service de santé. — Reconstruction	16.433.000
802	Service du matériel. — Reconstruction	44.302.000
803	Service du génie. — Reconstruction	39.287.000
804	Chemins de fer et routes. — Reconstruction.	3.934.000
805	Service des transmissions. — Reconstruction.	18.723.000
	Total pour la reconstruction	188.606.000
	Equipement.	
900	Service de l'intendance. — Equipement	77.106.000
901	Service de santé. — Equipement	129.130.000
903	Service du génie. — Equipement	9.869.000
9032	Réinstallation des services militaires	7.394.000
904	Chemins de fer et routes. — Equipement	5.480.000
905	Service des transmissions. — Equipement	307.827.000
906	Achat à l'étranger de dotations d'entretien	90.293.000
907	Achats à la Société nationale de vente des surplus	1.537.000
908	Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation	6.702.000
909	Intendance. — Acquisitions immobilières	15.457.000
910	Service de santé. — Acquisitions immobilières	5.000.000
9102	Service du matériel. — Acquisitions immobilières	16.600.000
911	Service du génie. — Acquisitions immobilières	2.066.000
912	Matériel lourd	1.396.133.000
9122	Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement	94.400.000
9123	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement de caractère militaire	200.000.000
	Total pour l'équipement	2.364.994.000
	Total pour le titre II	2.553.600.000
	Total pour la section guerre	9.982.386.000
	SECTION MARINE	
	TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
800	Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles. — Reconstruction	80.571.000
801	Commissariat de la marine. — Approvisionnement de la flotte	15.050.000
802	Service de santé. — Reconstruction	35.208.000
	Total pour la reconstruction	130.829.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Equipement.	
900	Commissariat de la marine. — Habillement, couchage et casernement	2.982.000
901	Commissariat de la marine. — Subsistances.	15.716.000
903	Service technique des transmissions. — Equipement	9.585.000
905	Travaux maritimes. — Travaux et installations	38.882.000
906	Aéronautique navale. — Equipement des bases	148.560.000
908	Service de santé. — Acquisitions immobilières	5.000.000
909	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	1.914.000
9092	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	4.600.000
910	Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique	13.400.000
	Total pour l'équipement	240.639.000
	Total pour la section marine	371.468.000
	RECAPITULATION	
	Section commune	1.570.406.000
	Section air	825.848.000
	Section guerre	9.982.386.000
	Section marine	371.468.000
	Total pour la défense nationale	12.750.108.000
	France d'outre-mer.	
	II. — DEPENSES MILITAIRES	
	TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	
950	Travaux et installations domaniales	130.345.000
952	Equipement industriel des directions d'artillerie. — Transmissions	408.821.000
953	Motorisation et mécanisation des unités	1.118.759.000
954	Equipement technique du service de l'intendance	4.472.000
955	Equipement technique du service de santé	150.423.000
956	Gendarmerie outre-mer. — Constructions	57.475.000
	Total pour la France d'outre-mer	1.870.289.000
	RECAPITULATION	
	Défense nationale	12.750.108.000
	France d'outre-mer. — II. — Dépenses militaires	1.870.289.000
	Total pour l'état E	14.620.397.000

DEPENSES MILITAIRES

Etat F. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1950.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	Défense nationale.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3072	Gendarmerie. — Programmes	27.000.000
	TITRE Ier *bis*. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
7020	Liquidation des marchés résiliés	39.807.000
7032	Dépenses diverses résultant des hostilités. — Guerre	273.795.000
7033	Dépenses diverses résultant des hostilités. — Marine	7.700.000
	Total pour le titre Ier *bis*	321.302.000
	TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	
	Reconstruction.	
8000	Gendarmerie. — Reconstruction	191.053.000
8010	Service de santé. — Reconstruction	51.641.000
	Total pour la reconstruction	242.694.000
	Equipement.	
9000	Subvention au service des poudres pour études et recherches	38.382.000
9010	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	4.873.000
9040	Construction de logements militaires	318.982.000
9050	Gendarmerie. — Equipement	512.899.000
9060	Gendarmerie. — Matériel lourd	110.000.000
9070	Gendarmerie. — Acquisitions immobilières	45.915.000
9090	Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations	156.689.000
9100	Service de santé. — Acquisitions immobilières	10.000.000
	Total pour l'équipement	1.197.740.000
	Total pour le titre II	1.440.434.000
	Total pour la section commune	1.788.736.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	SECTION AIR	
	TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	
	Reconstruction.	
800	Bases. — Reconstruction	31.461.000
802	Service du matériel. — Reconstruction	2.500.000
	Total pour la reconstruction	33.961.000
	Equipement	
900	Bases. — Travaux et installations	218.200.000
905	Service du matériel. — Achats de surplus	72.436.000
906	Armement de l'armée de l'air	36.732.000
907	Munitions de l'armée de l'air	18.084.000
908	Matériel roulant de l'armée de l'air	174.818.000
909	Matériel d'équipement des bases	31.679.000
912	Matériel de série de l'armée de l'air	78.910.000
940	Bases. — Acquisitions immobilières	82.905.000
942	Service du matériel. — Acquisitions immobilières	50.564.000
	Total pour l'équipement	764.328.000
	Total pour la section air	798.289.000
	SECTION GUERRE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3025	Habillement et campement. — Programmes.	1.592.025.000
3245	Matériel automobile. — Rénovation	111.000.000
3255	Achats commerciaux et reconditionnement des surplus	58.808.000
	Total pour le titre Ier	1.761.833.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts
		francs.
	TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	
	Reconstruction.	
800	Intendance. — Reconstruction	65.927.000
802	Service du matériel. — Reconstruction	44.302.000
803	Service du génie. — Reconstruction	39.287.000
804	Chemins de fer et routes. — Reconstruction	3.934.000
805	Service des transmissions. — Reconstruction	18.723.000
	Total pour la reconstruction	172.173.000
	Equipement.	
900	Service de l'intendance. — Equipement	77.406.000
903	Service du génie. — Equipement	141.869.000
9032	Réinstallation des services militaires évincés	7.394.000
904	Chemins de fer et routes. — Equipement	5.480.000
905	Service des transmissions. — Equipement	515.827.000
906	Achats à l'étranger de dotations d'entretien	90.293.000
907	Achats à la Société nationale de vente des surplus	1.537.000
908	Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation	6.702.000
909	Intendance. — Acquisitions immobilières	15.457.000
9102	Service du matériel. — Acquisitions immobilières	16.600.000
911	Service du génie. — Acquisitions immobilières	2.066.000
912	Matériel lourd et armement	2.622.408.000
913	Munitions	4.097.678.000
9122	Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement	94.400.000
9123	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement de caractère militaire	260.000.000
	Total pour l'équipement	7.894.817.000
	Total pour le titre II	8.066.990.000
	Total pour la section guerre	9.831.823.000
	SECTION MARINE	
	TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	
	Reconstruction.	
900	Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	80.571.000
901	Commissariat de la marine. — Approvisionnement de la flotte	15.050.000
	Total pour la reconstruction	95.621.000
	Equipement.	
900	Commissariat de la marine. — Habillement, couchage et cantonnement	2.982.000
901	Commissariat de la marine. — Subsistances	15.716.000
903	Service technique des transmissions. — Equipement	9.585.000
905	Travaux maritimes. — Travaux et installations	38.882.000
906	Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases	148.560.000
909	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	1.914.000
9092	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	7.600.000
910	Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique	13.400.000
	Total pour l'équipement	235.639.000
	Total pour la section marine	331.260.000
	RECAPITULATION	
	Section commune	1.788.736.000
	Section air	798.289.000
	Section guerre	9.831.823.000
	Section marine	331.260.000
	Total pour la défense nationale	12.750.108.000
	France d'outre-mer.	
	II. — DÉPENSES MILITAIRES	
	TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	
950	Travaux et installations domaniales	130.345.000
952	Equipement industriel des directions d'artillerie. — Transmissions	408.821.000
953	Motorisation et mécanisation des unités	1.118.753.000
954	Equipement technique du service de l'intendance	4.472.000
955	Equipement technique du service de santé	150.423.000
956	Gendarmerie outre-mer. — Constructions	57.475.000
	Total pour la France d'outre-mer	1.870.289.000
	RECAPITULATION	
	Défense nationale	12.750.108.000
	France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires)	1.870.289.000
	Total pour l'état F	14.620.397.000

Etat G. — *Tableau des autorisations de payement annulées sur l'exercice 1949 et accordées pour l'exercice 1950 au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.*

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de payement annulées sur l'exercice 1949.	AUTORISATIONS de payement accordées pour l'exercice 1950.
	francs.	francs.
§ 1er — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*		
1. Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux paragraphes 1er et 2, cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, etc. (loi du 28 octobre 1946).....	7.000.000	7.000.000
2 Allocations d'attente (loi du 30 août 1947).....	60.000.000	60.000.000
3 Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12).	4.000.000	4.000.000
4 Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946 et 26 août 1948).	756.000.000	756.000.000
Totaux pour le paragraphe 1er.	827.000.000	827.000.000
§ 2. — *Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.*		
1. Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20).....	212.643.000	212.643.000
2. Acquisitions ou expropriations de terrains (lois validées des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).....	133.053.000	133.053.000
3. Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).....	348.476.000	348.476.000
4. Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III).....	390.083.000	390.083.000
5. Constructions d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945).	234.258.000	234.258.000
6. Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 14 de la loi du 2 juin 1950).....	104.684.000	104.684.000
Totaux pour le paragraphe 2.	1.423.197.000	1.423.197.000
Totaux pour l'état G....	2.250.197.000	2.250.197.000

Etat H. — *Tableau, par chapitre, des dépenses de fonctionnement pouvant donner lieu à reports de crédits, de l'exercice 1950 à l'exercice 1951, par décret.*

CHAPITRES 1950.	LIBELLÉS
	BUDGET GENERAL — SERVICES CIVILS
	Agriculture.
5190	Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel.
5230	Subvention aux aliments du bétail.
6040	Allocations aux agriculteurs dépossédés de leurs exploitations par l'ennemi.
	Anciens combattants et victimes de la guerre.
3190	Habillement.
6020	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés politiques.
6030	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
6032	Première tranche du pécule aux anciens prisonniers de guerre.
6040	Indemnités aux rapatriés.
	Education nationale.
3230	Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement.
3340	Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement.
3580	Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement.
3680	Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive.
3690	Frais d'entretien et de grosses réparations dans les auberges de la jeunesse et dans les maisons de jeunes en fonctionnement.
3700	Direction générale de la jeunesse et des sports. — Acquisitions.
3726	Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de l'ameublement et de la décoration des immeubles dont l'ameublement incombe au mobilier national.
3727	Aménagement des résidences présidentielles.
3736	Palais nationaux. — Travaux de restauration et d'aménagement des musées de France.
3747	Travaux de conservation des ruines d'Oradour-sur-Glane.
3760	Protection et conservation des plages du débarquement allié en Normandie.
3770	Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration.
3780	Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration. — Travaux de gros entretien.
3820	Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration.
3830	Palais nationaux. — Travaux de conservation.
3840	Travaux de conservation du château de Versailles.
3850	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux.
	Industrie et commerce.
3230	Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain.
3260	Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation.
5070	Avances ou subventions aux entreprises de recherches et prospections minières.

CHAPITRES 1950.	LIBELLES
	Intérieur.
3260	Dépenses de matériel de la sûreté nationale. — Equipement.
3280	Sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services.
3290	Sûreté nationale. — Travaux neufs.
5102	Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours à l'occasion de l'incendie des Landes.
6012	Aide aux populations des Landes et des autres départements ravagés par l'incendie.
	Reconstruction et urbanisme.
3070	Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services.
4090	Primes de déménagement et de réinstallation.
6110	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1949.
	Travail et sécurité sociale.
4140	Primes de change accordées aux travailleurs immigrants italiens.
5040	Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales.
	BUDGET GENERAL — DEPENSES MILITAIRES
	Défense nationale.
	SECTION COMMUNE
3072	Gendarmerie. — Programmes.
7020	Liquidation des marchés résiliés.
7032	Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre).
	SECTION AIR
3025	Habillement et campement.
	SECTION GUERRE
3025	Habillement et campement. — Programmes.
3265	Etudes et expérimentations techniques.
	SECTION MARINE
3015	Habillement, campement, couchage et ameublement.

CHAPITRES 1950.	LIBELLES
	France d'outre-mer.
	II. — DÉPENSES MILITAIRES
3530	Habillement, campement, couchage et ameublement.
3570	Fonctionnement du service de l'armement.
3590	Fonctionnement du service automobile.
3600	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.
	BUDGETS ANNEXES
	Imprimerie nationale.
3010	Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations.
3030	Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation.
3040	Chauffage, éclairage et force motrice.
3050	Approvisionnement pour le service des ateliers et dépenses remboursables.
	Monnaies et médailles.
3060	Matériel neuf et installations nouvelles.
	Légion d'honneur.
3050	Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre.
	Constructions aéronautiques.
331	Matériel de série de l'armée de l'air.
3312	Matériel de série pour l'aéronautique navale.
3313	Matériel technique non aérien
3314	Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat.
3315	Matériel de série pour les sports aériens.
3316	Matériel de série destiné à Air France.
3317	Matériel de transports civils.
3318	Matériel de série destiné à la vente.
3319	Fabrications pour divers ministères.
332	Entretien du matériel aérien et rechanges.
333	Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique.
	Constructions et armes navales.
382	Matières et marchés à l'industrie pour les renflouements.
383	Matières et marchés à l'industrie pour les matériels communs d'armement, radars et munitions.
384	Matières et marchés à l'industrie pour les constructions neuves de la flotte.
	Direction des études et fabrications d'armement.
363	Liquidation des dépenses résultant des hostilités.
600	Versements au fonds d'amortissement.

Vu pour être annexé à la loi n° 51-587 du 23 mai 1951.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

LOI n° 51-588 du 23 mai 1951 portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Evaluation des économies et des ressources nouvelles.

Art. 1er. — Sur les crédits inscrits dans les projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951, seront effectués des abattements d'un montant total de 10.167.849.000 francs, répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

L'article 2 de la loi n° 51-425 du 16 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travaux publics, transports et tourisme. — I. Travaux publics, transports et tourisme) est abrogé.

Art. 2. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement inscrits dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951, seront effectués au titre du budget général des abattements d'un montant total de 6.504.500.000 francs pour les autorisations de programme et de 7.171.100.000 francs pour les crédits de payement. Ces abattements sont répartis par ministères, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement inscrits dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951, seront effectués, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des abattements d'un montant total de 880.000.000 de francs pour les autorisations de programme et de 737.000.000 de francs pour les crédits de payement.

Art. 4. — Les abattements de crédits prévus aux articles 1er à 3 ci-dessus seront traduits dans les lois de développement préalablement au vote de ces dernières. Au cas où une telle procédure ne pourrait être appliquée, ils seront opérés par décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Art. 5. — A concurrence d'un produit de 1.500 millions de francs, il sera procédé à la vente des participations de l'Etat dans les sociétés de spectacles, d'exploitation immobilière, d'exploitation de cliniques privées, de gérance de biens, de fabrication d'appareils frigorifiques ou de toute autre exploitation ne présentant pas un caractère d'intérêt national.

TITRE II

Dispositions organiques.

Art. 6. — Dans un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, l'essence, le gas. oil et le pétrole lampant utilisés par des tracteurs, des machines agricoles automotrices et des moteurs fixes, pour l'exécution de travaux agricoles, bénéficieront, sous condition d'emploi, d'un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation qui leur est applicable.

Ces dégrèvements seront fixés à:

Essence: 1.600 F par hectolitre.

Gas oil: 1.200 F par hectolitre.

Pétrole lampant: 1.200 F par hectolitre.

Ces carburants seront attribués à chaque exploitation dans la limite de ses besoins réels.

L'utilisation de ces carburants à des usages autres que ceux fixés par la présente loi donnera lieu, indépendamment de la récupération de droits et taxes éludés, à l'application des sanctions prévues à l'article 414 du code des douanes.

La loi n° 50-1009 du 19 août 1950 est abrogée à dater de la mise en vigueur des présentes dispositions.

Un décret fixera les conditions d'application de cet article.

Art. 7. — Les dépenses de personnel et de matériel de toute nature afférentes au fonctionnement du service administratif de la France d'outre-mer et des services administratifs des ports de commerce sont, à compter du 1er janvier 1951, supportées pour leur totalité par les différents territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à titre de dépenses obligatoires.

La contribution respective des territoires intéressés sera fixée annuellement par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général à la rubrique « Produits divers (France d'outre-mer) ».

Art. 8. — Le fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique supporte, sur les ressources que lui consent la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, les dépenses de gestion des institutions d'intérêt professionnel placées sous l'autorité du centre national de la cinématographie, telles qu'elles figurent dans le budget du centre.

Les sommes versées à ce titre par le fonds seront rattachées au chapitre « Subvention au centre national de la cinématographie » du budget de l'industrie et du commerce, selon la procédure des fonds de concours.

Art. 9. — L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, prorogée par les lois n° 48-1978 du 31 décembre 1948, n° 49-845 du 29 juin 1949, n° 49-1643 du 31 décembre 1949 et n° 50-771 du 30 juin 1950, est abrogé à dater du 1er avril 1951.

Art. 10. — Les dispositions de la convention du 31 août 1937 annexée au décret du même jour réorganisant le régime des chemins de fer et de l'avenant du 30 juillet 1949, approuvé par décret du 31 juillet 1949, pourront être modifiées jusqu'au 31 décembre 1951 par avenants approuvés par décrets en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 11. — Des économies d'un montant de 1 milliard 500 millions de francs seront réalisées par décret en application du plan d'économies prévu par l'article 8 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques.

MAURICE-PETSCHE.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau par service et par chapitre des abattements de crédits à effectuer sur les dépenses de fonctionnement des services civils.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des abattements.
		francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
5090	Subventions à l'Office de la famille française au Maroc	125.000.000
	II. — SERVICE DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES	
1060	Traitements des hauts commissaires, du haut commissaire adjoint et du personnel du cadre temporaire	17.600.000
1070	Salaires du personnel auxiliaire	50.100.000
1080	Indemnités et allocations diverses	5.000.000
1090	Indemnité de résidence	6.900.000
1100	Supplément familial de traitement	1.000.000
3040	Frais de mission et de déplacements	27.500.000
3050	Matériel	1.000.000
3060	Alimentation	2.500.000
3080	Achat et entretien du matériel automobile	10.000.000
3090	Remboursements à diverses administrations	25.500.000
4030	Prestations familiales	6.900.000
5000	Subventions	9.000.000
6070	Dépenses diverses	4.800.000
6080	Frais de justice, de contentieux, réparations dues à des tiers	2.200.000
	Total pour le service des affaires allemandes et autrichiennes	170.000.000
	HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE	
3010	Matériel	3.000.000
3020	Dépenses de matériel des établissements français d'enseignement	2.000.000
	Total pour le haut commissariat de la République française en Sarre	5.000.000
	Total pour les affaires étrangères	300.000.000
	Agriculture.	
5220	Ristourne forfaitaire en faveur de l'emploi des moyens mécaniques en agriculture	1.000.000.000
5240	Subvention au maïs importé	500.000.000
	Total pour l'agriculture	1.500.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des abattements.
		francs.
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
6020	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques	500.000.000
6030	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance	300.000.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	800.000.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — FINANCES	
	A. — *Charges communes.*	
0480	Service des avances des instituts d'émission	1.000.000.000
0710	Pensions militaires	300.000.000
0720	Pensions civiles	200.000.000
1840	Amélioration de la situation des personnels de l'Etat	200.000.000
3500	Cités administratives. — Matériel	1.500.000
6340	Dépenses éventuelles	500.000.000
	Total pour les charges communes	2.201.500.000
	B. — *Services financiers.*	
1000	Traitements des ministres et du personnel de l'administration centrale	3.445.000
1300	Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement	4.000.000
1340	Traitements du personnel titulaire des bureaux des comptables directs du Trésor	5.000.000
1360	Traitements du personnel départemental de l'administration des contributions directes	1.000.000
1370	Rémunération du personnel contractuel de l'administration des contributions directes	500.000
1390	Traitements du personnel du cadastre	1.000.000
1420	Rémunération du personnel d'exécution du cadastre	500.000
1430	Travaux à la tâche du service du cadastre	500.000
1450	Traitements et salaires du personnel secondaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	1.500.000
1560	Salaires des auxiliaires de la direction générale des impôts	500.000
1590	Traitements du personnel du cadre de constatation, de recherche et de surveillance des douanes et droits indirects	3.500.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des abattements.
		francs.
1600	Indemnités du personnel de l'administration des douanes et droits indirects	2.000.000
1630	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	1.000.000
1640	Indemnités de résidence	4.840.000
1650	Supplément familial de traitement	100.000
1690	Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer	800.000
3270	Remboursement de frais de service du cadastre	800.000
3280	Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre	200.000
3320	Dépenses domaniales	500.000
3340	Poudres et salpêtres. — Achats et transports.	12.200.000
3350	Remboursements de frais à l'administration des douanes et droits indirects	625.000
3360	Frais de déplacements et de missions de l'administration des douanes et droits indirects	345.000
3370	Matériel et frais divers de l'administration des douanes et droits indirects	300.000
3400	Remboursements à diverses administrations	3.000.000
4000	Prestations familiales	5.360.000
5020	Subvention à l'office des changes	150.000.000
6140	Frais de poursuites et de contentieux	5.150.000
	Total pour les services financiers	208.675.000
	Total pour les finances	2.410.175.000
	II. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
1230	Institut national de la statistique et des études économiques. — Salaires du personnel auxiliaire	20.000.000
5050	Subventions au centre national du commerce extérieur	5.000.000
5080	Remboursements de charges fiscales à certaines industries	795.000.000
	Total pour les affaires économiques	820.000.000
	Total pour les finances et les affaires économiques	3.230.175.000
	Industrie et commerce.	
5040	Subvention au centre national de la cinématographie	42.674.000
5070	Subvention à la caisse de compensation des combustibles solides	3.000.000.000
	Total pour l'industrie et le commerce.	3.042.674.000
	Intérieur.	
5050	Subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre	400.000.000
	Présidence du conseil.	
	SECTION I. — SERVICES ADMINISTRATIFS	
5020	Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique	20.000.000
	Total pour la section I	20.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des abattements.
		francs.
	SECTION III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS	
3000	Composition, impression. — Distribution et expédition	5.000.000
3020	Matériel d'exploitation	12.000.000
	Total pour la section III	17.000.000
	SECTION IV. — A. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL PERMANENT DE LA DÉFENSE NATIONALE	
1000	Soldes et traitements des personnels militaires et civils du secrétariat général permanent de la défense nationale	617.000
1010	Personnel militaire des postes permanents à l'étranger. — Soldes et indemnités	1.500.000
1070	Indemnités de résidences	74.000
3000	Frais de déplacements et de missions	70.000
3020	Matériel	180.000
3030	Postes permanents à l'étranger. — Dépenses de matériel	250.000
3040	Frais de service et de réception	150.000
3080	Remboursement à diverses administrations	100.000
4000	Prestations familiales	59.000
	Total pour la section IV	3.000.000
	Total pour la présidence du conseil	40.000.000
	Reconstruction et urbanisme.	
4070	Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services du logement	184.000.000
6010	Honoraires d'avoués, d'avocats, frais judiciaires et réparations civiles	4.000.000
6090	Conseil d'architecture et architectes d'encadrement	10.000.000
6110	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges non soldés au 31 décembre 1950	10.000.000
6112	Liquidation des opérations de déminage et de désobusage	2.000.000
6130	Frais de vente et de gestion des immeubles construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945	5.000.000
	Total pour la reconstruction et l'urbanisme	215.000.000
	Santé publique et population.	
4180	Dépenses d'immigration en France	30.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des abattements.
		francs.
	Travail et sécurité sociale.	
4020	Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs	370.000.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME	
5030	Participation forfaitaire à l'entretien des chaussées des routes nationales à Paris	200.000.000
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
3160	Achat et entretien des matériels automobiles	20.000.000
3200	Travaux d'entretien des bases aériennes	20.000.000
	Total pour l'aviation civile et commerciale	40.000.000
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme	240.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des abattements.
		francs.
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères:	
	I. — Services des affaires étrangères	125.000 000
	II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes	170.000 000
	III. — Haut commissariat de la République française en Sarre	5.000.000
	Agriculture	1.500.000.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre	800.000.000
	Finances et affaires économiques	3.230.175.000
	Industrie et commerce	3.042.674.000
	Intérieur	400.000.000
	Présidence du conseil	40.000.000
	Reconstruction et urbanisme	215.000.000
	Santé publique et population	30.000.000
	Travail et sécurité sociale	370.000.000
	Travaux publics, transports et tourisme	240 000.000
	Total pour l'état A	10.167.849.000

Etat B. — *Tableau répartissant par ministère le montant des abattements à effectuer sur les dépenses d'équipement des services civils (budget général).*

MINISTÈRES	MONTANT DES ABATTEMENTS	
	Autorisations de programme.	Crédits de payement.
	francs.	francs.
Affaire étrangères:		
I. — Services des affaires étrangères	5.000.000	6.000.000
Agriculture	»	493.000.000
Education nationale	1.547.000.000	841.000.000
Finances et affaires économiques:		
I. — Finances:		
Charges communes	1.154.000.000	1.154.000.000
Services financiers	1.012.000.000	1.025.500.000
II. — Affaires économiques	133.000.000	155.000.000
France d'outre-mer (dépenses civiles)	350.000.000	1.099.000.000
Industrie et commerce	877.000.000	187.000.000
Intérieur	540.000.000	440.500.000

MINISTÈRES	MONTANT DES ABATTEMENTS	
	Autorisations de programme.	Crédits de payement.
	francs.	francs.
Justice	1.000.000	6.000.000
Marine marchande	6.000.000	9.800.000
Présidence du conseil	3.500.000	54.300.000
Reconstruction et urbanisme	43.000.000	59.000.000
Santé publique et population	100.000.000	69.000.000
Travail et sécurité sociale	»	2.000.000
Travaux publics, transports et tourisme:		
I. — Travaux publics, transports et tourisme	»	744.000.000
II. — Aviation civile et commerciale	733.000.000	826.000.000
Totaux pour l'état B	6.504.500.000	7.171.100.000

Vu pour être annexé à la loi n° 51-588 du 23 mai 1951.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

LOI n° 51-589 du 23 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Budget annexe de la Caisse nationale d'épargne).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le budget annexe de la Caisse nationale d'épargne rattaché pour ordre au budget des services civils pour l'exercice 1951 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 13.007.900.000 F.

Ces recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — L'article 20 de la loi du 21 juillet 1895, modifié par la loi du 30 avril 1931, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 20. — L'intérêt à servir par la Caisse nationale d'épargne à ses déposants est fixé par décret pris sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget, après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

« Il est calculé et établi dans les conditions et suivant le mode déterminé par l'article 5, en tenant compte du prélèvement nécessaire pour couvrir les frais d'administration de la Caisse.

« Ce prélèvement ne peut être inférieur à 0,50 p. 100; il doit être suffisant pour que le taux d'intérêt en résultant soit toujours inférieur de 1 p. 100 à celui qui serait fixé en vertu de l'article 5, avant déduction des sommes nécessaires à l'octroi aux caisses d'épargne ordinaires de la ristourne visée par l'article 1er ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

ÉTAT ANNEXÉ

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des recettes.
		milliers de francs.
	Caisse nationale d'épargne.	
	1re SECTION	
1	Arrérages et primes d'amortissement des valeurs appartenant à la caisse nationale d'épargne	12.885.000
2	Revenus des immeubles appartenant à la caisse nationale d'épargne	4.600
3	Intérêts des fonds conservés en compte courant au Trésor	80.000
4	Droits perçus pour avances sur pensions	28.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		milliers de francs.
	Caisse nationale d'épargne.	
	1re partie. — Dette publique.	
0010	Intérêts à servir aux déposants	8.525.000
	4e partie. — Personnel.	
1000	Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale	39.907
1010	Services extérieurs. — Exécution. — Traitements et salaires	360.372
1020	Administration centrale. — Rémunération d'auxiliaires temporaires	828
1030	Services extérieurs. — Rémunération d'auxiliaires temporaires	54.630
1040	Supplément familial de traitement et de salaire	2.437
1050	Indemnités de résidence	93.749
1060	Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer	Mémoire.
1070	Administration centrale. — Indemnités diverses	2.682
1080	Services extérieurs. — Indemnités diverses	52.293
1090	Primes de rendement des fonctionnaires de la caisse nationale d'épargne	3.770
1100	Allocations aux agents en congé de longue durée	3.045
1110	Allocations à certains agents en disponibilité pour maladie	2.000
1120	Indemnités de licenciement	Mémoire.
1130	Couverture de diverses mesures en faveur du personnel	95.700
1140	Contributions à la constitution de pensions de retraites du personnel	45.382
1150	Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire	27.648
	Total pour la 4e partie	784.443

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des recettes.
		milliers de francs.
5	Droits divers et recettes accessoires	800
6	Retenues pour congés, absences ou mesures disciplinaires	500
7	Produits de la prescription trentenaire	9.000
8	Dons et legs	Mémoire.
	Total pour la caisse nationale d'épargne	13.007.900

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		milliers de francs.
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Administration centrale. — Locaux, mobilier, fournitures	598
3010	Services extérieurs. — Locaux, mobilier, fournitures	23.500
3020	Remboursement à diverses administrations	780.536
3030	Loyers	1.200
3040	Contributions et remises	104
3050	Indemnités de missions, de déplacements et de voyages, frais de passage	350
	Total pour la 5e partie	806.188
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Prestations familiales	9.609
4010	Allocations de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement	210
4020	Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères prévues par l'article 1er de la loi provisoirement applicable du 18 septembre 1940	Mémoire.
4030	Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale	6.000
	Total pour la 6e partie	15.819
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6000	Dépenses diverses et accidentelles	62
6010	Secours	62
6020	Versement au fonds national de solidarité et d'action mutualiste de fonds provenant de la prescription trentenaire	5.400
6030	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
6040	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
6050	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
6060	Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne	116.500
6070	Financement des travaux d'équipement	75.178
	Total pour la 8e partie	197.202
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Dette publique	8.525.000
	4e partie. — Personnel	781.443
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	806.188
	6e partie. — Charges sociales	15.819
	8e partie. — Dépenses diverses	197.202
	Total	10.328.982
	VERSEMENT AU BUDGET GÉNÉRAL	
6080	Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses	2.678.918
	Total pour la caisse nationale d'épargne	13.007.900

Vu pour être annexé à la loi n° 51-589 du 23 mai 1951.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Rémunération de l'agent comptable de l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile et, notamment, ses articles 5 et 6;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 46-246 du 20 février 1946 fixant le fonctionnement administratif et financier de l'école nationale d'administration et, notamment, son article 5;

Vu l'arrêté du 2 août 1950 relatif à la rémunération de l'agent comptable de l'école nationale d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité pour rémunération de services allouée à l'agent comptable de l'école nationale d'administration est porté:

A 179.000 F par an du 1er janvier au 30 juin 1950;
A 193.000 F par an du 1er juillet au 24 décembre 1950;
A 212.000 F par an à compter du 25 décembre 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire général,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

INFORMATION

Transfert et dévolution des biens de l'entreprise de presse Imprimerie du Nogentais.

Le ministre de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 24 février 1951 faisant application de la loi susvisée à la société Imprimerie du Nogentais;

Vu le décret du 15 juillet 1950 portant délégation d'attribution au ministre de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, et en application du décret du 24 février 1951, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse, les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société à responsabilité limitée Imprimerie du Nogentais, au capital de 300.000 F, dont le siège social est 14, rue du Gouverneur, à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir):

1° Le droit au bail des locaux sis 14, rue du Gouverneur, à Nogent-le-Rotrou, et avec lui toutes installations industrielles d'imprimerie de presse, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment machines à imprimer, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans lesdits locaux, ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant, nécessaires à l'édition, l'impression et la diffusion d'un journal;

2° Tous matériels, machines, outillage, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société nécessaires à l'édition, l'impression et la diffusion d'un journal qui auraient été transférés dans un autre local;

3° Et tous éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Nogent sous le n° 2873, nécessaires à l'édition, l'impression et la diffusion d'un journal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

ALBERT GAZIER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 mai 1951 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 12 mai 1951, pris sur le rapport du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Colmar, sur sa demande, M. Wenninger, procureur de la République de 1re classe, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), en remplacement de M. Kleffer, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Lyon, sur sa demande, M. Stefani, juge au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. Achard, décédé.

Décret du 12 mai 1951 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 12 mai 1951, sont nommés:

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Trannoy, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Dior, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Juston, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe, en remplacement de M. Trannoy.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe, M. Rocca, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe, en remplacement de M. Juston.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Aymond, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Dubois, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Lutz, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe, en remplacement de M. Aymond.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe, M. Géraud, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe, en remplacement de M. Lutz.

Décret du 12 mai 1951 portant nominations de deux magistrats et maintien de l'un d'eux en position de détachement.

Par décret en date du 12 mai 1951:

Sont nommés:

Avocat général près la cour d'appel de Paris, M. Ruellan, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Friol, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. Turpault, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, mis à la disposition du ministre de la défense nationale pour exercer les fonctions de directeur de la justice militaire et de la gendarmerie, en remplacement de M. Ruellan.

M. Turpault, nommé par le présent décret substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, sera, à dater de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du ministre de la défense nationale pour exercer les fonctions de directeur de la justice militaire et de la gendarmerie.

Décret du 12 mai 1951 portant nomination de magistrats et maintien de l'un d'eux en position de détachement.

Par décret en date du 12 mai 1951:

Sont nommés:

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. Lambert, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Turpault, qui a été mis à la disposition du ministre de la défense nationale pour exercer les fonctions de directeur de la justice militaire et de la gendarmerie.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Mille, substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Lambert.

Substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Thomas, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M. Mille.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles, M. Saltet de Sablet d'Estières, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Meaux, en remplacement de M. Thomas.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Meaux, M. Dufayet, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Saltet de Sablet d'Estières.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Delestrée, substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Siméon, qui a été nommé directeur de l'éducation surveillée.

Substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Pascal, procureur de la République près le tribunal de première instance de Dole, en remplacement de M. Delestrée.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Quentin, M. Desmonts, procureur de la République près le tribunal de première instance de Clermont, en remplacement de M. Champier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Clermont, M. Leroy, substitut de procureur de la République de 2e classe, mis à la disposition du ministre de la santé publique et de la population, en remplacement de M. Desmonts.

M. Leroy, nommé par le présent décret procureur de la République près le tribunal de première instance de Clermont, sera, à dater de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du ministre de la santé publique et de la population.

Décret du 12 mai 1951 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 12 mai 1951, le conseil supérieur de la magistrature entendu, M. Maternati, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Dôle, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Dôle, en remplacement de M. Pascal, qui a été nommé substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Décret du 12 mai 1951 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 12 mai 1951, est nommé substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Saint-Flour, M. Cabannes, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Balauge, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Pau.

Décret du 12 mai 1951, admettant plusieurs juges de paix à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 12 mai 1951 pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite (loi du 20 septembre 1948):

(A compter du 8 juin 1951.)

M. Albertini, juge de paix de Puteaux (Seine).

(A compter du 12 juin 1951.)

M. Lagarde, juge de paix de Limoges (canton Sud), Saint-Germain-les-Belles et Pierre-Buffière (Haute-Vienne).

(A compter du 13 juin 1951.)

M. Guilmin, juge de paix de Givet et Fumay (Ardennes).

(A compter du 18 juin 1951.)

M. Uraine, juge de paix de Saint-Aignan, Selles-sur-Cher, Mennetou-sur-Cher et Montrichard (Loir-et-Cher).

(A compter du 19 juin 1951.)

M. Touraille, juge de paix d'Auxerre (canton Est), Chablis, Ligny-le-Châtel et Seignelay (Yonne).

Décret du 19 mai 1951 supprimant, nommant des officiers publics et ministériels, rapportant des nominations, acceptant des démissions ou conférant l'honorariat.

Par décret du 19 mai 1951:

Sont acceptées les démissions de:

M. Mazaud (Henri-Paul), notaire à la résidence de Montacher (Yonne).

M. Smits (Pierre-Emile), notaire à la résidence de Vitry-le-François (Marne).

M. Vidal (Antoine-François), notaire à la résidence de Paulhaguet, canton de ce nom (Haute-Loire).

M. Veaux (Charles-Lucien), avoué près la cour d'appel d'Agen (Lot-et-Garonne).

M. Belay (Maurice-Daniel-Jacques), huissier du tribunal de première instance de Cognac (Charente).

M. Jacqueline (Fernand-Emile-René), huissier du tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche).

Sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Saint-Etienne-Vallée-Française, canton de Saint-Germain-de-Calberte (Lozère), vacant par suite du décès de M. Lafont (Louis-Pierre-Gabriel), à charge par Me Grégoire, notaire à Florac, qui aura la garde des minutes, et par Mes Pintard, notaire à Lasalle, Gautier, notaire à Anduze, Conrozier, notaire à la Grand'Combe, Pradille, notaire à Florac, Persin, Courtiaux, Philippe, Martel et Falque, notaires à Alès ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Lafont, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de deux cent mille francs. La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Grégoire payera cent mille francs; MM. Gautier et Pradille payeront chacun vingt mille francs; M. Pintard payera trente mille francs; M. Conrozier payera dix mille francs; MM. Persin, Courtiaux, Philippe, Martel et Falque payeront chacun quatre mille francs.

En conséquence, le décret du 10 septembre 1921 qui a fixé à un le nombre des notaires du canton de Saint-Germain-de-Calberte est modifié, et il n'y aura plus de notaire dans ce canton.

L'office de notaire à la résidence de Coussergues, canton de Laissac (Aveyron), vacant par suite de la démission de M. Serieys (Antoine-Lucien), qui a été acceptée par décret du 23 janvier 1950, à charge par M. Tabart, notaire à Laissac, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser à M. Serieys, ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret, et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de huit cent vingt-cinq mille francs à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 4 décembre 1930, qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Laissac, est modifié, et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de Paulhaguet, canton de ce nom (Haute-Loire), vacant par suite de la démission acceptée de M. Vidal (Antoine-François), à charge par Me Mouliade, notaire à Paulhaguet, qui aura la garde des minutes, Me Teyssonnère, notaire à Paulhaguet, Me Dochez, notaire à Saint-Georges-d'Aurac, de verser à Me Vidal ou à ses ayants droit, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 220.000 F à titre d'indemnité. Cette somme sera ainsi répartie: Me Mouliade payera 110.000 F, Me Teysonnère et Me Dochez payeront chacun 55.000 F.

En conséquence, le décret du 12 septembre 1868 qui a fixé à quatre le nombre des notaires du canton de Paulhaguet est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Gourdon (Lot), vacant par suite de la démission de M. Darnis (Jean-Marcel), qui a été acceptée par décret du 21 septembre 1950, à charge par MM. Chambas et Mourgeon, avoués près le même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser à M. Darnis ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 250.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions intervenues entre les parties par acte sous seing privé en date du 7 novembre 1950, enregistré.

En conséquence, le décret du 5 juillet 1931 qui a fixé à trois le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Gourdon (Lot) est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Lyon (Rhône), vacant par suite de la démission de M. Fedou (Charles), qui a été acceptée par décret du 5 juin 1949, à charge par MM. Arduin, Bastet, Bergeon, Beroud, Blanchoud, Bonnamour, Bonnaud, Bouchet, Bresard, Bugand, Chaney, Degors, Etienne, Fiot, Gager, Grafmeyer, Mailen, Peiron, Perroud, Plantin, Ponthus, Pugin, Rajon, Reynaud, Reynaud-Schneider, Rieussec, Rodet, Rollet, Trevoux, Troncon, Tronel et Verzier, avoués près le même tribunal, ou leurs ayants droits, de verser à M. Fedou ou aux ayants droits de celui-ci, dans les deux

mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 700.000 F à titre d'indemnité, qui sera répartie entre eux par parts égales.

En conséquence, le décret du 14 février 1920 qui a fixé à trente-trois le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Lyon (Rhône) est modifié et ce nombre est réduit à trente-deux.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), vacant par suite de la démission de M. Petrignani (Louis-Pierre), qui a été acceptée par décret du 17 mars 1949, à charge par MM. Bocquillon, Deguy et Gaudefroy, avoués près le même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser à M. Petrignani ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 300.000 F, par parts égales entre eux, à titre d'indemnité, conformément aux conventions intervenues entre les parties par acte sous seing privé en date du 5 janvier 1950, enregistré.

En conséquence, le décret du 20 novembre 1919 qui a fixé à quatre le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Chaumont est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Figeac (Lot), vacant par suite du décès de M. Pradier (Jean-Gaston), à charge par Me Daynac et par Me Fontanges, avoués près ledit tribunal, ou leurs ayants droit, de verser par parts égales aux ayants droit de Me Pradier, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 300.000 F, à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 16 décembre 1919 qui a fixé à trois le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Figeac est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Domfront (Orne), vacant par suite de la démission acceptée de M. Vallambras (Louis-Henri-Marie), à charge par MM. Vergneau, Morello, Duley, Jouatel, avoués près le même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à M. Vallambras ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 320.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions intervenues entre les parties par acte sous seing privé en date du 7 octobre 1950, enregistré.

En conséquence, le décret du 21 novembre 1949 qui a fixé à cinq le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Domfront (Orne) est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), vacant par suite du décès de M. Eyrolles (Marie-Pierre-Charles), à charge par MM. Courty, Farges, Lacroix, Lafond, Soulingeas et Viossange, huissiers du même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Eyrolles, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 50.000 F, à titre d'indemnité, qui sera ainsi répartie. M. Courty payera 4.165 F; M. Farges, 8.335 F; M. Lacroix, 12.500 F; M. Lafond, 4.165 F; M. Soulingeas, 12.500 F; M. Viossange, 8.335 F.

En conséquence, le décret du 5 mars 1942 qui a fixé à onze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Tulle (Corrèze) est modifié et ce nombre est réduit à dix.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), vacant par suite de la démission acceptée de M. Jacqueline (Fernand-Emile-René), à charge par MM. Delaunay, Duval, Cuquemelle, Foursin, Guérin, Jean, Leboulanger, Masse et Moinard, huissiers du même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser à M. Jacqueline ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 500.000 F, à titre d'indemnité, qui sera ainsi répartie: M. Delaunay payera 5.000 F; M. Duval, 5.000 F; M. Cuquemelle, 32.500 F; M. Foursin, 125.000 F; M. Guérin, 25.000 F; M. Jean, 125.000 F; M. Leboulanger, 125.000 F; M. Masse, 32.500 F; M. Moinard, 25.000 F.

En conséquence, le décret du 12 août 1932 qui a fixé à dix le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche) est modifié et ce nombre est réduit à neuf.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), vacant par suite du décès de M. Lefay (Charles-Louis-Arthur-Joseph), à charge par M. Montrognon, huissier du même tribunal, ou ses ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Lefay, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 200.000 F, à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 13 octobre 1927 qui a fixé à treize le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube) est modifié et ce nombre est réduit à douze.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Grasse (Alpes-Maritimes), vacant par suite de la démission de M. Michel (Gabriel-Adolphe), qui a été acceptée par décret du 16 mai 1949, à charge par ledit M. Michel et par MM. Canavesi, Guillermos, Perino et Voynnet, huissiers du même tribunal ou par leurs ayants droit de payer à M. Michel ou aux ayants droit de celui-ci, la somme de 50.000 F à titre d'indemnité, qui sera ainsi répartie: M. Michel payera 40.000 F; ce payement aura lieu par confusion; M. Canavese payera 2.500 F; M. Guillermos: 2.500 F; M. Perino: 2.500 F; M. Voynnet: 2.500 F.

En conséquence, le décret du 8 juillet 1907 qui a fixé à douze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Grasse est modifié, et ce nombre est réduit à onze.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), vacant par suite du décès de M. Morin (Henri-Fernand), à charge par M. Delor, huissier du même tribunal ou par ses ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Morin, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 100.000 F, à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 20 août 1933 qui a fixé à huit le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Chaumont est modifié, et ce nombre est réduit à sept.

Les dispositions de l'article 5 du décret du 21 septembre 1950, nommant M. Josse (Bernard-Lucien), huissier du tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), en remplacement de M. Moinier (Claude-Georges-Auguste-Robert), démissionnaire, sont remplacées par les dispositions suivantes:

M. Josse (Bernard-Lucien) est nommé huissier du tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), en remplacement de M. Moinier (Claude-Georges-Auguste-Robert), démissionnaire, à charge par M. Josse, de payer à M. Moinier ou à ses ayants droit la somme de 275.000 F, dans les deux mois de la notification du présent décret, et avec les intérêts légaux en cas de retard.

Sont nommés:

M. Bailly (Jean-Paul), notaire à la résidence de Janville, canton de ce nom (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Bugault (Jean-Marie), démissionnaire.

M. Bégué (Jean-René), notaire à la résidence de Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Dabas (Benoît-Joseph-Paul), démissionnaire.

M. Bercy (Raymond-Jacques-Eugène), notaire à la résidence de Paris, en remplacement de M. Amy des Beaux-Bruns (Ferdinand-Charles-Henri), démissionnaire.

M. Donnier (Léonce-Célestin), notaire à la résidence de Sète, canton de ce nom (Hérault), en remplacement de M. Belgodere (Jean-Baptiste-Joseph-Marie-Fortuné), démissionnaire.

M. Doucet-Bon (Pierre-Jean-Marie), notaire à la résidence de Chazay-d'Azergues, canton d'Anse (Rhône), en remplacement de M. Tabard (Jean-Georges), démissionnaire.

M. Duval (Louis-Pierre-Clément), notaire à la résidence de Saint-Jean-de-Daye, canton de ce nom (Manche), en remplacement de M. Lemonnier (Lucien-Jacques-Armand), démissionnaire.

M. Gaussorgues (Philippe-Scipion-Frédéric), notaire à la résidence de Vezenobres, canton de ce nom (Gard), en remplacement de M. Valentin (Henri-Auguste-Antoine), démissionnaire.

M. Geneste (Albert-Henri-Julien), notaire à la résidence de Montfort-en-Chalosse, canton de ce nom (Landes), en remplacement de M. Lacouture-Bore (Marie-Bernard-Joseph-Adolphe), démissionnaire.

M. Herrenschmidt (Raymond-Claude), notaire à la résidence de Villers-Cotterets, canton de ce nom (Aisne), en remplacement de M. Lefevre (Pierre-Paul-Aimé-Victor), démissionnaire.

M. Joulan (Joseph-François-Gabriel), notaire à la résidence de Broons, canton de ce nom (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Menard (Pierre-François), décédé.

M. Le Guilcher (Pierre-Jean-François-Marie), notaire à la résidence de Kermoroch, canton de Bégard (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Le Vraux (Marcel), décédé.

M. Lemonnier (Lucien-Jacques-Armand), notaire à la résidence de Saint-Lô, canton de ce nom (Manche), en remplacement de M. Sauvage (Alphonse-André-Joseph), démissionnaire.

M. Naulleau (Pierre-Gabriel-Xavier-Clément), notaire à la résidence de la Roche-sur-Yon, canton de ce nom (Vendée), en remplacement de M. Bégué (Jean-René), démissionnaire.

M. Pelon (Octave-Gabriel-Auguste-Emile), notaire à la résidence des Essarts, canton de ce nom (Vendée), en remplacement de M. Naulleau (Pierre-Gabriel-Xavier-Clément), démissionnaire.

M. Rimbaud (Augustin-César-Georges), notaire à la résidence de Menerbes, canton de Bonnieux (Vaucluse), en remplacement de M. Tenon (René-Jules), démissionnaire.

M. Tenon (René-Jules), notaire à la résidence de Mazan, canton de Carpentras (Vaucluse), en remplacement de M. Donnier (Léonce-Célestin), démissionnaire.

M. Valentin (Henri-Auguste-Antoine), notaire à la résidence de Caussade, canton de ce nom (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Fabre (Roger-Jean-Léon), démissionnaire.

M. Vouillon (Gabriel-Philibert-Etienne), notaire à la résidence d'Ecully, canton de Limonest (Rhône), en remplacement de M. Vouillon (Etienne), son père, démissionnaire.

M. Wable (Jacques-Emmanuel-Charles), avoué près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Le Cointe (Marcel-Frédéric-Albert), démissionnaire.

M. Camus (Charles-Frédéric), greffier en chef du tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), en remplacement de M. Thiebaut (Léon-Pierre-Joseph), décédé.

Mme Bertin, veuve Decobert (Andrée-Célina-Marie), greffier de la justice de paix à Molliens-Vidame, canton de ce nom (Somme), en remplacement de M. Decobert (Victor-François-Joseph), décédé.

Mme Bernard, veuve Guillaume (Marie-Céline-Yvonne), greffier de la justice de paix de Baugy (Cher), en remplacement de M. Guillaume (Valentin), décédé.

M. Brametz (Henri-François-Victor), greffier de la justice de paix de Vence (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Escalon (Georges-Jean), démissionnaire.

M. Camus (Charles-Frédéric), greffier de la justice de paix de Bar-sur-Seine (Aube), en remplacement de M. Thiebaut (Léon-Pierre-Joseph), décédé.

M. Dupouy-Lacave (André), déjà huissier du tribunal de première instance de Lectoure (Gers), greffier de la justice de paix de Mauvezin (Gers), en remplacement de M. Laffont (Abel-Bernard), démissionnaire.

M. Goubin (Pierre-Maurice-Raymond), déjà greffier de la justice de paix de Beuzeville (Eure), greffier de la justice de paix de Corneilles (Eure), en remplacement de M. Riquier (Antoine), démissionnaire.

M. Jurain (Joseph-Paul-Marie-Jean-Philippe), déjà commissaire-priseur à Bernay (Eure), greffier de la justice de paix de Bernay, en remplacement de M. Dormion (Edouard-Eugène-Augustin), démissionnaire.

M. Legrand (Marcel-Amand-Louis), déjà greffier de la justice de paix de Lille (Nord), greffier de la justice de paix du Quesnoy-sur-Deule (Nord), en remplacement de M. Drieghe (Fernand), dont la démission a été acceptée par décret du 5 septembre 1949.

M. Lomon (Pierre-Henri), greffier de la justice de paix de Joinville (Haute-Marne), en remplacement de M. Lomon (Henri), son père, démissionnaire.

M. Longuevernhe (Louis-Léopold), déjà greffier de la justice de paix de Latronquière (Lot), greffier de la justice de paix de Sousceyrac (Lot), à charge par lui de verser dans les deux mois de la publication du présent décret, et ce avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 84.000 F, à laquelle a été fixée la valeur de l'office, et qui sera ainsi répartie: 44.000 F seront payés, par confusion, à M. Longuevernhe, en sa qualité de greffier de paix de Latronquière; 12.000 F seront payés à M. Poujade (Elie), greffier de la justice de paix de Saint-Céré ou à ses ayants droit; 28.000 F seront payés à M. Ortal (Guy), greffier de la justice de paix de Bretenoux ou à ses ayants droit.

M. Saint-Antoine (Camille), greffier de la justice de paix de Chaource (Aube), en remplacement de M. Camus (Charles-Frédéric), démissionnaire.

M. Tranchant (Jean-Paul), greffier de la justice de paix de Lyon (1e) (Rhône), en remplacement de M. Pellelier (Joseph-Auguste), dont la démission a été acceptée par décret du 21 septembre 1950.

M. Belay (Maurice-Daniel-Jacques), huissier du tribunal de première instance de Marennes (Charente-Maritime), en remplacement de M. Herail (Raymond), démissionnaire.

M. Lefevre (Jean-Eugène-Hippolyte), huissier du tribunal de première instance de Gien (Loiret), en remplacement de M. Lefevre (Maurice-Charles), son père, démissionnaire.

M. Loquet (Jean-Emile-Eugène), huissier du tribunal de première instance d'Amiens (Somme), en remplacement de M. Bordages (Pierre-Marie-Ernest), destitué, à charge de verser à titre d'indemnité, préalablement à sa prestation de serment, la somme de 500.000 F à la caisse des dépôts et consignations où elle sera consignée pendant six mois au profit de qui de droit.

M. Mihy (Robert-Octave), huissier du tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Guesdon (Jules-Floi), démissionnaire, à charge de verser à la caisse des dépôts et consignations la somme de 1.335.000 F qui sera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

M. Pellaux (Gilbert-Jean-André-Pierre), huissier du tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Guibert (Jean-Georges-Albert), démissionnaire.

M. Saint-Antoine (Camille), huissier du tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), en remplacement de M. Camus (Charles-Frédéric), démissionnaire.

M. Vieillard (Lucien-Joseph-Noël), huissier du tribunal de première instance de Béziers (Hérault), en remplacement de M. Ponteney-Fontele (Max-Marie-Joseph), démissionnaire.

M. Vilanou (Gaëtan-Germain), huissier du tribunal de première instance de Pamiers (Ariège), en remplacement de M. Fouriaine (Paul), décédé.

M. Ferrey (Jean-Marie), commissaire-priseur à la résidence de Soissons (Aisne), en remplacement de M. Ferrey (Maurice-Louis), son père, démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Aubry (Henri-Marie) ,ancien notaire à la résidence de Dinan (Côtes-du-Nord).

M. Dubus (Joseph-Roger-Maurice), ancien notaire à la résidence de Gaillefontaine (Seine-Inférieure).

M. Dupouts (Alfred-Maurice), ancien notaire à la résidence de Rabastens (Hautes-Pyrénées).

M. Croizier (Jean), ancien notaire à la résidence de Bubry (Morbihan).

M. Fenez (Jean-René), ancien notaire à la résidence de Thizy (Rhône).

M. Giese (Jean-Frédéric-Roger), ancien notaire à la résidence de Salles (Gironde).

M. Gillet (Marius-Emile-Maurice), ancien notaire à la résidence de Troyes (Aube).

M. Heffinger (Marcel-Dominique), ancien notaire à la résidence de Nouzonville (Ardennes).

M. Joussaume (Florentin-Frédéric-Elphège), ancien notaire à la résidence d'Aigrefeuille (Loire-Inférieure).

M. Le Gal (Joachim-Marie), ancien notaire à la résidence de Cléguerec (Morbihan).

M. Leson (Charles-Eugène-Marie), ancien notaire à la résidence de Pré-en-Pail (Mayenne).

M. Mayeux (Louis-Albert), ancien notaire à la résidence de Bréhal (Manche).

M. Rufin (Henri-Gustave), ancien notaire à la résidence de Clermont-en-Argonne (Meuse).

M. Sylvestre (Léon-Siméon-Georges-Arthur), ancien notaire à la résidence de Saint-Jean-en-Royans (Drôme).

M. Azais (Joseph-Gabriel), ancien avoué près le tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault).

M. Delon (Henri-Lucien-Joseph-Antoine), ancien avoué près le tribunal de première instance d'Auch (Gers).

M. Klein (Arthur-Louis), ancien avoué près le tribunal de première instance de Laon (Aisne).

M. Blanc (Jean-Aristide-Léopold), ancien greffier de la justice de paix de Neuilly-le-Réal (Allier).

M. Joinin (François-Louis), ancien greffier de la justice de paix d'Annemasse (Haute-Savoie).

M. Pauwels (Athanase-Alfred-Cornil), ancien greffier de la justice de paix à Hondschoote (Nord).

M. Rozier (Paul-Marie-Joseph-Charles-Antoine-Pierre-Henri), ancien greffier de la justice de paix à Lescar (Basses-Pyrénées).

M. Etienne (Albert-Fernand-Raphaël), ancien huissier du tribunal de première instance de Bayeux (Calvados).

M. Mallevre (Albert-Victor), ancien huissier du tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

M. Michon (Louis-Antoine), ancien huissier du tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône).

M. Quelin (Jacques), ancien huissier du tribunal de première instance de Bourgoin (Isère).

M. Richard (Adolphe-Jean-Marie), ancien huissier du tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Citation à l'ordre de la Nation.

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la Nation:

Le révérend père Signoret, directeur de la léproserie de Saint-Damien, à To-Hai-Tse (Chine): prêtre des missions étrangères de Paris, le révérend père Signoret n'a cessé, dès son arrivée en Chine en 1926, de donner le plus haut exemple de dévouement, de charité et d'abnégation en se mettant au service des lépreux, auxquels, après la guerre, il voua son existence. Il fut sauvagement assassiné par des pillards le 27 janvier 1950. Sa charité héroïque, couronnée par le martyre, a grandement contribué au prestige de la France dans cette contrée perdue.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Guibert (Jean), attaché de préfecture (préfecture de Vaucluse), placé en position de service détaché depuis le 1er décembre 1944 auprès du ministre du ravitaillement pour exercer les fonctions de directeur départemental du ravitaillement, est maintenu dans cette position pour la période du 1er décembre 1949 au 31 janvier 1950.

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Jean Guibert, attaché de préfecture de 2e classe, 4e échelon, à la préfecture de Vaucluse, est placé en position de service détaché, pour cinq ans, à compter du 15 septembre 1950, pour exercer les fonctions de chargé de mission auprès de la présidence du conseil (secrétariat général permanent à la défense nationale).

Par arrêté du 21 mai 1951, les attachés de préfecture dont les noms suivent sont placés en position de service détaché pour la période du 1er mars 1950 au 31 décembre 1950 inclus, pour exercer les fonctions de chargé de mission auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur: MM. Morin (Jean), Prugnaud (André).

Par arrêté du 21 mai 1951, M. Simon (Pierre, attaché de préfecture de 3e classe, 2e échelon, est placé en position de service détaché pour la période du 1er mars 1950 au 28 février 1951 inclus, pour exercer les fonctions d'agent spécial comptable de la police d'Etat auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 21 mai 1951, Mme Granger (Jacqueline), rédacteur de préfecture de 3e classe, est placée en position de service détaché pour la période du 1er mars 1950 au 31 décembre 1950 inclus, pour exercer les fonctions d'agent spécial contractuel auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 21 mai 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 mai 1951, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre de la loi du 25 avril 1949, les militaires n'appartenant pas à l'armée active, désignés ci-après:

AU GRADE D'OFFICIER

Infanterie.

Billard (Maurice), chef de bataillon, troupes du Maroc; 37 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Chevalier du 2 mai 1921.

Courcier (Jean-Louis), chef de bataillon, troupes de Tunisie; 35 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 23 octobre 1918.

Train.

Fournier (Fernand-Julien-Georges), lieutenant-colonel, 1re région militaire. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

II. — Rayés des cadres

Infanterie.

Roussel (Henri-François-Jacques), chef de bataillon; 43 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

AU GRADE DE CHEVALIER

Réserves

Infanterie.

Gaude (Georges-Joseph), lieutenant, troupes du Maroc; 25 ans de services, 18 campagnes. A été cité.

Lascombes (Henri-Jean-Gabriel), capitaine, troupes du Maroc; 27 ans de services, 13 campagnes.

Grimaud (Jean-Louis), lieutenant, 3e région; 27 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Grosjean (Joseph-François-Félix), lieutenant, 7e région; 28 ans de services, 7 campagnes.

Ferre (Alexandre-Louis), sous-lieutenant, 5e région; 30 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Legros (Albert-François), capitaine, 1re région; 30 ans de services, 1 campagne.

Mosny (Jean-Paul-Fernand), capitaine, 1re région; 29 ans de services, 1 campagne.

Arme blindée. — Cavalerie.

Le Personnic (Yves-Marie), lieutenant, troupes du Maroc; 29 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité.

Sous-officier

Hubsch (Nicolas-Guillaume), adjudant-chef, classe 1923, recrutement de Saverne, mle 550; 26 ans de services, 19 campagnes. A été cité.

Artillerie.

Griffon (Henri-Raymond-Marie), capitaine, troupes du Maroc; 26 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Breuille (Pierre-André), capitaine, 1re région; 35 ans de services, 5 campagnes.

Blanquis (Philippe), capitaine, troupes de Tunisie; 33 ans de services, 7 campagnes.

Pinel-Peschardière (Pierre-Jean), capitaine, troupes du Maroc; 32 ans de services, 4 campagnes.

Brunel (Elie-Henri-Théophile), capitaine, 9e région; 34 ans de services, 5 campagnes.

Bechet (Jean-Juilen), capitaine, troupes du Maroc; 33 ans de services, 3 campagnes.

Kaigre (Léon-René), lieutenant, 6e région; 30 ans de services, 1 campagne.

De Swarte (Jacques-Hector-Joseph), lieutenant, 1re région; 21 ans de services, 4 campagnes.

Le Genissel (André-Victor), capitaine, troupes de Tunisie; 32 ans de services, 7 campagnes.

Train.

Bader (Henri-Pierre-Emile), capitaine, troupes du Maroc; 34 ans de services, 7 campagnes.

Transmissions.

Tascher (Georges), lieutenant, 4e région; 29 ans de services, 18 campagnes.

Corps des interprètes militaires.

Holtzer (Jacques-Daniel), capitaine, 1re région; 34 ans de services, 4 campagnes.

Intendance.

Pernoud (Charles-Eugène), lieutenant d'administration, 8e région; 33 ans de services, 11 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Josa (Charles-Jules-Félix), capitaine, subdivision militaire de Bordeaux; 27 ans de services, 14 campagnes.

II. — Rayés des cadres

Artillerie.

Clausel (Joseph-Jean), lieutenant; 32 ans de services, 4 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Clostermann (Jacques-Louis-Félix), lieutenant; 7 ans de services, 7 campagnes. A été blessé. Titres exceptionnels.

III. — Dégagés de toutes obligations militaires

Infanterie.

Richard (Louis), adjudant-chef, classe 1912, recrutement de Poitiers; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Cosson (Joseph-Marie), sergent, classe 1915, recrutement de Rodez; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Arme blindée. — Cavalerie.

Peraldi (Jean-Valère), adjudant-chef, classe 1909, recrutement d'Ajaccio, mle 1327; 23 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Triacca (Philippe-André), sergent-chef, recrutement de Marseille; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Décret du 21 mai 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 mai 1951, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre); vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur; sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, au titre de la loi du 25 avril 1949, les militaires n'appartenant pas à l'armée active, désignés ci-après:

AU GRADE D'OFFICIER

I. — Réserves

Infanterie.

Desliens (Lucien-Eugène), lieutenant-colonel, troupes du Maroc; 35 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Perat (Pierre-Xavier-Léon), chef de bataillon, troupes du Maroc; 36 ans de services, 20 campagnes. A été cité. Chevalier du 7 juillet 1933.

Lecuyer (Jules-Charles), capitaine, 6e région; 39 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 31 décembre 1930.

Mathieu (Raoul-Charles-Louis), capitaine, 1re région; 35 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Arme blindée. — Cavalerie.

De Grouchy (Armand-Eugène-Alain), capitaine, 1re région; 35 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 19 octobre 1918.

De Clausade (Jean-Charles), lieutenant-colonel, 1re région; 35 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 28 décembre 1928.

Artillerie.

Tremaud (Pierre-Claude-Gilbert), chef d'escadron, 1re région; 34 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Guyon (Marcel-Jules), chef de bataillon, subdivision militaire de Toulon; 34 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 5 octobre 1918.

II. — Rayés des cadres

Infanterie.

Isnard (Marius-François), lieutenant; 32 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Paillard (Marc-Eugène), chef de bataillon; 35 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 5 novembre 1918.

Gicquel (Henri-Marie-Joseph), capitaine; 35 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 4 juillet 1918.

Saglio (Robert-Joseph-Nicolas), chef de bataillon; 39 ans de services, 15 campagnes. A été cité. Chevalier du 25 décembre 1929.

Coup La Fronde (Edouard-Joseph), capitaine; 34 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 24 mars 1923.

Génie.

Coutarier (Gaston-Georges), lieutenant; 31 ans de services, 15 campagnes. A été cité. Chevalier du 31 décembre 1939.

TROUPES COLONIALES

Artillerie.

Thene (Jean-Germain-Louis-Joseph), capitaine; 34 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Chevalier du 25 novembre 1922.

AU GRADE DE CHEVALIER

I. — Réserves

Infanterie.

Gomis (Julio), lieutenant, troupes du Maroc; 25 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité.

Ehlinger (Maurice-Jean), capitaine, 6e région; 34 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Lahaut (Georges-Victor-Léon), capitaine, 1re région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Labaume (Léandre-Elie), lieutenant, 8e région; 28 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Falgayrac (Maurice-Joseph), capitaine, troupes du Maroc; 34 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

De Maussion de Favières (Pierre-André-Marie), lieutenant, 3e région; 31 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Nicol (Albert-Jean-Adolphe), capitaine, 1re région; 29 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Richard (Louis-Fernand), capitaine, 3e région; 34 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Guillet (René-Emile), lieutenant, troupes du Maroc; 31 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Rey (Gaston-Maurice), capitaine, 10e région; 33 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Virelizier (Louis-François), chef de bataillon, troupes du Maroc; 32 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Foulon (René), capitaine, 7e région; 32 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Fressy (Léon-Pierre), capitaine, 6e région; 30 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Thierry (Marcel-Gabriel), lieutenant, 2e région; 30 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Beltrancourt (Henri), lieutenant, 2e région; 27 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.

Sebag (Louis-Elie), capitaine, troupes de Tunisie; 15 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Nicaud (Raymond-Joseph-Marie), capitaine, troupes du Maroc; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Officier servant au titre nord-africain

Salah ben Ouenes ben Hassen, lieutenant, troupes de Tunisie; 25 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Sous-officier

Salavy (Cyprien-Elisée), adjudant-chef, recrutement de Béziers, classe 1922, mle 215; 27 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

Arme blindée. — Cavalerie.

Prime (Roger-Théodore-Edouard), capitaine, 1re région; 27 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Sous-officier

Pomelli (Joseph-Marie), adjudant-chef, recrutement d'Ajaccio, classe 1923, mle 2256; 25 ans de services, 15 campagnes. A été cité.

Artillerie.

Mathiot (Georges), capitaine, 6e région; 33 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Weicker (André-Louis-Paul-Adolphe), capitaine, 4e région; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Kerouault (Jean-Emile), capitaine, 1re région; 33 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Chereau (Henri-Marcel-Georges), capitaine, troupes du Maroc; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Masson (Claude-Henri-René-Valéry), capitaine, 1re région; 34 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Fichot (Louis-Marie-Henry), capitaine, 1re région; 34 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Martin (Désiré-Léonard-Floréal), capitaine, 2e région; 34 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Cardinal (Henri-Edmond-Gabriel), chef d'escadron, 1re région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Bromberg (Léon), capitaine, 1re région; 34 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

De Cacqueray-Valmenier (Guy-Emmanuel-Marie-Joseph), capitaine, troupes du Maroc; 33 ans de services, 7 campagnes. A été blessés et cité.

Cariou (Joseph-Marie), capitaine, troupes du Maroc; 34 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Bulit (Jean-Louis-Arthur), capitaine, troupes du Maroc; 33 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Delage (Pierre-Georges), chef d'escadron, 1re région; 34 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Dolisie (Paul-Michel), capitaine, troupes du Maroc; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Simonet (Jacques), capitaine, 1re région; 28 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Bonnetain (Robert-René), capitaine, 7e région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Lambert (Arnaud), lieutenant, 4e région; 29 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

Lechevalier (Jean-Gaston), capitaine, 4e région; 33 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Barbier (Ernest-Edouard), lieutenant, 3e région; 30 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Mercier (Henri), capitaine, 3e région; 29 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Boos (Pierre-Edmond-Marie), lieutenant, 1re région; 22 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Taquet (Emile), capitaine, 2e région; 26 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Train.

Mariani (Toussaint), capitaine, troupes du Maroc; 29 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Transmissions.

Alexandre (Marcel), chef de bataillon, 5e région; 33 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Legeron (François-Alphonse-Henri), lieutenant, 4e région; 33 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Corps des interprètes militaires.

Lévêque de Vilmorin (Henry-Joseph-Marie), capitaine, troupes du Maroc; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Intendance.

Timsit (Mardoché-Martin), capitaine d'administration, 9e région; 34 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Génie.

Granger (Gaston-Henri), capitaine, subdivision militaire d'Orléans; 35 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Pacquement (Jean-Charles), capitaine, subdivision de Paris; 29 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Morio (Emile-Marie-Mathurin), lieutenant, subdivision militaire de Rennes; 28 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Hugounenc (Roger-Jean-François), lieutenant, subdivision militaire de Saint-Etienne; 23 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

SOUS-OFFICIER

Ratsimbazafy (André), adjudant, classe 1922, recrutement de Madagascar, mle 107; 27 ans de services, 13 campagnes. A été blessé.

II. — RAYÉS DES CADRES

Infanterie.

Godard (Jean), capitaine; 37 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Sergent (Marie-Pierre-André), lieutenant; 37 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Izore (Aimé-Robert), lieutenant; 32 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Perrin (Joseph-Auguste), lieutenant; 24 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Arme blindée, cavalerie.

De Monteynard (Pierre-Adrien-Bruno), capitaine; 36 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Gobert (Marcel), lieutenant; 31 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Artillerie.

Letourneur (Rémy-Jules), lieutenant; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Boulin (Marcel-Louis-Narcisse), capitaine; 35 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Reglade (Marie-Michel), capitaine; 34 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Dubois (André-Louis-Joseph), lieutenant; 36 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Durand (Charles-André), capitaine; 32 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Luquet (Fernand-Félix), lieutenant; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Truchot (Jean-Jacques-Marie-Joseph), lieutenant; 32 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Guiraud (Roger), lieutenant; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Samson (Victor-François-Marie), lieutenant; 31 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

III. — DÉGAGÉS DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

Maréchal (Désiré-Eugène-Charlemagne), 1re classe, classe 1912, recrutement d'Abbeville, mle 1018; 9 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. — Titres exceptionnels.

Gantzmann (Airy-Emilien), sergent, classe 1906, recrutement de Bar-le-Duc, mle 631; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Jaspart (Léon-François), adjudant-chef, classe 1915, recrutement de Valenciennes-Douai, mle 338; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Ammar Latrèche Mohamed, sergent, classe 1908, recrutement de Constantine, mle 150; 25 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.

Décret du 21 mai 1951 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 mai 1951, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

AU GRADE DE CHEVALIER

Direction des poudres.

RÉSERVES

Guggemos (André-Marius-Georges-Charles), ingénieur de 2e classe, 9e région militaire; 38 ans de services, 6 campagnes.

RAYÉ DES CADRES

Eckert (André), ingénieur de 1re classe; 42 ans de services, 3 campagnes.

Décret du 21 mai 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 mai 1951, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, le militaire n'appartenant pas à l'armée active désigné ci-après:

AU GRADE DE CHEVALIER

Direction centrale des services de santé des armées.

Ponthus (Paul-Louis), médecin commandant de réserve; 23 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite.

Le président du conseil des ministres

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 51-561 du 18 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Vu les dispositions legislatives en vigueur concernant les pensions civiles et militaires de retraite fondées sur la durée des services ou l'invalidité;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions relatives aux pensions civiles et militaires de retraite contenues dans les textes législatifs énumérés à la disposition finale dudit code.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

LIVRE PREMIER

Dispositions générales relatives au régime général des retraites.

TITRE Ier

GENERALITES

Art. 1er. — Ont droit au bénéfice des dispositions du présent code:

1° Les fonctionnaires civils, titularisés dans les cadres permanents d'une administration centrale de l'Etat, des services extérieurs en dépendant, ainsi que des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, y compris les magistrats de l'ordre judiciaire;

2° Les militaires et marins de tous grades des armées de terre, de mer et de l'air possédant le statut de militaires de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat;

3° Leurs veuves et leurs orphelins.

Art. 2. — Les fonctionnaires civils ne peuvent prétendre à pension au titre du présent code qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit sur demande, soit d'office.

Les fonctionnaires civils ne peuvent être mis à la retraite d'office pour ancienneté de services avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par le ministre que l'intérêt du service exige leur cessation de fonctions.

L'admission à la retraite d'office, en ce cas, ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après:

1° Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 45 du présente code;

2° Si le fonctionnaire fait preuve d'insuffisance professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 135 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 3. — Les militaires sont admis à la retraite en conformité des textes qui les régissent.

TITRE II

CONSTITUTION DU DROIT A LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE OU A LA SOLDE DE REFORME

CHAPITRE Ier

Fonctionnaires civils.

§ Ier. — *Généralités.*

Art. 4. — Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie à la radiation des cadres la double condition de soixante ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs.

Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq années de services pour les fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze années au moins dans un emploi de la partie active ou de la catégorie B.

Sont rangés dans cette dernière catégorie les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par des règlements d'administration publique.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus l'agent qui est reconnu par le ministre, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 45 du présent code, hors d'état de continuer ses fonctions.

Art. 5. — En vue d'une mise à la retraite anticipée, ces âges et durées de services sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit:

1° Pour les fonctionnaires anciens combattants, au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre;

2° Pour les fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, ainsi que pour tous les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement, à la bonification d'une annuité supplémentaire pour chaque année ainsi accomplie.

La pension qui est alors attribuée est calculée proportionnellement à la durée des services.

Art. 6. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis:

1° Sans conditions d'âge ni de durée de services, aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions;

2° Sans conditions de durée de services, aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;

3° Si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de services, aux femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille.

§ II. — *Eléments constitutifs.*

A. — Age.

Art. 7. — L'âge exigé pour le droit à la pension d'ancienneté est réduit:

1° D'un an pour chaque période, soit de trois années de services sédentaires ou de la catégorie A, soit de deux années de services actifs ou de la catégorie B accomplis hors d'Europe;

2° D'un an pour chaque période de deux années de services aériens exécutés par le personnel civil et donnant droit à des bonifications telles qu'elles sont déterminées par les dispositions de l'article 20 du présent code;

3° Pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

Ces bonifications d'âge, comme la réduction d'âge et de services visée à l'article 5 et les bonifications de service prévues aux articles 9 et 20 ci-après, ne peuvent être imposées d'office qu'aux ayants droit reconnus par le ministre, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 45 du présent code, hors d'état de continuer leurs fonctions.

B. — Services et bonifications.

Art. 8. — Les services pris en compte dans la constitution du droit a une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont:

1° Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire à partir de l'âge de dix-huit ans;

2° Les services de stage ou de surnumérariat rendus à partir de l'âge de dix-huit ans, les intéressés étant astreints à verser rétroactivement, lors de l'admission définitive dans les cadres, la retenue légale calculée sur leur traitement initial de fonctionnaire titulaire;

3° Les services auxiliaires, temporaires, d'aides ou contractuels dûment validés, accomplis dans les différents établissements et administrations de l'Etat à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire ou de militaire.

La validation doit être demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication des arrêtés qui, contresignés par le ministre des finances, interviendront à cet effet dans chaque ministère.

4° Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans;

5° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux;

6° Les services rendus dans les cadres locaux permanents des administrations de l'Algérie, des territoires et pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie.

Art. 9. — Les services effectifs peuvent également être bonifiés comme suit:

1° Les services civils rendus hors d'Europe sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective.

Ils sont comptés pour un quart seulement dans les services sédentaires ou de la catégorie A rendus dans les territoires civils de l'Afrique du Nord.

2° Les femmes fonctionnaires obtiennent une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

La prise en compte de ces bonifications et de celle prévue à l'article 99 du présent code ne peut avoir pour effet de réduire de plus d'un cinquième la durée des services normalement exigée pour prétendre à une pension d'ancienneté.

CHAPITRE II

Militaires.

§ Ier. — *Généralités.*

Art. 10. — 1° Le droit à la pension d'ancienneté est acquis:

Pour les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, après trente années de services civils et militaires effectifs;

Pour les militaires non officiers, après vingt-cinq ans de services civils et militaires effectifs.

2° Ce droit est, toutefois, acquis après vingt-cinq ans de services pour les officiers de toutes armes, de tous corps ou services remplissant une des conditions suivantes:

— Comptant six années de services accomplis hors d'Europe ou de navigation au service de l'Etat accomplie dans les conditions fixées par règlement d'administration publique

Sont également comptées comme temps de séjour hors d'Europe ou de navigation:

a) La moitié de la durée effective des périodes pendant lesquelles les officiers servant hors d'Europe ont été, au cours d'une guerre, appelés à servir sur un théâtre européen d'opérations;

b) La moitié de la durée effective du temps passé à terre au cours d'une guerre, sur l'un quelconque des théâtres d'opérations, par les officiers de l'un des corps de la marine, qu'ils aient appartenu à une unité de l'armée de terre, de l'air ou de mer;

— Justifiant durant quatre ans de services aériens exécutés dans les conditions fixées par les textes en vigueur;

— Ne comptant pas le nombre d'années de la nature ci-dessus définie, mais qui ont été placés en non-activité pour infirmité temporaire et reconnus, par un conseil d'enquête, non susceptibles d'être rappelés à l'activité.

Art. 11. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis:

1° Aux officiers de tous grades et de tous corps sur demande, après quinze années accomplies de services militaires effectifs et trente-trois ans d'âge et sous réserve que cette demande soit acceptée par le ministre intéressé.

Le nombre des pensions proportionnelles à accorder est déterminé annuellement, pour chaque année, par un arrêté pris sous la signature du ministre des finances, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat dont relèvent les officiers.

2° Sans condition de durée de services, aux officiers qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;

3° S'ils comptent au moins quinze années de services à l'Etat, aux officiers placés en position de réforme:

a) Pour infirmités incurables dans les conditions fixées par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et pour infirmités non imputables au service;

b) Par mesure disciplinaire;

4° Aux militaires et marins non officiers:

a) Sur demande, après quinze années accomplies de services militaires effectifs et trente-trois ans d'âge;

b) D'office, en cas de radiation des cadres par suite d'infirmités, après quinze années accomplies de services militaires effectifs.

Art. 12. — Le droit à la solde de réforme est acquis:

1° S'ils comptent moins de quinze années de services à l'Etat, aux officiers placés en position de réforme dans les conditions définies à l'article 11 (3°) précédent;

2° S'ils ont servi pendant cinq années au delà de la durée légale, aux militaires et marins non officiers qui sont réformés sans avoir acquis des droits soit à une pension proportionnelle, soit à une pension d'invalidité;

3° S'ils sont réformés définitivement par congé n° 1, aux militaires et marins non officiers visés à l'article 1er du présent code. Les droits spéciaux auxquels les intéressés sont fondés à prétendre dans cette hypothèse sont définis à l'article 50.

§ II. — *Services et bonifications.*

Art. 13. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension militaire d'ancienneté sont:

1° Les services tant civils que militaires énumérés aux articles 8 et 9 précédents;

2° Les services effectifs accomplis après l'âge de seize ans par les élèves admis dans les grandes écoles militaires, navales et aériennes avant tout engagement militaire, lesdits services se décomptant du jour de l'entrée à l'école;

3° Les bénéfices d'études préliminaires actuellement attribués aux militaires, marins et assimilés, ainsi que le temps passé à l'école nationale de la France d'outre-mer. Les bénéfices d'études non énumérés dans le tableau annexé au présent code sont fixés par voie réglementaire.

Art. 14. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension proportionnelle sont uniquement les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans.

A titre exceptionnel, les bénéfices d'études préliminaires acquis par les élèves de l'école polytechnique sont pris en compte dans la constitution du droit à la pension proportionnelle prévue en faveur des officiers placés en position de réforme dans les conditions fixées par les articles 11 et 12 (dernier alinéa) de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. 15. — Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension sauf, d'une part, dans les cas où le fonctionnaire ou le militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie ou s'il s'agit de fonctionnaires en service détaché dans les conditions prévues au titre VI, chapitre II, de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et, d'autre part, dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou déterminés par un règlement d'administration publique.

En ce qui concerne les fonctionnaires civils, le temps passé dans les positions énumérées par ces derniers textes est compté comme service effectif dans la limite maximum de cinq ans et sous réserve que les bénéficiaires subissent pendant ce temps, sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par le présent code.

Art. 16. — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi.

TITRE III

LIQUIDATION DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE OU DE LA SOLDE DE REFORME

CHAPITRE Ier

Services et bonifications valables.

Art. 17. — Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont:

1° Pour les fonctionnaires civils, les services et bonifications énumérés aux articles 8 et 9, exception faite des services militaires visés à l'article 8 (4°) s'ils sont déjà rémunérés, soit par une pension, soit par une solde de réforme et de ceux visés à l'article 8 (5°) accomplis auprès des collectivités dont les agents ne sont pas affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales;

2° Pour les militaires et marins, les services et bonifications énumérés aux articles 8 et 9, 13 et 14.

Toutefois, il n'est pas fait état dans la liquidation, quelle que soit la nature de la pension, des services visés à l'article 8 (5°) accomplis auprès des collectivités dont les agents ne sont pas affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales et, pour les pensions proportionnelles seulement, des services et bonifications visés à l'article 13 (2° et 3°).

Art. 18. — Sont également prises en compte les bonifications ci-après:

1° Une année supplémentaire pour chaque année de services accomplis par les fonctionnaires visés à l'article 5 (2°) ci-dessus;

2° Les bénéfices de campagne supputés dans les conditions précisées à l'article suivant, qui s'ajoutent éventuellement aux services militaires.

Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires civils, il n'est fait état que des bénéfices de campagne acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, et en faveur des seuls intéressés qui possèdent la qualité d'anciens combattants, c'est-à-dire qui, à un moment quelconque de leur mobilisation ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, se sont trouvés dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice de campagne double.

3° Les bonifications spéciales prévues à l'article 20 du présent code, qui s'ajoutent aux services aériens exécutés par les fonctionnaires civils ou, en dehors d'opérations de guerre, par les militaires.

Art. 19. — Les bénéfices de campagne attribués en sus de la durée effective de leurs services à l'Etat aux militaires de tous grades de l'armée de terre, de mer et de l'air, qui réunissent les conditions voulues pour obtenir une pension sont décomptés selon les règles ci-après:

A. — Double en sus de la durée effective pour le service accompli en opérations de guerre:

1° Soit dans les opérations des armées françaises et des armées alliées;

2° Soit à bord des bâtiments de guerre de l'Etat, des bâtiments de commerce au compte de l'Etat ou des mêmes bâtiments des puissances alliées.

Dans les cas envisagés ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin, pour tout blessé de guerre, qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure.

B. — Totalité en sus de la durée effective:

1° Pour le service accompli sur le pied de guerre, pour tous les militaires et marins autres que ceux placés dans les positions ci-dessus définies en A;

2° Pour le service accompli en voyage de découverte ou d'exploration sur l'ordre du Gouvernement;

3° Pour le temps passé en captivité, pour les militaires et marins prisonniers de guerre;

4° Pour le service accompli en Corse et dans l'Afrique du Nord par la gendarmerie.

C. — Totalité en sus ou moitié en sus de la durée effective, selon le degré d'insalubrité ou les conditions d'insécurité du territoire envisagé déterminés par règlement d'administration publique, le service accompli, soit à terre, soit à bord des bâtiments de l'Etat ou des bâtiments de commerce au compte de l'Etat:

1° En Algérie, dans les territoires et pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie, pour les militaires et marins envoyés de la métropole, d'Algérie, d'un autre territoire ou pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie.

Sont considérés à cet égard comme envoyés d'Europe les militaires et marins français originaires d'Europe ou nés dans un territoire ou pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie, de père et de mère tous deux Européens, de passage dans ces régions et n'y étant pas définitivement fixés.

2° Dans un pays étranger, pour les troupes d'occupation et pour les catégories de personnel désignées par un décret contresigné par le ou les ministres intéressés et par le ministre des finances.

D. — Moitié en sus de la durée effective :

1° Pour le service accompli sur le pied de paix à bord des bâtiments de l'Etat armés et dans les conditions fixées par un décret;

2° Pour le temps passé à bord des mêmes bâtiments ou de bâtiments de commerce, en temps de paix, entre la métropole et un territoire d'outre-mer ou étranger, en cas d'embarquement pour rejoindre ou quitter son poste.

E. — Moitié de la durée effective, et à titre de bonification seulement, la navigation accomplie, en temps de guerre seulement, à bord des bâtiments ordinaires du commerce.

Les bonifications ainsi acquises ne pourront jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services admis en liquidation.

Art. 20. — En dehors des opérations de guerre, l'exécution d'un service aérien commandé donne droit à des bonifications dans la limite maximum du double en sus de la durée effective dudit service à l'Etat.

Des décrets rendus sur la proposition du ministre des forces armées ou des ministres disposant de personnel exécutant des services aériens, contresignés par le ministre des finances, déterminent les conditions dans lesquelles le service aérien doit être exécuté pour donner droit à des bonifications et en fixent la quotité.

En aucun cas, celles-ci ne peuvent, par périodes de douze mois consécutifs, dépasser deux ans.

Art. 21. — Les bénéfices de campagne sont calculés sur la durée des services qu'ils rémunèrent. Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à bonification de moitié en sus, cette bonification est complétée à un nombre entier de jours.

Quand les services effectifs sont de nature à donner à la fois des droits à plusieurs des bonifications prévues aux articles 19 et 20 ci-dessus, les bonifications ainsi allouées s'additionnent sans que la période supplémentaire fictive accordée comme bonification puisse jamais dépasser le double de la durée effective du service auquel elle se rapporte.

Art. 22. — Le mode de détermination des bénéfices de campagne établi par le présent code est applicable quelle que soit la date à laquelle les services donnant lieu à bonification ont été accomplis

CHAPITRE II

Décompte des annuités liquidables.

Art. 23. — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont comptés:

a) Pour leur durée effective:

1° Les services civils actifs ou de la catégorie B ainsi que les bonifications prévues à l'article 9 s'y rapportant, à l'exclusion de ceux visés ci-dessous à l'alinéa *b* (2°);

2° Les services militaires, à l'exclusion de ceux visés ci-dessous à l'alinéa *b* (2°);

3° Les bonifications prévues à l'article 18;

4° Les services civils sédentaires ou de la catégorie A et, éventuellement, les bonifications prévues à l'article 9 s'y rapportant, lorsqu'ils complètent les vingt-cinq premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires ou militaires dont le droit à une telle pension est acquis après vingt-cinq années de services.

b) Pour les cinq sixièmes seulement de leur durée effective:

1° Les services civils sédentaires ou de la catégorie A et les bonifications prévues à l'article 9 s'y rapportant, à l'exclusion de ceux visés à l'alinéa *a* (4°) ci-dessus;

2° Les services civils actifs ou de la catégorie B, et, éventuellement, les bonifications prévues à l'article 9 s'y rapportant, de même que les services militaires, lorsqu'ils constituent ou complètent les trente premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires ou militaires dont le droit à une telle pension est acquis après trente ans de services.

Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

Art. 24. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté civile ou militaire est fixé à trente-sept annuités et demie.

Il peut être porté à quarante annuités:

a) Pour la pension civile, du chef des bonifications pour services hors d'Europe ou pour services aériens, de la bonification prévue à l'article 18 (1°) et des bénéfices de campagne double acquis dans les conditions visées à l'article 18 (2°);

b) Pour la pension militaire, du chef des bonifications pour services hors d'Europe ou pour services aériens, de la bonification prévue à l'article 18 (1°) et des bénéfices de campagne quels qu'ils soient.

Art. 25. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle civile ou militaire est fixé à vingt-cinq annuités.

Il peut être porté:

a) Pour la pension civile:

A trente-sept annuités et demie du chef des bénéfices de campagne simple acquis dans les conditions visées à l'article 18 (2°);

A quarante annuités du chef des avantages visés à l'alinéa 2, *a* de l'article qui précède.

b) Pour la pension militaire:

A quarante annuités du chef des avantages visés à l'alinéa 2, *b* de l'article qui précède.

CHAPITRE III

Emoluments de base.

Art. 26. — La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de son admission à la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments

soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou au grade et à l'échelon antérieurs.

Ce délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire ou militaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés, des décrets en conseil d'Etat contresignés par le ministre intéressé et le ministre des finances régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

Lorsque les émoluments définis au paragraphe précédent excèdent six fois le minimum vital, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

CHAPITRE IV

Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 27. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable.

Art. 28. — La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions de l'article précédent ne peut être inférieure:

a) Dans une pension basée sur vingt-cinq annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au minimum vital;

b) Dans une pension basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 p. 100 du minimum vital par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

Art. 29. — En aucun cas la pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée à un militaire au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été promu à un grade supérieur.

Art. 30. — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de quatre, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

Art. 31. — La pension d'ancienneté est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 26.

Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre.

Art. 32. — A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle allouée aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés tant aux traitements ou soldes qu'à l'indemnité de résidence.

CHAPITRE V

Règles particulières de liquidation.

Art. 33. — Les bénéfices de campagne ne peuvent entrer en compte dans la liquidation de la pension militaire proportionnelle allouée aux officiers comptant au moins quinze années de services à l'Etat et mis en position de réforme par mesure disciplinaire.

Art. 34. — La solde de réforme prévue en faveur des officiers comptant moins de quinze années de services à l'Etat est fixée au tiers des émoluments de base. Ce taux est ramené au quart lorsque la réforme est prononcée par mesure disciplinaire.

La solde de réforme prévue en faveur des militaires et marins non officiers ayant servi cinq années au delà de la durée légale est fixée à 30 p. 100 des émoluments de base.

La solde de réforme visée au premier alinéa du présent article ne peut être inférieure aux deux tiers ou à la moitié, selon le cas, du minimum vital. Celle visée au second alinéa ci-dessus ne peut être inférieure à 60 p. 100 dudit minimum.

Art. 35. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle, la solde de réforme des caporaux-chefs, caporaux, soldats et de tous les militaires de rang correspondant des armées de terre, de mer et de l'air ne peuvent être inférieures à 90 p. 100 pour les caporaux-chefs et quartiers-maîtres de 1re classe, à 80 p. 100 pour les caporaux et quartiers-maîtres de 2e classe et à 75 p. 100 pour les soldats et matelots, de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou de la solde de réforme qui serait obtenue par un sergent ou un second maître de 2e classe comptant le même nombre d'années de services et de bonifications.

Les dispositions de l'article 28 sont éventuellement applicables pour la fixation définitive desdites prestations.

TITRE IV

JOUISSANCE DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE OU DE LA SOLDE DE REFORME

Art. 36. — La jouissance de la pension civile d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés aux articles 4, 5 et 6 (1° et 2°), ainsi qu'à l'article 90, premier alinéa.

Est également immédiate la jouissance de la pension civile proportionnelle pour les femmes fonctionnaires visées à l'article 6 (3°) lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 45, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

La jouissance de la pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés aux articles 10 et 11 (2°, 3°, 4°).

La jouissance de la solde de réforme est immédiate. Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.

Art. 37. — La jouissance de la pension proportionnelle pour les femmes fonctionnaires visées à l'article 6 (3°) est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction.

Pour les officiers visés à l'article 11 (1°), la jouissance de la pension militaire proportionnelle est différée jusqu'au jour où les intéressés auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service.

Art. 38. — La jouissance de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite ou de radiation des cadres du titulaire.

TITRE V

INVALIDITE

CHAPITRE Ier

Fonctionnaires civils.

§ 1. — *Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.*

Art. 39. — Le fonctionnaire civil qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946 ou, le cas échéant, d'un délai de soixante-six mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 93 (§ 2) de ladite loi. Il a droit, dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 6 (1°) ou, le cas échéant, avec la pension d'ancienneté.

Art. 40. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du minimum vital égale au pourcentage d'invalidité. Toutefois, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret.

La rente d'invalidité ajoutée à la pension cumulable ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article 26. Elle est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

Art. 41. — Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur trente-sept annuités et demie liquidables, lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité rémunérable au moins égal à celui exigé dans le régime général des assurances sociales pour l'attribution d'une pension d'invalidité dudit régime.

§ II. — *Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.*

Art. 42. — Le fonctionnaire civil qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service peut être admis à la retraite à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946 ou, le cas échéant, d'un délai de quarante-deux mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 93 (§ 1er) de ladite loi. Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquérait des droits à pension.

Il a droit, en ce cas, à la pension proportionnelle prévue à l'article 6 (1°).

§ III. — *Dispositions communes.*

Art. 43. — Le total des prestations prévues aux articles 39, 40 et 41 ou le montant de la pension proportionnelle visée à l'article 42 peut être porté, le cas échéant, au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général des assurances sociales, si se trouvent remplies toutes les conditions exigées à cet effet par ledit régime. Pour l'application, en l'espèce, du taux d'invalidité, il sera fait état, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, de celui apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

Art. 44. — Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

Art. 45. — La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par une commission de réforme selon des modalités qui sont fixées par un règlement d'administration publique.

Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances.

Art. 46. — Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article 42. Toutefois, pourront éventuellement prétendre aux avantages visés aux articles 39 et 41 ceux qui auront été détachés, soit dans les conditions prévues à l'article 99 (1° et 5°) de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, soit, dans les autres cas prévus audit article, auprès de collectivités et établissements publics, s'ils appartiennent à des corps dont les statuts font obligation à l'Etat de pourvoir par des fonctionnaires de ses administrations à la constitution des cadres administratifs de ces collectivités ou établissements publics.

CHAPITRE II

Militaires.

Art. 47. — Les militaires et marins restent soumis aux règles fixées par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait et à l'occasion du service.

Art. 48. — Les officiers de carrière ainsi que les militaires ou marins non officiers visés à l'article 1er du présent code qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de services pour avoir déjà droit, soit à la pension d'ancienneté, soit à la pension proportionnelle et qui ont été radiés des cadres pour infirmités attribuables à un service accompli en opérations de guerre pourront opter, soit pour la pension d'invalidité afférente à leur grade, soit pour une pension décomptée à raison de 2 p. 100 de la solde de base acquise à la radiation des cadres pour chacune de leurs annuités liquidables.

Cette pension sera, uniformément pour tous les grades, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité.

Art. 49. — Les militaires ou marins titulaires d'une pension d'ancienneté, d'une pension proportionnelle ou d'une pension de réforme ou en possession de droits à l'une de ces pensions, qui auraient été atteints au cours d'une guerre d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension, peuvent opter:

1° Soit pour la pension d'invalidité afférente à leur grade, le service de cette pension comportant la suspension de la pension d'ancienneté, de la pension proportionnelle ou de la pension de réforme dont ils auraient la jouissance ou qui viendrait à leur être concédée;

2° Soit pour la pension d'ancienneté, la pension proportionnelle ou la pension de réforme auquel cas il leur sera attribué, à titre définitif ou temporaire suivant que l'infirmité est ou non incurable, une majoration uniforme pour tous les grades dont le taux sera égal à celui des pensions allouées aux soldats atteints de la même invalidité.

L'option ainsi exercée, tant en vertu du présent article que de l'article précédent, sera définitive; mais, dans le cas où le militaire ou marin aurait opté pour la deuxième alternative, sa veuve ou ses orphelins pourront, néanmoins, s'ils n'ont droit à reversion que du chef de la pension d'invalidité allouée à titre complémentaire, obtenir une pension calculée comme si le mari ou le père avait opté pour la première alternative.

Art. 50. — Les militaires ou marins non officiers servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat, réformés définitivement par congé n° 1, peuvent, s'ils n'ont pas acquis de droits à la pension proportionnelle, opter:

— Soit pour la pension composée prévue à l'article 48 du présent code lorsque l'invalidité résulte d'un service de guerre;

— Soit pour la perception d'une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de leur grade pendant une durée égale à celle des services effectifs, à laquelle viendra s'ajouter la pension d'invalidité au taux de soldat du code des pensions militaires d'invalidité lorsque l'invalidité résultera d'un service de guerre;

— Soit pour la pension d'invalidité au taux du grade du code des pensions militaires d'invalidité. Cette pension leur reste acquise en tout état de cause lorsqu'ils cessent d'avoir droit à la solde de réforme.

Art. 51. — En aucun cas la pension d'invalidité accordée conformément aux dispositions des articles 48 et 49 à un militaire mis à la retraite pour infirmité le rendant définitivement incapable d'accomplir son service ne pourra être inférieure à la pension fixée à 50 p. 100 des émoluments de base augmentée de la liquidation des annuités pour campagnes acquises par l'intéressé, ni au minimum vital.

Art. 52. — Tout militaire ou marin atteint d'une invalidité ouvrant droit à pension et qui est néanmoins admis à rester au service a le droit de cumuler sa solde d'activité avec une pension uniforme pour tous les grades dont le taux est égal à celui de la pension allouée aux simples soldats atteints de la même invalidité.

Art. 53. — Les militaires ou marins en possession de droits à pension définitive ou temporaire d'invalidité qui pourraient en même temps prétendre, soit à la solde de non-activité pour infirmités temporaires visées par les lois du 19 mai 1834 (art. 16, § 1er) et 30 mars 1928 (art. 12), soit à la solde de réforme temporaire instituée par la loi du 31 mars 1928 (art. 78), pourront opter pour le régime le plus favorable.

TITRE VI

PENSIONS DES AYANTS CAUSE

CHAPITRE Ier

Fonctionnaires civils.

Art. 54. — Les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue à l'article 31, la moitié de ladite majoration.

Art. 55. — Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition:

a) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 6 (2°), que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation;

b) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 6 (1°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari;

c) Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue ci-dessus, et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment

de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage et la jouissance de la pension est immédiate.

Art. 56. — Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans, et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchue de ses droits, les droits définis au premier alinéa de l'article 54 passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 p. 100 est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 32, s'il avait été retraité.

Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Art. 57. — Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure:

a) Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception;

b) Pour les enfants naturels reconnus à leur conception;

c) Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues à l'article 55 pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue au présent article, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au pénultième alinéa de l'article 55 quelles qu'en aient été la date et la durée.

Art. 58. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente par application des dispositions du présent code ont droit, au cas de prédécès du père, à une pension ou rente dans les conditions prevues au premier alinéa de l'article 54 et au second alinéa de l'article 56.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux à raison de 10 p. 100 du montant de la pension et, le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions de l'article 56 relatives à l'élévation de la pension ci-dessus définie au montant des avantages familiaux.

Art. 59. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100, celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 p. 100 dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 56.

Lorsque les enfants mineurs issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre du premier alinéa de l'article 54 se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 p. 100 des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 56.

Art. 60. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au second alinéa de l'article 56.

En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie au premier alinéa de l'article 54.

Art. 61. — En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article 54, cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée — sauf renonciation volontaire de sa part — au prorata de la durée totale des années de mariage.

Au décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

Art. 62. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

La femme divorcée à son profit exclusif qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

La femme divorcée à son profit exclusif qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

Art. 63. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article 55 et s'il est justifié, dans les formes fixées à l'article 45, qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au delà du minimum vital. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

CHAPITRE II

Militaires.

Art. 64. — Sont applicables aux ayants cause des militaires et marins dont les droits ne se trouvent pas régis par la législation spéciale des pensions militaires d'invalidité, les dispositions du chapitre Ier du présent titre, à l'exception de celles visées au premier alinéa *a* et *b* de l'article 55 qui sont remplacées par les suivantes:

Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition:

a) Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 11 (1°, 2°, 3° *b* et 4° *a*);

b) Que le mariage ait été contracté avant l'événement qui a amené la radiation des cadres ou la mort du mari:

1° Lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 11 (3° *a* et 4° *b*);

2° Lorsque la veuve est susceptible de prétendre à la pension prévue au deuxième alinéa de l'article 65 ou au troisième alinéa de l'article 66.

La pension des veuves de maréchaux de France et amiraux de France est fixée à 75 p. 100 des émoluments de base servant au calcul de la solde de réserve d'un général de division au 2e échelon.

Art. 65. — La pension des ayants cause des militaires et marins titulaires d'une pension proportionnelle est calculée en prenant pour base le taux de cette pension.

Les ayants cause des militaires des armées de terre, de mer et de l'air décédés en activité de service après quinze ans de services effectifs à l'Etat reçoivent une pension dont le montant est également calculé d'après le taux de la pension proportionnelle à laquelle aurait pu prétendre le militaire décédé, que celui-ci ait ou non demandé le bénéfice de la pension prévue à l'article 11 (1° et 4°).

Art. 66. — Les droits à pension des ayants cause des militaires et marins décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés en activité des suites de blessures ou de maladies aggravées ou contractées en service sont fixés par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité.

Lorsque les dispositions de l'article suivant ne leur sont pas applicables, la pension qui leur est dévolue ne peut être inférieure à celle qui leur reviendrait en prenant pour base la pension prévue à l'article 51.

La veuve et les orphelins des militaires et marins décédés par suite d'une invalidité non contractée en service avant d'avoir accompli quinze ans de services, ont droit à 50 p. 100 d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions fixées à l'article 42 du présent code.

Art. 67. — Lorsqu'un militaire ou marin réunissant les conditions requises pour l'obtention d'une pension fondée sur la durée des services vient à décéder par le fait ou à l'occasion du service en possession d'une pension militaire d'invalidité réversible ou de droits à une pension de cette nature, ses ayants cause peuvent opter pour la pension fixée par les tarifs de la législation spéciale aux pensions militaires d'invalidité ou pour la pension fixée par le présent code, à l'exclusion de la rente viagère d'invalidité.

Dans ce cas, cette dernière pension est augmentée de la pension à laquelle la veuve ou les orphelins d'un soldat décédé en possession de droits à une pension de cette nature et dans les conditions spécifiées ci-dessus pourraient prétendre en vertu de la législation spéciale aux pensions militaires d'invalidité.

TITRE VII

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 68. — Les officiers généraux placés dans la deuxième section de l'état-major général reçoivent une solde de réserve égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient en position de retraite.

Art. 69. — Les fonctionnaires civils français musulmans d'Algérie, leurs veuves et orphelins, acquièrent des droits à pension dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils métropolitains et leurs veuves et orphelins. Les mesures propres à assurer l'exécution de cette disposition sont fixées par un règlement d'administration publique.

Les militaires français musulmans d'Algérie ont les mêmes droits que les militaires métropolitains. Les droits à pension de leurs ayants cause sont fixés par un règlement d'administration publique dans les termes mêmes du présent code et par application de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

Art. 70. — Les militaires autochtones du Maroc, de la Tunisie et des territoires et pays d'outre-mer recrutés par voie d'engagement ou d'appel individuel acquièrent des droits à pension d'ancienneté ou proportionnelle ou à solde de réforme dans les mêmes conditions que les militaires français. Les taux et règles d'allocation desdites pensions ou soldes de réforme pour les militaires autochtones non officiers sont fixés par des règlements d'administration publique.

Les droits des ayants cause de ces militaires sont déterminés par les mêmes règlements.

Art. 71. — Les militaires servant ou ayant servi à titre étranger ont les mêmes droits que les militaires servant ou ayant servi à titre français, sauf dans le cas où ils participeraient à un acte d'hostilité contre la France. La pension de veuve ou d'orphelin ne peut éventuellement être attribuée que si l'intéressé a épousé une française, à moins que lui-même ne soit français.

Art. 72. — Les services rendus dans les cadres des administrations des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux dont les fonctionnaires sont affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales d'une part, ceux rendus dans les cadres locaux des administrations des territoires et pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie d'autre part, sont admissibles pour l'établissement du droit à pension du présent code et pour la liquidation.

Lorsqu'un fonctionnaire provenant d'un de ces cadres passe au service de l'Etat, la pension, tout en étant liquidée sur l'ensemble des services, incombe pour partie à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou à l'administration locale ou à la caisse locale de retraites à laquelle le fonctionnaire était affilié. La part contributive de ces dernières est proportionnelle à la durée des services rendus dans le cadre local.

La pension est concédée dans les formes prévues par le présent code et servie par l'Etat, sauf reversement à ce dernier par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou par l'administration ou la caisse locale de la portion des arrérages mise à leur charge par l'arrêté interministériel de concession.

La caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi que les administrations locales doivent prévoir des mesures analogues en vue de régler les droits à la retraite des agents passant du service de l'Etat dans les cadres départementaux, communaux et locaux.

Les services accomplis par les fonctionnaires et agents visés au second alinéa ne peuvent être validés et admis dans la liquidation de la pension que si les intéressés ont effectué les versements rétroactifs correspondants.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par des règlements d'administration publique.

TITRE VIII

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DIVERSES COMMUNES AUX PENSIONS ET AUX RENTES VIAGERES D'INVALIDITE

Art. 73. — Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité est adressée au ministre du département auquel appartient ou appartenait le fonctionnaire ou le militaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou radié des cadres et, pour les ayants cause, du jour du décès du fonctionnaire ou du militaire.

Art. 74. — Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de revision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

Ce délai d'un an est porté à deux ans pour les retraités militaires autochtones domiciliés dans les territoires et pays d'outre-mer.

Art. 75. — La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au ministre dont relevait le fonctionnaire ou le militaire. La concession en est effectuée par arrêté conjoint du même ministre et du ministre des finances.

L'administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation en même temps que la décision portant concession de la pension.

Art. 76. — Les pensions attribuées conformément aux dispositions du présent code sont inscrites au grand livre de la dette publique et payées par le Trésor.

Le ministre des finances ne peut faire inscrire ni payer aucune pension en dehors des conditions prévues par la loi.

Les ministres ne peuvent faire payer sous quelque dénomination que ce soit aucune pension sur les fonds de leurs départements respectifs.

Art. 77. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être revisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celles-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent code.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor.

Art. 78. — Tout pourvoi contre le rejet d'une demande de pension et d'une rente viagère d'invalidité ou contre leur liquidation doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension, et le cas échéant, la rente viagère d'invalidité.

Art. 79. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent code sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat, les départements, communes ou établissements publics, l'Algérie, les services locaux des territoires et pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

Les débets envers l'Etat, ainsi que ceux contractés envers les diverses autres collectivités publiques visées au précédent alinéa, rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées de l'article 2101. Dans les autres cas prévus au précédent alinéa, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité.

La retenue du cinquième et du tiers peut s'exercer simultanément.

En cas de débets simultanés envers l'Etat et autres collectivités publiques, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

Art. 80. — Lorsqu'un bénéficiaire du présent code, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent code.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente, a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent code, disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 81. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu:

— Par la révocation avec suspension des droits à pension;

— Par la condamnation à la destitution prononcée par application du code de justice militaire ou maritime;

— Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

— Par les circonstances qui font perdre la qualité de français, durant la privation de cette qualité;

— Par la déchéance de la puissance paternelle, pour les veuves et les femmes divorcées.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Art. 82. — La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 p. 100 de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le fonctionnaire ou militaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit, à ce moment, la condition de durée de services exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Art. 83. — Tout bénéficiaire du présent code qui est exclu définitivement des cadres:

— Pour avoir été reconnu coupable de détournement, soit de deniers de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte;

— Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service;

— Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission;

Peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire civil ou au militaire retraité ou réformé, si les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article, et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté conjoint du ministre dont relève ou relevait l'intéressé et du ministre des finances.

TITRE IX

RETENUES POUR PENSIONS

CHAPITRE Ier

Exercice de la retenue.

Art. 84. — Les agents visés à l'article 1er du présent code supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de solde et accessoires de solde, de suppléments définitifs de traitement ou solde, de remises proportionnelles, de commissions ou constituant un émolument personnel faisant corps avec le traitement ou la solde.

Ne sont pas soumis à la retenue de 6 p. 100 les allocations accordées à titre de gratification, les indemnités pour travaux supplémentaires et pour cherté de vie, les indemnités de résidence, les avantages familiaux de toute nature, ainsi que les indemnités allouées pour l'exécution de travaux n'entrant pas dans les attributions normales des agents, les subventions obligatoires ou facultatives de diverses collectivités et les indemnités spéciales ou représentatives de dépenses.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le traitement entier.

Art. 85. — Pour les agents rétribués en totalité ou en partie par des remises, produits divers ou salaires variables, un décret contresigné par le ministre des finances détermine les modalités suivant lesquelles est effectuée la retenue.

Art. 86. — Sauf dispositions législatives contraires, toute perception d'un traitement ou solde d'activité est soumise au prélèvement de la retenue visée aux deux articles précédents même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

CHAPITRE II

Remboursement de retenues.

Art. 87. — Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêts sur la demande des ayants droit.

Art. 88. — Le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension, une rente viagère d'invalidité ou une solde de réforme, perd ses droits auxdites pensions, rentes ou soldes.

Il peut prétendre, sauf dans les hypothèses visées à l'article 83 du présent code, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement ou solde sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débets prévus à l'article 79 et des versements éventuels à opérer aux organismes de sécurité sociale.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 73 ci-dessus.

Art. 89. — Le fonctionnaire civil ou le militaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité, soit dans une administration publique, soit dans l'armée, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus à l'Etat, à condition que, sur demande expresse formulée par lui dans un délai de trois mois à compter de sa remise en activité, il reverse au Trésor le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

Art. 90. — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

Dans le cas contraire, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 88 lui sont applicables.

Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 88, sous réserve que les dispositions de l'article 82 ne soient pas applicables.

Art. 91. — Les femmes fonctionnaires, mères de trois enfants vivants, qui viennent à quitter leurs fonctions sans avoir droit à une pension peuvent obtenir le remboursement immédiat de leurs retenues, au montant desquelles s'ajoute une bonification de 10 p. 100 de l'Etat, à la condition que la radiation des cadres n'ait pas été prononcée par mesure disciplinaire.

TITRE X

MESURES D'APPLICATION

Art. 92. — En attendant la fixation du minimum vital prévu à l'article 32 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, ce minimum sera pour l'application du présent code, représenté par 80 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu à l'article 1er du décret du 10 juillet 1948.

Art. 93. — Les règles applicables aux personnes qui ont été successivement ou simultanément soumises au régime autonome et particulier de pensions institué par le présent code et au régime général ou à un autre régime particulier de sécurité sociale sont fixées par décret.

Par ailleurs, les fonctionnaires et agents de l'Etat soumis au régime de retraites du présent code, ont droit ou ouvrent droit aux avantages prévus par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances.

LIVRE II

Dispositions particulières du régime général des retraites.

TITRE Ier

DROITS SPECIAUX AUX FONCTIONNAIRES CIVILS ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE ET A LEURS AYANTS CAUSE

CHAPITRE Ier

Fonctionnaires civils anciens combattants.

Art. 94. — Outre le bénéfice de la mise à la retraite anticipée définie à l'article 5 du présent code, les fonctionnaires civils anciens combattants peuvent invoquer le bénéfice des articles 18, 19 et 20.

Pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 5 août 1879 sur les pensions du personnel du département de la marine et des colonies soumis au régime des pensions militaires, modifié par l'article 46 de la loi du 25 février 1901, est assimilé au temps de service effectif dans les territoires et pays d'outre-mer le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires de la marine et de la France d'outre-mer au cours d'une guerre, ainsi que le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après leur démobilisation par suite de blessures ou maladies contractées au cours de leur mobilisation.

Art. 95. — Les avantages reconnus par le présent article sont également accordés aux fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et à ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, ainsi qu'à tous les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement.

Les périodes pendant lesquelles ces localités, énumérées par des décisions ministérielles, doivent être considérées comme ayant été tenues sous le feu de l'ennemi, sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

Ces fonctionnaires auront droit à une bonification d'une annuité supplémentaire pour chaque année accomplie dans les conditions ci-dessus déterminées.

Art. 96. — Les agents des postes et télégraphes ayant servi en temps de guerre à bord des navires câbliers pourront prétendre, pour les périodes pendant lesquelles ils ont effectivement navigué, à la bonification prévue à l'article précédent.

Art. 97. — Les militaires réformés n° 1 à titre définitif ou temporaire ou retraités pour infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées dans une unité combattante au cours de la guerre 1914-1918, s'ils ont été admis dans les administrations publiques à la suite, soit d'un concours, soit d'un examen, soit de l'un des examens professionnels institués par les lois des 17 avril 1916 et 30 janvier 1923, soit d'un examen universitaire, soit au titre des candidatures exceptionnelles visées par les décrets des 8 juillet 1916 et 25 février 1921 bénéficient, en sus du temps de mobilisation, du temps qui s'est écoulé depuis la cessation de leur service militaire jusqu'au premier jour de la période fixée pour le renvoi dans ses foyers de l'échelon de démobilisation dont ils auraient normalement fait partie, ou jusqu'à la date de leur entrée en fonctions si elle est antérieure.

Ce bénéfice est étendu aux fonctionnaires anciens combattants qui, au cours de la guerre 1914-1918, ont été classés dans les services auxiliaires (sous-officiers et hommes de troupe) ou déclarés inaptes définitifs à faire campagne (officiers) pour blessures ou maladies contractées dans une unité combattante.

Pour les jeunes gens restés sous la domination ennemie pendant la même guerre et entrés, après l'armistice, dans une administration, il sera tenu compte, pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour la retraite et pour l'avancement, du temps légal de service militaire effectué par leur classe.

Nonobstant toutes dispositions contraires de leur régime de retraites et qu'elle qu'ait été la situation faite par le service public intéressé à son personnel, la période pendant laquelle les fonctionnaires et agents ont été mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions en raison de l'une des situations énumérées à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 complété par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 entre en compte pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation.

Art. 98. — Pour les fonctionnaires civils réformés de guerre bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité, atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins, l'âge exigé aux articles 4 et 6 (2°) du présent code pour que s'ouvre le droit à pension est réduit par 10 p. 100 d'invalidité à raison de six mois pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie « A » et de trois mois pour les agents des services actifs ou de la catégorie « B ».

Les bénéficiaires de l'article 4 auront droit, au moment de la liquidation anticipée de leur retraite, au montant de la pension d'ancienneté minimum qu'ils auraient pu normalement acquérir.

Les bénéficiaires de l'article 6 (2°) auront droit à la totalité de l'avantage résultant des alinéas précédents s'ils comptent plus de vingt-cinq ans de services effectifs au moment de leur admission à la retraite, à la moitié s'ils comptent plus de quinze ans de services effectifs à ce même moment.

Toutefois, les années de service qu'accompliraient les bénéficiaires du présent article au delà de l'époque où ils peuvent prendre leur retraite anticipée, jusqu'à la date à laquelle ils auraient pu obtenir la pension normale, ne pourront donner lieu à rémunération.

Les avantages prévus par le présent article sont exclusifs de ceux accordés par l'article 5 du présent code.

Art. 99. — Les fonctionnaires visés par le deuxième alinéa de l'article précédent et qui, compte tenu de la bonification prévue par le premier alinéa du même article, ne rempliront pas la condition d'âge exigée par l'article 4 du présent code pourront, s'ils sont d'autre part reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions conformément au dernier alinéa dudit article 4, obtenir une mise à la retraite anticipée. La durée des services exigée pour que s'ouvre le droit à pension est alors, en ce qui les concerne, réduite par 10 p. 100 d'invalidité à raison de six mois pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie « A » et trois mois pour les agents des services actifs ou de la catégorie « B ».

La pension qui leur sera allouée sera égale à 2 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable de services effectifs et campagnes.

CHAPITRE II

Droits à pension d'invalidité des fonctionnaires invalides par faits de guerre et de leurs ayants cause.

§ I. — *Droits des fonctionnaires.*

Art. 100. — Les fonctionnaires civils de l'Etat régis, pour la retraite, par les dispositions du présent code qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire ou de défense passive, sont atteints dans l'exécution de ce service d'infirmités résultant de blessures ou de maladies qui ouvrent droit à une pension militaire, peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraite. Dans ce cas, ces infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnels des catégories ci-dessus visées, qui, victimes d'événements de guerre auxquels ils auraient été exposés par les obligations de leur service civil, se trouveraient hors d'état de continuer l'exercice de leurs fonctions, s'ils renonçent à se prévaloir des dispositions générales applicables aux victimes civiles de la guerre.

L'option ainsi faite emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve et aux orphelins.

Art. 101. — La cause du décès, l'origine et la gravité des infirmités seront, même en cas d'option pour le régime des pensions civiles, constatées dans les formes prescrites pour la liquidation des pensions militaires.

Art. 102. — L'option autorisée par l'article 100 devra être exercée dans les délais impartis aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire ou de victime civile.

Art. 103. — Pour la détermination des droits à pension du régime général des retraites, les blessures ou le décès résultant d'événements de guerre sont assimilés aux blessures reçues ou au décès survenu dans les circonstances définies à l'article 41 du présent code.

Les personnels visés par le présent chapitre ou leurs ayants cause qui auront demandé le bénéfice de la législation des pensions militaires ou de victime civile pourront, en cas d'incapacité de continuer leurs fonctions ou en cas de décès, obtenir par ailleurs, s'ils réunissent les conditions exigées par le présent code, soit le bénéfice de la pension d'ancienneté, soit celui de la pension proportionnelle accordée aux agents ou à leurs ayants cause en cas d'invalidité ou de décès ne résultant pas du service.

§ II. — *Droits des ayants cause des fonctionnaires décédés par faits de guerre.*

Art. 104. — Les veuves ou orphelins des personnels visés à l'article 100 du présent code qui ont été tués par faits de guerre dans l'accomplissement d'un service militaire, de défense passive ou civil en temps de guerre ou qui, avant d'avoir usé de la faculté ouverte par l'article susvisé, sont morts des suites de blessures ou de maladies, peuvent opter pour le régime de pension afférent à l'emploi civil.

Dans le cas où la veuve serait en concours avec des enfants d'un autre lit, il sera statué relativement à l'option à exercer, et sur citation délivrée à la requête de la partie diligente, par le tribunal civil du lieu de la succession siégeant en chambre du conseil. Les actes de procédure seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

L'option devra être exercée ou la citation délivrée dans les délais impartis aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire ou de victime civile.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES CATEGORIES DE RETRAITES CIVILS ET MILITAIRES

CHAPITRE Ier

Fonctionnaires civils bénéficiant du régime des pensions militaires.

Art. 105. — Aucun fonctionnaire, employé ou ouvrier civil nommé postérieurement à la promulgation de la loi du 14 avril 1924 ne peut être admis au bénéfice des pensions militaires à l'exception de ceux qui figuraient à cette date sur une liste d'admissibilité ou sur une liste de classement à un emploi donnant droit à une pension militaire.

Lorsque les ayants cause des personnels ci-dessus visés ont opté pour les dispositions du présent code et si le mari ou le père comptait au moment de son décès moins de vingt-cinq ans de services effectifs à l'Etat, la pension de la veuve ou des orphelins est calculée sur la base d'une pension proportionnelle à la durée des services.

Par dérogation aux dispositions de l'article 26 du présent code, sont traités pendant le temps durant lequel ils jouissent de la pension militaire :

— Comme adjudants-chefs, les ouvriers immatriculés de la guerre chefs d'ateliers ;

— Comme adjudants, les ouvriers immatriculés de la guerre contremaîtres ;

— Comme sergents-majors, les ouvriers immatriculés de la guerre chefs d'équipe ;

— Comme sergents, les ouvriers immatriculés de 1re classe de la guerre ;

— Comme soldats, les ouvriers immatriculés de 2e classe de la guerre ;

— Comme maîtres, les chefs ouvriers immatriculés de la marine ;

— Comme seconds maîtres de 1re classe, les ouvriers immatriculés de la marine.

La rente viagère ou la pension correspondant aux versements effectués à leur nom au titre de la loi du 21 octobre 1919 leur reste acquise, mais vient en déduction de la pension calculée suivant les règles du présent code. Cette rente viagère est calculée pour les ouvriers ayant effectué des versements à capital réservé comme si les versements avaient été faits à capital aliéné.

Art. 106. — Sont applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des départements de la guerre, de la marine militaire et de la marine marchande tributaires, au 17 avril 1924, du régime des pensions militaires, ainsi qu'à leurs ayants cause, les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à l'exclusion des présomptions visées à l'article 3 et de l'article 19 dudit code.

Lesdits fonctionnaires, agents et ouvriers et leurs ayants cause, ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions des articles 2 et 43 du code précité relatives à l'aggravation des maladies ou infirmités qu'après dix ans de services à l'Etat.

Art. 107. — Les pensions pour invalidité des fonctionnaires, agents et ouvriers civils des départements de la guerre, de la marine militaire et de la marine marchande tributaires, au 17 avril 1924, du régime des pensions militaires sont, pour toutes les infirmités contractées par le fait ou à l'occasion du service pendant leur présence effective sous les drapeaux, soumises à l'ensemble de la législation dont bénéficient les militaires et marins en matière de pension d'invalidité.

Les droits des ayants cause des agents ci-dessus sont également réglés par application des dispositions relatives aux ayants cause des militaires et marins lorsque le décès résulte de blessures reçues ou de maladies contractées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 108. — Les pensions d'invalidité des fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les territoires et pays d'outre-mer, soumis au régime des pensions militaires, sont réglementées par la législation sur les pensions pour invalidité des militaires et des marins, pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service.

Ces agents, lorsqu'ils sont atteints au cours de leurs fonctions de blessures ou infirmités les mettant dans l'impossibilité de les continuer, peuvent bénéficier des pensions mixtes prévues par les articles 48 et 49 du présent code. La pension de l'article 48 leur est attribuée dans tous les cas où l'invalidité est contractée dans le service accompli dans les territoires et pays d'outre-mer.

Les droits des ayants cause des agents ci-dessus visés sont également réglés par application des dispositions relatives aux ayants cause des militaires de carrière, lorsque le décès résulte de blessures reçues ou de maladies contractées dans les conditions prévues aux précédents alinéas.

En aucun cas la pension d'invalidité accordée au fonctionnaire civil ci-dessus visé, mis à la retraite pour blessures ou infirmités le rendant définitivement incapable d'accomplir son service, ne pourra être inférieure à la pension minimum d'ancienneté du grade augmentée des annuités pour campagnes acquises par l'intéressé. Lorsque le décès résulte du service, la pension accordée aux ayants cause ne pourra, de même, être inférieure à celle qui serait calculée d'après ce minimum.

CHAPITRE II

Inspecteurs de la France d'outre-mer et surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux.

Art. 109. — Les inspecteurs de la France d'outre-mer, ainsi que leurs ayants cause, sont soumis aux dispositions et à l'application des règles tracées par le présent code pour les militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 110. — Les surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux, ainsi que leurs ayants cause, sont soumis aux mêmes dispositions.

En cas d'invalidité contractée au cours de l'exercice de leurs fonctions ils peuvent bénéficier des dispositions de l'article 108 du présent code.

CHAPITRE III

Agents en service détaché.

Art. 111. — Les agents détachés ne peuvent être admis à la retraite qu'autant qu'ont pris fin les fonctions occupées en cette qualité.

Les avantages spéciaux attachés par les articles 4, second alinéa, et 9 (1°) du présent code à l'exercice de certaines fonctions publiques ne sont accordés qu'aux agents détachés dans les administrations publiques françaises ou les territoires et pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie, pour y exercer des fonctions de même nature.

Art. 112. — Aucune liquidation de pension ne peut être consentie au profit d'un fonctionnaire ou d'un agent en service détaché ou qui aurait été en service détaché, si la situation de ses versements n'est pas à jour ou n'a pas été régularisée conformément aux dispositions du décret du 30 octobre 1935 tendant à simplifier le recouvrement des retenues dues par les fonctionnaires en service détaché. Seules des avances sur pension tenant compte des versements acquis pourront être consenties, sous la réserve d'un prélèvement allant du quart à la moitié desdites avances et destiné à régulariser la situation des versements.

Ces dispositions sont applicables aux personnels militaires et assimilés visés par l'article 34 de la loi du 30 décembre 1913.

CHAPITRE IV

Fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines mis à la disposition de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 113. — Les fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines qui, antérieurement à la publication du statut particulier intervenu en ce qui les concerne en exécution de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, ont été placés en position de congé hors cadres pour servir auprès de la Société nationale des chemins de fer français en application des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 3 avril 1942 ne relèvent pas, dans cette position, du régime général des retraites. Pour ces fonctionnaires, les services valables dans une pension de l'Etat, ainsi que les bonifications correspondantes seront, le cas échéant, rémunérés par une pension spéciale liquidée conformément aux règles du régime général des retraites des fonctionnaires. Pour l'ouverture du droit à cette pension, les services accomplis au chemin de fer en position de disponibilité ou de congé hors cadres concourront avec les services valables dans une pension de l'Etat.

Les retenues pour pensions civiles ne pourront être remboursées aux intéressés que s'ils viennent à cesser définitivement tout service, tant à l'Etat qu'à la Société nationale des chemins de fer français sans avoir droit à une pension de l'Etat.

Est interdit, pour ces fonctionnaires, le cumul de tous avantages et indemnités faisant double emploi et susceptibles d'être attribués à la fois au titre d'une pension de l'Etat et d'une pension de la Société nationale des chemins de fer français.

CHAPITRE V

Agents des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière.

Art. 114. — La liquidation et le service des pensions allouées en application du présent code à des fonctionnaires ou agents d'offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière sont effectués par l'Etat.

Les offices et établissements autonomes sont astreints, en contrepartie, à verser annuellement au Trésor public:

1° Le montant de la retenue effectuée sur le traitement de l'agent en exécution de l'article 84 du présent code;

2° Une contribution aux charges résultant pour l'Etat de la constitution de la pension dont le taux est fixé forfaitairement à 12 p. 100 du montant des émoluments soumis à retenues.

CHAPITRE VI

Fonctionnaires des postes servant en Algérie et en Tunisie.

Art. 115. — Les retenues subies par les fonctionnaires du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie sont reversées par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie au budget de l'Algérie qui supporte, en contrepartie, la part de pension correspondant aux services rendus dans ce territoire par les intéressés, sous le régime du présent code.

Art. 116. — Les retenues pour pensions subies par les fonctionnaires du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service des postes, télégraphes et téléphones en Tunisie sont versées au budget de la régence qui supporte, en contrepartie, la part de pension correspondant aux services rendus dans ce territoire par les intéressés, sous le régime du présent code.

CHAPITRE VII

Ex-officiers de carrière ayant repris du service au cours des hostilités.

Art. 117. — Les officiers ayant servi comme tels dans l'armée active avant le 2 août 1914, ayant également servi pendant les hostilités 1914-1918 et totalisant, y compris les services de guerre, au moins quinze ans de services militaires effectifs au moment de leur démobilisation, bénéficient d'une pension proportionnée à la durée de leurs services, conformément à la législation régissant l'arme ou le service auquel ils appartenaient quand leurs services de guerre ont pris fin.

La jouissance de cette pension est différée jusqu'au jour où l'ayant droit aurait eu droit à une pension d'ancienneté ou aurait atteint la limite d'âge s'il était resté en service.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu à compter du jour de leur mobilisation:

1° Aux officiers ayant servi comme tels dans l'armée active avant le 2 août 1914 et rappelés à l'activité au cours des guerres de 1914-1918 et 1939-1945;

2° Aux officiers ayant servi comme tels dans l'armée active avant le 2 septembre 1939 et rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945.

CHAPITRE VIII

Officiers de l'armée de l'air en congé du personnel navigant.

Art. 118. — La pension des officiers en congé du personnel navigant à un titre quelconque, rappelés à l'activité en temps de guerre et ayant effectivement servi pendant ce rappel avec un grade à titre définitif supérieur à celui qu'ils détenaient dans les cadres actifs au moment de leur admission en congé, ne pourra être inférieure à celle qu'ils auraient obtenue s'ils avaient été admis à la retraite lors de la cessation de leur nouvelle période d'activité.

La même mesure est applicable aux officiers du cadre navigant actif qui ont atteint la limite d'âge de leur grade au cours de la guerre et qui, postérieurement à la date à laquelle ils ont atteint cette limite, ont bénéficié d'une promotion à un grade supérieur à titre définitif.

CHAPITRE IX

Liquidation des suppléments spéciaux accordés aux retraités de certains corps militaires.

Art. 119. — La pension des militaires non officiers de la gendarmerie est augmentée pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au delà de quinze ans de services militaires effectifs:

— De 178 F pour l'adjudant-chef et l'adjudant;
— De 145 F pour le maréchal des logis chef;
— De 113 F pour le gendarme.

Le droit à ces annuités, basé sur le grade dont le militaire est titulaire à l'époque de sa mise à la retraite, est acquis après vingt-cinq ans de services effectifs. Le maximum de l'augmentation est atteint à trente ans de services effectifs.

Les maxima prévus à l'article 24 du présent code continuent à s'appliquer à la liquidation des services et des campagnes. Ils peuvent être dépassés au titre des majorations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, sans que la pension puisse excéder en aucun cas le montant de la solde qui a servi de base à la liquidation.

Le militaire qui, après être sorti de la gendarmerie pour une cause quelconque, y est réadmis, ne profite de la majoration dont il s'agit que pour le temps accompli dans cette arme depuis sa réadmission.

En cas d'admission à la retraite à titre de blessures ou d'infirmités contractées au service, le bénéfice des annuités déterminé ci-dessus est acquis au militaire, mais seulement pour le nombre d'années de présence dans la gendarmerie.

Les dispositions du présent article sont applicables aux militaires de la gendarmerie maritime qui ont été versés d'office dans ce corps par suite de la suppression du personnel de surveillance des prisons maritimes. Les services accomplis par ces militaires en qualité de surveillant des prisons maritimes seront réputés accomplis dans la gendarmerie pour le calcul de la majoration spéciale.

Les majorations spéciales, également applicables à tous les militaires non officiers de la gendarmerie actuellement en retraite, sont réversibles par moitié sur les veuves et à raison de 10 p. 100 sur les orphelins, conformément aux prescriptions du titre VI du livre Ier du présent code. La perception s'en effectue au moyen des titres de payement établis pour le service de la pension principale.

Art. 120. — La pension des militaires officiers et non officiers du régiment de sapeurs-pompiers de Paris est augmentée, sous réserve des conditions de durée de service fixées ci-après, pour chaque année d'activité accomplie dans ce régiment, d'un supplément de 0,50 p. 100 de la solde de base visée à l'article 26 du présent code pour les officiers, sous-officiers, caporaux-chefs, caporaux et sapeurs.

Peuvent prétendre à ce supplément, basé sur le grade dont le militaire était titulaire au moment de sa radiation définitive des contrôles du régiment de sapeurs-pompiers de Paris:

a) Les officiers, à l'exclusion des médecins, les officiers en position hors cadres en service au ministère de l'intérieur et les sous-officiers ayant servi au moins quinze années consécutives ou non audit régiment;

b) Les caporaux-chefs, caporaux et sapeurs ayant accompli au moins dix années, consécutives ou non, à ce régiment.

Ce supplément permet de dépasser le maximum normal de la pension dans les conditions fixées par l'article 24 *b* du présent code.

En cas d'admission à la retraite à titre de blessures constatées ou d'infirmités contractées au service du régiment de sapeurs-pompiers, le bénéfice des annuités déterminé ci-dessus est acquis au militaire sans condition de durée de présence à ce corps, mais seulement pour le nombre d'années qui y ont été accomplies.

Le supplément de pension est réversible au profit des veuves et orphelins comme la pension militaire elle-même.

L'allocation annuelle et viagère servie par la ville de Paris est supprimée pour les militaires bénéficiant du supplément de pension institué par le présent article. Toutefois, ceux qui ont fait partie du régiment de sapeurs-pompiers antérieurement au 31 janvier 1945 auront droit à ladite allocation s'ils ne remplissent pas les conditions exigées pour prétendre au supplément susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES CATEGORIES D'AYANTS CAUSE DE FONCTIONNAIRES OU DE MILITAIRES

CHAPITRE Ier

Ayants cause des militaires rengagés sous l'empire de la loi du 7 août 1913.

Art. 121. — La pension civile concédée à la veuve ou aux orphelins d'un fonctionnaire civil d'une administration de l'Etat ou des emplois sont réservés aux anciens militaires, qui, ayant souscrit un engagement ou un rengagement entre le 10 août 1913 et le 6 avril 1923, est décédé titulaire d'une pension militaire proportionnelle ne pouvant faire l'objet d'une réversion distincte, sera décomptée sur la totalité des services tant militaires que civils du mari ou du père.

La carrière militaire sera rémunérée conformément aux règles fixées par le présent code pour la liquidation des pensions militaires.

CHAPITRE II

Ayants cause des ex-officiers de carrière ayant repris du service au cours des hostilités.

Art. 122. — Le droit à pension de réversion est ouvert aux veuves non remariées et aux orphelins d'officiers qui auraient pu bénéficier des dispositions du dernier alinéa (1° et 2°) de l'article 117 du présent code s'ils n'étaient décédés avant le 25 juillet 1950.

CHAPITRE III

Allocations aux veuves sans pension.

Art. 123. — Les veuves non remariées qui, lors du décès de leur mari survenu antérieurement au 23 septembre 1948, remplissaient les conditions exigées aux deux derniers alinéas de l'article 55 du présent code, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital par année de service effectif accompli par le mari, à l'exception de toute bonification considérée comme telle.

Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'au moment du décès du mari il n'existait ni femme divorcée, ni enfants issus du mariage ou d'un mariage antérieur ayant droit à pension.

La demande d'allocation doit, à peine de déchéance, être présentée avant le 1er juillet 1951.

TITRE IV

CUMUL DE PENSIONS AVEC DES REMUNERATIONS PUBLIQUES OU D'AUTRES PENSIONS

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 124. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux personnels civils et militaires des collectivités ci-après:

— Services publics de l'Etat, des départements, communes, offices, établissements publics et territoires et pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie;

— Société nationale des chemins de fer français ou réseaux de chemins de fer d'intérêt local et autres services concédés;

— Compagnies de navigation maritime et aérienne subventionnées;

— Régies municipales et départementales directes ou intéressées;

— Caisses d'assurances sociales.

Ces dispositions sont de même applicables aux retraités régis par la législation locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les règles de cumul de deux ou de plusieurs pensions sont également applicables aux pensions concédées par les collectivités ou entreprises énumérées au présent article.

Art. 125. — Les personnels civils et militaires des collectivités visées à l'article précédent qui ont quitté le service avec droit à pension d'ancienneté ne peuvent être pourvus par ces collectivités d'un emploi susceptible d'absorber l'activité complète d'un homme et d'assurer son existence, compte tenu du niveau de l'emploi et des qualités requises pour l'occuper.

Ces retraités ne peuvent, en conséquence, être rémunérés par les collectivités intéressées qu'à l'occasion de travaux présentant soit un caractère temporaire ou intermittent, soit une activité et des émoluments restreints.

Toutefois, à compter du 1er février 1942 et jusqu'à une date qui sera déterminée par décret, les collectivités énumérées à l'article précédent sont autorisées, nonobstant toutes dispositions contraires, à faire appel au concours d'anciens fonctionnaires civils ou militaires titulaires de pensions.

Art. 126. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux membres de l'ordre national de la Légion d'honneur et aux médaillés militaires pour les traitements viagers qu'ils reçoivent en cette qualité, aux titulaires de pensions militaires d'invalidité, aux bénéficiaires de la retraite du combattant et aux titulaires de pensions ayant le caractère de récompense nationale.

Elles ne sont également pas applicables aux traitements des membres de l'Institut et du bureau des longitudes.

Art. 127. — Toute collectivité qui réintègre à un titre quelconque un pensionné de l'Etat devra, dans le mois d'entrée en service, en faire la déclaration au ministère des finances.

Aucun pensionné ne pourra recevoir les arrérages de sa pension s'il n'a souscrit à la caisse du comptable assignataire une déclaration faisant connaître qu'il est ou n'est pas au service d'une des collectivités ou entreprises visées à l'article 124.

Tout pensionné qui aura fait une fausse déclaration relative au cumul sera passible des peines prévues à l'article suivant.

Art. 128. — Ceux qui, par de fausses déclarations ou de quelque manière que ce soit, auraient usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension, seront rayés du grand livre de la dette publique. Ils seront, en outre, poursuivis en restitution des sommes indûment perçues.

Art. 129. — Il ne pourra être dérogé à titre exceptionnel aux règles énoncées au présent titre qu'en vertu d'un décret pris sur la proposition du ministre intéressé et du ministre des finances lorsque la dérogation s'appliquera à l'ensemble d'une catégorie de personnes et d'un arrêté motivé du ministre intéressé et du ministre des finances lorsque la dérogation aura un caractère individuel.

L'acte autorisant cette dérogation devra obligatoirement en préciser la durée qui ne pourra, en aucun cas, dépasser trois ans, sauf renouvellement dans les mêmes formes.

CHAPITRE II

Cumul de pensions et de rémunérations publiques.

Art. 130. — Les titulaires de pensions de veuves, de pensions mixtes attribuées en vertu de l'article 48 du présent code, de pensions proportionnelles de sous-officiers même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade ou de pensions proportionnelles d'officiers du cadre latéral de la guerre 1914-1918, peuvent cumuler intégralement le montant de leurs pensions avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

Les pensions et rentes viagères d'invalidité autres que celles visées à l'alinéa qui précède peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite, soit des émoluments de base pris en compte pour la fixation de la pension, soit des émoluments afférents au nouvel emploi si cette rémunération excède lesdits émoluments de base.

Toutefois, aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères et des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas quatre fois le minimum vital.

Art. 131. — Pour l'application des règles tracées à l'article précédent sont considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison de services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque.

En revanche, les indemnités ci-après n'entrent pas en ligne de compte :

— L'indemnité de résidence ;

— Les prestations à caractère familial ;

— L'indemnité de difficultés administratives d'Alsace et de Lorraine ;

— Les majorations pour services outre-mer ou pour séjour à l'étranger ;

— Les indemnités pour risques corporels ;

— Les indemnités représentatives de frais, en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles.

Art. 132. — La pension du fonctionnaire occupant simultanément deux emplois comportant des limites d'âge différentes et mis à la retraite au titre de l'un d'entre eux est liquidée sur la base du traitement afférent à cet emploi.

Par dérogation aux dispositions de l'article 125 (1er et 2e alinéas) du présent code, l'intéressé peut demeurer en fonction dans son second emploi jusqu'à la limite d'âge y afférente et cumuler sa pension avec la rémunération attachée à celui-ci dans la limite, soit du traitement qu'il percevait en dernier lieu dans l'emploi au titre duquel il a été retraité, soit du traitement afférent à l'emploi qu'il continue d'occuper.

Le fonctionnaire titulaire de deux emplois publics, mis à la retraite en même temps au titre de chacun d'entre eux, désigne l'emploi dont le traitement servira de base à la liquidation de sa pension.

Art. 133. — Les fonctionnaires civils ou militaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension.

Les fonctionnaires civils dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou d'une des collectivités dont les agents sont tributaires, soit de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, soit de la caisse générale des retraites de l'Algérie, soit de la société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens, soit de la caisse marocaine de retraites, soit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, de renoncer à la faculté de cumuler leur pension avec leur traitement d'activité, en vue d'acquérir de nouveaux droits à pension au titre dudit emploi.

La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité. A défaut de renonciation ainsi exprimée, la faculté de cumul emporte affranchissement des retenues.

Les régimes de retraites énumérés ci-dessus devront être modifiés en vue d'y inclure des dispositions analogues à l'égard de leurs tributaires.

Art. 134. — Les titulaires d'une pension civile de l'Etat ou d'une rente viagère d'invalidité venant à servir à titre militaire pendant une guerre peuvent cumuler cette pension ou cette rente avec la solde militaire, même mensuelle, afférente à leur grade dans les armées de terre, de mer ou de l'air. Le cumul n'est autorisé que jusqu'à concurrence de trois fois le minimum vital. La même disposition est applicable aux retraités bénéficiaires d'une pension concédée par l'une des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 124.

Art. 135. — En temps de guerre, les retraités militaires rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. S'ils perçoivent une solde mensuelle, le payement de leur pension est suspendu jusqu'au moment où ils sont rendus à la vie civile.

Les prescriptions interdisant le cumul d'une solde d'activité et d'une pension militaire sont, d'autre part, suspendues pendant toute la durée de la mobilisation pour les retraités militaires rappelés à l'activité et touchant une solde journalière.

La pension est éventuellement revisée pour tenir compte des nouveaux services.

Art. 136. — Les militaires autres que ceux de l'armée active cumulent, en temps de paix, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués, la pension militaire dont ils jouissent avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade, mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension ou à révision d'une telle pension.

Les militaires autorisés à contracter un rengagement voient suspendre pendant la durée de ce dernier la pension dont ils pourraient être titulaires. Elle sera revisée au moment de la radiation définitive des contrôles, compte tenu des nouveaux services accomplis.

Toutefois, sont défalqués des services liquidés lors de la revision de la pension, les services militaires non effectivement accomplis dont il aura été fait état en exécution d'une loi de dégagement de cadres, chaque fois que lesdits services entrent par ailleurs en compte dans cette revision.

Les militaires ayant bénéficié, en application d'une loi de dégagement de cadres, d'une pension d'ancienneté accordée à moins de vingt-cinq ans de services, ne peuvent obtenir le maintien de cet avantage dans la liquidation de la nouvelle pension.

Dans tous les cas, le taux de l'ancienne pension, s'il est plus avantageux, est garanti aux intéressés.

Art. 137. — Les indemnités allouées aux titulaires d'une pension à raison de l'exercice de fonctions militaires sont cumulables avec ladite pension dans les conditions fixées aux articles 130 et 134 du présent code, mais les services qu'elles rémunèrent ne peuvent, en aucun cas, ouvrir de nouveaux droits à pension ou à revision d'une telle pension.

Art. 138. — Dans tous les cas où la limite du cumul est atteinte, la réduction prévue est opérée sur la pension ou la rente, au vu d'un certificat de suspension délivré par le ministre des finances.

CHAPITRE III

Cumul de plusieurs pensions.

Art. 139. — Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun fonctionnaire ou militaire ne pouvant acquérir des droits à pension dans deux emplois concomitants, qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou de plusieurs des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 124. En aucun cas, le temps décompté pour la liquidation d'une pension ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension.

Dans le cas de prohibition de cumul, l'intéressé conserve le choix de désigner la pension dont il entend conserver le bénéfice.

Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments perçus ne peut excéder la limite de six fois le minimum vital.

Si cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité servie par l'Etat. Toutefois, si l'une au moins des pensions excède cette limite, l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion des autres.

Par mesure transitoire, les dispositions qui précèdent ne seront pas opposables aux fonctionnaires déjà retraités ni à ceux en activité au 1er janvier 1914 qui ont acquis ou acquéraient à cette date des droits à pension sur d'autres fonds que ceux de l'Etat.

Art. 140. — Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, soit au titre du présent code, soit au titre de l'un des régimes particuliers de retraites des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 124 est interdit.

Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite de trois fois le minimum vital, avec application éventuelle des dispositions du pénultième alinéa de l'article 139.

Art. 141. — Le cumul d'une pension d'ayant cause avec une pension personnelle est soumis aux dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 139, que les pensions procèdent d'un régime ou d'un autre.

Art. 142. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux pensions militaires d'invalidité pour lesquelles aucune modification n'est apportée aux règles en vigueur. Elles sont toutefois applicables en ce qui concerne le cumul d'une pension mixte, concédée au titre des articles 48 et 49 du présent code, avec une autre pension pour le total formé par cette dernière et la part rémunérant les services dans la pension mixte.

CHAPITRE IV

Cumul d'accessoires de pension.

Art. 143. — Est interdit du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires aux intéressés ou à leur conjoint, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi du 22 août 1946.

LIVRE III

Dispositions relatives au payement des pensions et avances sur pensions.

CHAPITRE Ier

Payement des pensions.

§ Ier. — *Règles générales du payement des pensions.*

Art. 144. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu dans les conditions déterminées au présent livre.

La mise en payement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité.

Art. 145. — Le payement du traitement ou solde d'activité augmenté éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de traitement ou solde, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est, soit admis à la retraite ou radié des cadres, soit décédé en activité, et le payement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

Le payement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

Art. 146. — En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve ou aux orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 55, 57 et 64 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est décédé, et le payement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le payement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

Art. 147. — Les décomptes des arrérages restant dus au décès des titulaires de pensions servies par l'Etat au titre du présent code sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant non séparé de corps, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers.

L'époux survivant est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf par lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées, vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

Art. 148. — Les rappels d'arrérages sont réglés conformément aux dispositions des articles 74 et 156 du présent code.

§ II. — *Contexture des titres de payement.*

Art. 149. — Les titulaires de pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère reçoivent, à titre de certificat d'inscription, un brevet d'inscription sur lequel sont notamment mentionnés le numéro et la nature de la pension, le décompte détaillé de la liquidation prévu par l'article 75 du présent code, ainsi que la date de chaque échéance fixée de manière à répartir également les payements sur l'ensemble du trimestre. A ce brevet est joint un carnet de quittances pour les pensionnaires non rattachés à un centre mécanographique de payement.

Le brevet d'inscription est revêtu de la photographie du pensionnaire, ou de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit. Cette photographie doit être remise par l'intéressé à l'administration préalablement à la délivrance du brevet. Au moment de cette délivrance, le pensionnaire ou son représentant légal, après justification de son identité, appose sa signature-type sur des fiches mobiles qui sont conservées par l'administration pour le contrôle des payements.

Des arrêtés du ministre des finances peuvent autoriser le remplacement de la signature par l'apposition d'empreintes digitales pour les pensionnés ou leurs représentants qui ne savent ou ne peuvent signer, ainsi que pour les autochtones de l'Algérie, des territoires et pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie. Les conditions d'application de cette mesure seront déterminées dans la même forme.

§ III. — *Payement des pensions assignées sur les trésoreries générales.*

Art. 150. — Le pensionnaire ou son représentant légal désigne le comptable public à la caisse duquel les arrérages de la pension doivent être rendus payables.

Le payement a lieu, sans production de certificat de vie, à la caisse du comptable désigné, sur la présentation par le pensionnaire ou par son représentant légal du brevet de pension et du carnet de quittances et contre remise du coupon échu que l'intéressé quittance en présence de l'agent chargé du payement.

Le représentant légal devra produire une déclaration dans laquelle il attestera l'existence du ou des titulaires de la pension.

Art. 151. — Le pensionnaire ou son représentant légal qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer, a la faculté de faire encaisser les arrérages de la pension par un tiers. Celui-ci, porteur du brevet de pension accompagné du carnet de quittances, remet au comptable chargé du payement, indépendamment du coupon revêtu de sa signature, un certificat exempt de timbre délivré sans frais par le maire de la commune où réside le mandant, et constatant que ce dernier est vivant et qu'il donne procuration à l'effet d'encaisser les arrérages.

Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat délivré par le maire est valable pour une année, à la condition d'être visé et timbré par la mairie avant chaque versement d'arrérages.

Le certificat du maire peut, si le pensionnaire ou son représentant légal le préfère, être remplacé par un certificat également exempt de timbre délivré par un notaire et contenant les mêmes énonciations.

Le pensionnaire ou son représentant légal, capable de signer et de se déplacer, peut également faire encaisser les arrérages de la pension par un tiers; dans ce cas, le payement est effectué entre les mains du porteur du brevet de pension, accompagné du carnet de quittances, sur présentation d'un certificat de vie délivré par un notaire dans les conditions prévues par les lois et règlements actuellement en vigueur.

Art. 152. — Les arrérages des pensions définitives et de leurs accessoires dont le service est assuré par l'entremise des trésoriers-payeurs généraux peuvent être réglés sans que le titulaire ait à se présenter aux caisses des comptables assignataires, ni à justifier auprès d'elles de son existence, ni à donner personnellement quittance, lorsque les brevets d'inscription et les carnets de quittances afférents sont déposés dans une banque ou un établissement de crédit spécialement agréé à cet effet.

Les modalités d'application de la disposition qui précède sont fixées par décret.

§ IV. — *Payement des pensions assignées sur les centres mécanographiques.*

Art. 153. — Par dérogation aux articles 151 et 152 qui précèdent, le ministre des finances est autorisé à payer par mandat-carte postal ou par virement de compte, dans les conditions qu'il fixe par arrêté, les arrérages des pensions de l'Etat et de leurs accessoires.

Les dispositions de l'article 152 qui précède, relatives au payement des pensions par l'intermédiaire des établissements bancaires, ne sont pas applicables aux pensions payées par mandat-carte postal ou par virement de compte.

§ V. — *Dispositions diverses.*

Art. 154. — Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le payement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à douze mille francs (12.000 F), le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice, soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par l'article 128 du présent code en cas de fausse déclaration relative au cumul.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de la réclusion sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal du jour où ils auraient subi leur peine.

Art. 155. — Des arrêtés du ministre des finances règlent les conditions d'application des dispositions des articles 149 à 151 qui précèdent et déterminent notamment :

1° Les comptables publics qui participent au payement des pensions ;

2° La forme des certificats à délivrer par les maires ou les notaires par application de l'article 151 ci-dessus ;

3° Les facilités supplémentaires à accorder, soit aux pensionnaires pouvant signer, mais habitant des communes dépourvues de bureau de comptable ayant qualité pour payer les arrérages de pensions, soit aux pensionnaires se trouvant temporairement dans l'impossibilité de se déplacer ;

4° Les formalités à observer en cas de changement de représentant légal du pensionnaire, ou de domiciliation du livret, comme en cas de perte, destruction ou soustraction de ce dernier ;

5° Les formalités à accomplir lorsque la pension est frappée de retenues ou de suspension, ou lorsqu'elle vient à prendre fin ;

6° Les conditions dans lesquelles les arrérages de pensions peuvent être payés par virement de compte.

§ VI. — *Déchéance annale.*

Art. 156. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité sont rayées des livres du Trésor après un an de non réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans l'année qui suivra la date du décès de leur auteur.

Le délai d'un an prévu au présent article est porté à deux ans pour les retraités militaires autochtones domiciliés dans les territoires et pays d'outre-mer.

§ VII. — *Abandon de jouissance.*

Art. 157. — Les titulaires de pension et accessoires de pension servis au titre du présent code peuvent en faire abandon, à titre définitif ou à titre temporaire, au profit de l'office national ou d'un office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre.

Toutes opérations effectuées en exécution de l'alinéa précédent sont exemptes des droits de timbre et d'enregistrement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre chargé des anciens combattants et victimes de la guerre.

CHAPITRE II

Avances provisoires sur pensions en instance de liquidation.

Art. 158. — Dans l'hypothèse où, à l'égard des fonctionnaires civils, militaires, marins et assimilés admis à faire valoir leurs droits à pension d'ancienneté ou proportionnelle, les dispositions de l'article 144 (2° alinéa) du présent code n'auront pu être satisfaites, ces derniers reçoivent à dater du premier jour du mois civil qui suit la cessation de leur activité ou de leur radiation des contrôles, à titre d'avance sur pension, une allocation provisoire égale au montant arrondi à la centaine de francs inférieure de la somme à laquelle une liquidation sommaire, établie dès leur mise à la retraite, permet d'évaluer leur pension.

Les fonctionnaires civils, retraités pour invalidité au titre des articles 39, 41 et 42 du présent code, peuvent également prétendre aux avantages accordés par le premier alinéa. Pour ces agents, le montant des avances est calculé, dans tous les cas, sur la pension qui leur reviendrait au titre de l'article 42 précité.

Les militaires et marins autochtones des territoires et pays d'outre-mer continuent à bénéficier d'avances sur pension dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires qui les concernent.

Les fonctionnaires civils et militaires tenus de justifier de leur gestion dans des conditions réglementairement définies pourront, dès la production des justifications exigées pour la liquidation de leur pension, obtenir des avances calculées selon les règles sus-énoncées.

Art. 159. — Les veuves et orphelins des fonctionnaires civils, des militaires, marins et assimilés en possession de droits à pension de réversion fondée sur la durée des services reçoivent à titre d'avance, en attendant le règlement définitif de leur pension, à dater du premier jour du mois civil qui suit le décès de leur auteur, une allocation provisoire égale au montant arrondi à la centaine de francs inférieure de la somme à laquelle une liquidation sommaire permettra d'évaluer la pension à laquelle ils ont droit, en vertu des articles 54 à 61, 64 à 67 du présent code.

Les veuves et orphelins des militaires et marins autochtones des territoires et pays d'outre-mer continuent à bénéficier d'avances sur pension dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires qui les concernent.

Art. 160. — Ces avances sont majorées, le cas échéant, des indemnités pour charges de famille ou des prestations familiales de la loi du 22 août 1946, ainsi que des pensions temporaires d'orphelins et des majorations pour enfants prévues par les articles 31, 55, 57 et 58 du présent code auxquelles les bénéficiaires seront susceptibles de prétendre.

Art. 161. — Le payement des avances visées aux trois articles qui précèdent a lieu trimestriellement par quart et à terme échu, au moyen de titres qui sont établis par le département ministériel chargé de la liquidation de la pension et remis aux intéressés dans le trimestre suivant la cessation de leur activité, leur radiation des contrôles de l'activité ou le lendemain du décès de leur auteur.

Lesdites avances sont payées sans ordonnancement préalable pour le compte du trésorier-payeur général dont dépend le comptable payeur et imputées sur les chapitres ouverts au budget des finances pour le service des émoluments auxquels elles se rapportent. Les dépenses correspondantes sont, après centralisation et vérification par le trésorier-payeur général, imputées au compte du budget de l'année en cours au moment où lesdites opérations ont été effectuées.

Les avances ainsi consenties sont récupérées par voie de précompte sur les premiers arrérages de la pension à laquelle les intéressés auront été reconnus avoir droit et, s'il y a lieu, au moyen d'une retenue du cinquième des arrérages postérieurs.

CHAPITRE III

Avances mensuelles sur pensions concédées en payement.

Art. 162. — Est interdite, sauf les exceptions prévues ci-après, toute avance faite, sous quelque forme que ce soit, sur une pension civile servie au titre du présent code.

Le prêteur sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés.

Dans tous les cas et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, l'affichage du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département.

Art. 163. — Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant stipulation d'émoluments, d'assurer aux pensionnaires de l'Etat le bénéfice du présent code.

Est passible d'une amende de deux mille francs (2.000) à trente-six mille francs (36.000) et, en cas de récidive d'une amende de soixante mille francs (60.000) à deux cent quarante mille francs (240.000) tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent.

Art. 164. — L'article 162 ci-dessus ne s'applique pas aux sociétés philanthropiques jouissant d'une autorisation ministérielle à l'effet de consentir des avances gratuites aux pensionnaires bénéficiaires du présent code.

Art. 165. — La caisse nationale d'épargne, les caisses d'épargne ordinaires et les caisses de crédit municipal sont autorisées à consentir aux pensionnaires bénéficiaires du présent code, sur le trimestre en cours de leur pension civile ou militaire, des avances représentant les arrérages courus d'un ou de deux mois.

Les dispositions de l'article 79 du présent code ne sont pas opposables à ces établissements pour le remboursement des avances ainsi faites.

Art. 166. — En cas de saisies pratiquées à la requête des créanciers alimentaires ou privilégiés en vertu de l'article 79 du présent code, la portion saisissable est calculée sur la totalité des arrérages du trimestre en cours et le montant de la retenue est imputé proportionnellement sur les mensualités restant à payer sur ce trimestre.

Art. 167. — Le présent code se substitue, dans les conditions prévues par la loi n° 51-561 du 18 mai 1951, aux dispositions des lois et ordonnances qui suivent, en tant qu'elles visaient les assujettis au régime des pensions civiles et militaires:

Loi du 25 mars 1817 sur les finances, articles 23, 25.

Loi du 15 mai 1818 sur les finances, articles 11, 12 (§ 2), 15.

Loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, article 5.

Loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer, article 5.

Loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, article 30.

Loi (de finances) du 31 mars 1903, article 56.

Loi (de finances) du 8 avril 1910, article 85.

Loi du 7 août 1913 modifiant les lois des cadres de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie en ce qui concerne l'effectif des unités et fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves, article 33.

Loi du 30 décembre 1913 sur les pensions, article 33 *in fine*, 40 (troisième alinéa).

Loi du 31 décembre 1915 relative à la fixation des dates d'échéance des pensions.

Loi du 26 juillet 1917 relative à l'interdiction des prêts sur pension et à l'institution d'un système d'avances sur pension, articles 1er, 2, 3, 5, 6 et 11.

Loi du 27 novembre 1918 portant organisation du corps du commissariat de la marine, article 5.

Loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service, articles 49, 59, 60, 72.

Loi du 5 septembre 1919 modifiant le mode de payement des arrérages des pensions inscrites au grand livre de la dette viagère, articles 1er, 2, 3, 5 et 6.

Loi du 16 avril 1920 portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord, article 4.

Loi du 30 avril 1920 portant modification à la législation des pensions civiles et militaires, article 2.

Loi du 29 juin 1920 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, article 13.

Loi du 7 juillet 1921 relative au statut des élèves de l'école spéciale militaire et de l'école polytechnique qui ont été incorporés au cours des hostilités, article 6.

Loi du 12 avril 1922 portant au titre du budget ordinaire, du budget extraordinaire et du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix:

1° Régularisation de crédits ouverts par décrets sur l'exercice 1921;

2° Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1921, article 18.

Loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, articles 10, 16, 36, 41, 72, 74, 79, 90.

Loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat, articles 2 et 3 (5°).

Loi du 15 août 1924 portant ratification du décret du 13 avril 1923, étendant aux pensionnés civils et militaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la législation française en matière de cumul.

Loi du 10 mars 1925 portant:

1° Régularisation de crédits ouverts par décrets au titre du budget général;

2° Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1924 au titre du budget général et du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix;

3° Ouverture de crédits sur l'exercice 1925 au titre du budget général, article 44.

Loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925, article 193.

Loi du 22 juin 1927 modifiant ou complétant l'article 49 de la loi du 31 mars 1919 et étendant l'application intégrale de ladite loi et des lois subséquentes aux anciens militaires et marins invalides et réformés d'avant guerre, article 2.

Loi du 9 décembre 1927 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927, article 25.

Loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes, article 38.

Loi du 22 mars 1928 accordant aux invalides de guerre, titulaires de fonctions civiles, un droit à la retraite anticipée.

Loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, article 78 (partiel).

Loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929, article 84.

Loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, article 70.

Loi du 30 mars 1929 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1928 au titre du budget général et des budgets annexes, articles 45 et 90.

Loi du 30 juin 1930 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1929 et sur l'exercice 1930-1931, au titre du budget général et des budgets annexes, articles 20, 21.

Loi du 31 mars 1932 portant fixation du budget général de l'exercice 1932, articles 75, 95.

Loi du 28 février 1933 portant:

1° Ouverture sur l'exercice 1933 de crédits provisoires applicables au mois de mars 1933;

2° Autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics et tendant au redressement budgétaire, articles 81, 85, 86.

Décret du 30 juin 1934 concernant les règles de cumul de deux ou plusieurs pensions, article 5 (§ 2.)

Loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres, article 13.

Décret du 30 octobre 1935 tendant à simplifier le recouvrement des retenues pour pension dues par les fonctionnaires en service détaché, article 2 (§ 2), article 7.

Décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, articles 1er, 9, 16, 17, 19, 20, 21 et 25.

Loi du 25 mars 1937 tendant à faire bénéficier des dispositions du décret du 23 mars 1852 les médecins et pharmaciens de réserve admis dans l'armée active en vertu des dispositions de la loi du 21 décembre 1916, article unique.

Loi du 31 décembre 1937 portant fixation du budget général de l'exercice 1938 et table analytique des dispositions contenues dans la loi de finances, articles 71, 101, 103.

Loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général de l'exercice 1939, article 87, article 89.

Décret du 29 juillet 1939 relatif au payement des pensions, article 1er.

Décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service, article 2.

Loi du 3 juin 1941 complétant et modifiant la réglementation des cumuls, article 10.

Loi du 12 juillet 1941 relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte, articles 1er et 2.

Loi du 30 novembre 1941 réglant les droits à pension des fonctionnaires et agents civils, victimes de faits de guerre et modifiant l'article 23, 2e paragraphe, de la loi du 14 avril 1924, articles 1er, 2, 3, 4, 6, 10.

Loi du 16 janvier 1942 complétant l'article 85 de la loi du 28 février 1933, article 1er.

Loi du 3 février 1942 relative au cumul de retraites et de rémunérations publiques, articles 1er et 3.

Loi du 3 avril 1942 relative aux droits à pension des fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines mis à la disposition de la Société nationale des chemins de fer français, articles 4 et 5, 2e alinéa.

Loi du 11 octobre 1943 portant attribution d'une bonification de retraite aux fonctionnaires des postes et télégraphes ayant servi en temps de guerre à bord des navires câbliers.

Loi du 19 novembre 1943 relative à la bonification pour études préliminaires accordée aux anciens élèves de l'école polytechnique nommés officiers d'active dans les armées de terre, de mer et de l'air, article 1er.

Loi du 31 décembre 1943 portant fixation du budget de l'exercice 1944, articles 15, 16, 17, 18.

Acte dit « loi n° 74 du 4 mars 1944 » modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, article 2.

Ordonnance du 25 août 1944 modifiant et complétant le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques, articles 3, 5, 6, 7.

Ordonnance du 30 mai 1945 modifiant et complétant l'ordonnance du 25 août 1944 relative au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques.

Ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, article 4.

Ordonnance du 23 juillet 1945 relative au cumul de retraites et de rémunérations publiques, au cumul de deux ou plusieurs pensions et à celui des indemnités spéciales temporaires afférentes à plusieurs pensions, article 3.

Ordonnance n° 45-2212 du 4 octobre 1945 relative à la pension des militaires du corps des sapeurs-pompiers de Paris.

Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, article 130.

Loi n° 48-403 du 10 mars 1948 coordonnant le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928, article 1er.

Loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme, articles 1 à 59, 65 et 68.

Loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949, article 25.

Loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950, articles 32, 34.

Loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier, articles 38 à 44, 57 et 60.

ANNEXE

au code législatif des pensions civiles et militaires de retraite.

BENEFICES D'ETUDES PRELIMINAIRES

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES	MODALITÉS et limites du bénéfice.	TEXTES ACCORDANT LE BÉNÉFICE
Elèves de l'école polytechnique		
— Lors de l'entrée comme officiers dans les armes spéciales	4 ans.	Loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, article 5.
— Lors de l'entrée dans les corps de la marine	4 ans.	Loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer, article 5.
— Lors de l'entrée dans le service des poudres	2 ans.	Loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres, article 13.
— Ayant servi pendant la guerre 1914-1918 qui ont été classés comme officiers dans l'armée de terre ou de l'air après avoir satisfait aux examens de sortie	2 ans.	Loi du 7 juillet 1921 relative au statut des élèves de l'école spéciale militaire et de l'école polytechnique qui ont été incorporés au cours des hostilités, article 6.
— Appartenant aux promotions 1938 et 1939 qui, après avoir satisfait aux examens de sortie ont été classés comme officiers d'active dans les armées de terre, de mer et de l'air	2 ans.	Loi du 19 novembre 1943 relative à la bonification pour études préliminaires accordée aux anciens élèves de l'école polytechnique nommés officiers d'active dans les armées de terre, de mer et de l'air.
Elèves commissaires licenciés en droit lors de la nomination au grade d'aide-commissaire	2 ans sans cumul avec les services à l'Etat antérieurs à la nomination.	Loi du 27 novembre 1918 portant organisation du corps du commissariat de la marine (art. 5, § 5) modifiée par l'article 89 de la loi du 31 décembre 1938.
Officiers admis dans le service de santé de la marine avec les diplômes universitaires	5 ans.	Loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de la marine, article 70.
Médecins et pharmaciens de réserve admis dans l'armée active en vertu des dispositions de la loi du 21 décembre 1916	5 ans.	Loi du 26 mars 1937 tendant à faire bénéficier des dispositions du décret du 23 mars 1852 les médecins et pharmaciens de réserve admis dans l'armée active en vertu des dispositions de la loi du 21 décembre 1916, article unique.

TABLE DE REFERENCE DES ARTICLES DU CODE AUX TEXTES ANCIENS

ARTICLES du code	TEXTES ANCIENS
1	Loi du 20 septembre 1948, article 1er.
2	Loi du 20 septembre 1948, article 2, I.
3	Loi du 20 septembre 1948, article 2, II.
4	Loi du 20 septembre 1948, article 6, I. Loi du 31 mars 1932, article 75, 1er alinéa (partiel).
5	Loi du 20 septembre 1948, article 6, II.
6	Loi du 20 septembre 1948, article 6, III.
7	Loi du 20 septembre 1948, article 7. Loi du 30 juin 1930, article 21.
8	Loi du 20 septembre 1948, article 8, I. Loi (de finances) du 8 avril 1910, article 85. Loi du 14 avril 1924, article 10.
9	Loi du 20 septembre 1948, article 8, III.
10	Loi du 20 septembre 1948, article 9, I et II.
11	Loi du 20 septembre 1948, article 9, III. Loi du 24 juillet 1950, article 34.
12	Loi du 20 septembre 1948, article 9, IV.
13	Loi du 20 septembre 1948, article 10, I.
14	Loi du 20 septembre 1948, article 10, II.
15	Loi du 20 septembre 1948, article 8, II. Loi du 14 avril 1924, article 16. Loi du 28 février 1953, article 86.
16	Loi du 20 septembre 1948, article 2, III.
17	Loi du 20 septembre 1948, article 11, I.
18	Loi du 20 septembre 1948, article 11, II.
19	Loi du 20 septembre 1948, article 12. Loi du 14 avril 1924, article 36.
20	Loi du 20 septembre 1948, article 13.
21	Loi du 20 septembre 1948, article 14.
22	Loi du 20 septembre 1948, article 15.
23	Loi du 20 septembre 1948, articles 16, I et 16, II.
24	Loi du 20 septembre 1948, article 16, III.
25	Loi du 20 septembre 1948, article 16, IV.
26	Loi du 20 septembre 1948, articles 17, I et 17, II. Loi du 8 août 1950, article 57.
27	Loi du 20 septembre 1948, article 18, I.
28	Loi du 20 septembre 1948, article 18, II.
29	Loi du 20 septembre 1948, article 18, III.
30	Loi du 20 septembre 1948, article 18, IV.
31	Loi du 20 septembre 1948, article 18, V.
32	Loi du 20 septembre 1948, article 18, VI.
33	Loi du 20 septembre 1948, article 19.
34	Loi du 20 septembre 1948, article 20, I, II, III.
35	Loi du 20 septembre 1941, article 21.
36	Loi du 20 septembre 1948, article 24, I (1er alinéa). Loi du 20 septembre 1948, article 24, II (1er alinéa). Loi du 20 septembre 1948, article 24, III.
37	Loi du 20 septembre 1948, article 24, I (2e alinéa). Loi du 20 septembre 1948, article 24, II (2e alinéa).
38	Loi du 20 septembre 1948, article 24, IV (2e alinéa).
39	Loi du 20 septembre 1948, article 25, I.
40	Loi du 20 septembre 1948, article 25, II. Loi du 20 septembre 1948, article 25, IV. Loi du 20 septembre 1948, article 25, III.
41	Loi du 20 septembre 1948, article 25, V.
42	Loi du 20 septembre 1948, article 26.
43	Loi du 20 septembre 1948, article 27, I.
44	Loi du 20 septembre 1948, article 27, II.
45	Loi du 20 septembre 1948, article 28.
46	Loi du 20 septembre 1948, article 29.
47	Loi du 20 septembre 1948, article 30.
48	Loi du 20 septembre 1948, article 31 (1er alinéa). Loi du 31 mars 1919, article 59.
49	Loi du 31 mars 1919, article 60.
50	Loi du 31 mars 1928, article 78 (partiel).
51	Loi du 20 septembre 1948, article 31 (2e alinéa).
52	Loi du 30 avril 1920, article 2.
53	Loi du 31 mars 1919, article 72.
54	Loi du 20 septembre 1948, article 32, I et II.
55	Loi du 20 septembre 1948, article 32, III. Loi du 20 septembre 1948, article 36, I.
56	Loi du 20 septembre 1948, article 32, IV, V, VI, VII.
57	Loi du 20 septembre 1948, article 32, VIII. Loi du 20 septembre 1948, article 36, II.
58	Loi du 20 septembre 1948, article 34.

ARTICLES du code.	TEXTES ANCIENS
59	Loi du 20 septembre 1948, article 33.
60	Loi du 20 septembre 1948, article 35, I et II (1er alinéa).
61	Loi du 20 septembre 1948, article 35, III.
62	Loi du 20 septembre 1948, article 32, X. Loi du 20 septembre 1948, article 35, II (2e et 3e alinéas).
63	Loi du 20 septembre 1948, article 36, III.
64	Loi du 20 septembre 1948, article 37.
65	Loi du 20 septembre 1948, article 38.
66	Loi du 20 septembre 1948, article 39, I et II.
67	Loi du 20 septembre 1948, article 40.
68	Loi du 20 septembre 1948, article 41, II.
69	Loi du 20 septembre 1948, article 42, IV, I.
70	Loi du 20 septembre 1948, article 42, II.
71	Loi du 20 septembre 1948, article 42, III.
72	Loi du 20 septembre 1948, article 43. Loi du 14 avril 1924, article 72.
73	Loi du 20 septembre 1948, article 49.
74	Loi du 28 février 1932, article 85 (1er alinéa). Loi du 16 janvier 1942, article 1er.
75	Loi du 20 septembre 1948, article 51.
76	Loi du 14 avril 1924, article 90. Loi du 25 mars 1817, articles 23 et 25 Loi du 15 mai 1818, article 11.
77	Loi du 20 septembre 1948, article 53.
78	Loi du 20 septembre 1948, article 54.
79	Loi du 20 septembre 1948, article 44.
80	Loi du 20 septembre 1948, article 45.
81	Loi du 20 septembre 1948, article 46.
82	Loi du 20 septembre 1948, article 47.
83	Loi du 20 septembre 1948, article 48.
84	Loi du 20 septembre 1948, article 3, I.
85	Loi du 20 septembre 1948, article 3, II.
86	Loi du 20 septembre 1948, article 4.
87	Loi du 20 septembre 1948, article 5.
88	Loi du 20 septembre 1948, article 55, I.
89	Loi du 20 septembre 1948, article 55, II.
90	Loi du 20 septembre 1948, article 56, I et II.
91	Loi du 20 septembre 1948, article 57.
92	Loi du 20 septembre 1948, article 65.
93	Loi du 20 septembre 1948, article 68. Loi du 10 mars 1948, article 1er.
94	Loi du 14 avril 1924, article 79. Loi du 30 novembre 1941, article 10.
95	Loi du 14 avril 1924, article 79. Loi du 13 juillet 1925, article 193. Loi du 30 novembre 1941, article 10.
96	Loi du 11 octobre 1943.
97	Loi du 17 avril 1924, articles 2 et 3 (5e). Loi du 9 décembre 1927, article 25. Ordonnance du 15 juin 1945, article 4.
98	Loi du 22 mars 1928, article unique.
99	Loi du 30 juin 1930, article 20.
100	Loi du 30 novembre 1941, article 1er.
101	Loi du 30 novembre 1941, article 3.
102	Loi du 30 novembre 1941, article 4.
103	Loi du 30 novembre 1941, article 6.
104	Loi du 30 novembre 1941, article 2, article 4 (partiel).
105	Loi du 14 avril 1924, article 74. Loi du 7 octobre 1946, article 130.
106	Loi du 31 mars 1919, article 49. Décret du 20 janvier 1940, article 2.
107	Loi du 22 juin 1927, article 2.
108	Loi du 10 mars 1925, article 44.
109	Loi du 20 septembre 1948, article 41, I (1er alinéa).
110	Loi du 20 septembre 1948, article 41, I (2e alinéa).
111	Loi du 30 décembre 1913, article 33 (in fine).
112	Décret du 30 octobre 1935, article 2 (§ 2), article 7.
113	Loi du 3 avril 1942, articles 4 et 5 (second alinéa).
114	Loi du 31 décembre 1937, article 71.
115	Loi du 29 juin 1920, article 13.
116	Loi du 30 mars 1929, article 90.
117	Loi du 16 avril 1920, article 4. Loi du 31 décembre 1937, article 101. Loi du 24 juillet 1950, article 32.
118	Acte dit « Loi n° 74 du 4 mars 1944 », article 2 (4e).
119	Loi du 20 septembre 1948, article 22. Loi du 14 avril 1924, article 41. Loi du 19 mars 1928, article 38. Loi du 30 décembre 1928, article 84. Loi du 30 mars 1929, article 45. Loi du 31 mars 1932, article 95. Loi du 31 décembre 1937, article 103. Loi du 8 août 1950, article 60.

ARTICLES du code	TEXTES ANCIENS
120	Loi du 20 septembre 1948, article 23. Ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée par les articles 38 à 42 de la loi du 8 août 1950.
121	Loi du 7 août 1913, article 33.
122	Loi du 24 juillet 1950, article 32 (in fine).
123	Loi du 8 août 1950, article 44.
124	Décret du 29 octobre 1936, article 1er, article 20. Loi du 15 août 1924. Ordonnance du 23 juillet 1945, article 3.
125	Décret du 29 octobre 1936, article 16. Loi du 3 février 1942, article 1er. Ordonnance du 25 août 1944, article 3.
126	Décret du 29 octobre 1936, article 21, article 25. Loi du 15 mai 1818, article 12 (§ 2). Loi du 31 mars 1903, article 56.
127	Décret du 29 octobre 1936, article 19.
128	Loi du 15 mai 1818, article 15.
129	Ordonnance du 25 août 1944, article 5.
130	Loi du 20 septembre 1948, article 59, I modifié par l'article 43 de la loi du 8 août 1950.
131	Loi du 28 février 1933, article 81. Décret du 29 octobre 1936, articles 9 et 17.
132	Loi du 3 juin 1941, article 10. Ordonnance du 25 août 1944, article 6. Loi du 20 septembre 1948, article 59, II.
133	Loi du 3 février 1942, article 3. Ordonnance du 25 août 1944, article 7. Ordonnance du 30 mai 1945. Loi du 20 septembre 1948, article 59, III.
134	Loi du 20 septembre 1948, article 59, IV.
135	Loi du 20 septembre 1948, article 59, V.
136	Loi du 20 septembre 1948, article 59, VI. Loi du 23 juillet 1949, article 25.
137	Loi du 20 septembre 1948, article 59, VII.
138	Loi du 20 septembre 1948, article 59, VIII.
139	Loi du 30 décembre 1913, article 40 (3e alinéa). Décret du 30 juin 1934, article 5 (§ 2). Loi du 20 septembre 1948, article 58, I, modifié par l'article 43 de la loi du 8 août 1950.
140	Loi du 20 septembre 1948, article 58, II, modifié par l'article 43 de la loi du 8 août 1950.
141	Loi du 20 septembre 1948, article 58, III.
142	Loi du 20 septembre 1948, article 58, IV.
143	Loi du 20 septembre 1948, article 32, IX.
144	Loi du 31 décembre 1915, article unique (partiel). Loi du 20 septembre 1948, article 52.

ARTICLES du code	TEXTES ANCIENS
145	Loi du 20 septembre 1948, article 50, I, II.
146	Loi du 20 septembre 1948, article 50, III, IV.
147	Loi du 12 avril 1922, article 18.
148	Loi du 20 septembre 1948, article 50, V.
149	Loi du 5 septembre 1919, article 1er. Loi du 31 décembre 1915, article unique (partiel)
150	Loi du 5 septembre 1919, article 2.
151	Loi du 5 septembre 1919, article 3.
152	Décret du 29 juillet 1939, articles 1er et 2.
153	Loi du 12 juillet 1941, articles 1er et 2.
154	Loi du 5 septembre 1919, article 5.
155	Loi du 5 septembre 1919, article 6.
156	Loi du 9 juin 1853, article 30. Loi du 28 février 1933, article 85 *in fine*. Loi du 16 janvier 1942, article 1er.
157	Loi du 31 décembre 1938, article 87.
158	Loi du 31 décembre 1943, article 15.
159	Loi du 31 décembre 1943, article 16.
160	Loi du 31 décembre 1943, article 17.
161	Loi du 31 décembre 1943, article 18.
162	Loi du 26 juillet 1917, articles 1er et 2.
163	Loi du 26 juillet 1917, article 3.
164	Loi du 26 juillet 1917, article 5.
165	Loi du 26 juillet 1917, article 6.
166	Loi du 26 juillet 1917, article 11.
167	Enumération des textes auxquels se substitue le code.

TABLEAU annexe	REFERENCE DES TEXTES ENTRANT DANS LA COMPOSITION du tableau.
Bénéfices d'études préliminaires.	Loi du 11 avril 1831, article 5. Loi du 18 avril 1831, article 5. Loi du 27 novembre 1918, article 5. Loi du 7 juillet 1921, article 6. Loi du 4 mars 1929, article 70. Loi du 18 avril 1935, article 13. Loi du 26 mars 1937, article unique. Loi du 31 décembre 1938, article 89. Loi du 19 novembre 1943, article 1er.

TABLE DE CONCORDANCE DES TEXTES ANCIENS ET DES ARTICLES DU CODE

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code
Loi du 25 mars 1817 sur les finances:	
Article 23	76
Article 25	
Loi du 15 mai 1818 sur les finances:	
Article 11	126
Article 12, paragraphe 2	128
Article 15	
Loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, article 5	Tableau annexe.
Loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer, article 5	
Loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, article 30	156
Loi (de finances) du 31 mars 1903, article 56	126
Loi (de finances) du 8 avril 1910, article 85	8
Loi du 7 août 1913 modifiant les lois des cadres de l'infanterie, de l'artillerie, de la cavalerie et du génie en ce qui concerne l'effectif des unités et fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves, article 33	121
Loi du 30 décembre 1913 sur les pensions:	
Article 33, *in fine*	111
Article 40, 3e alinéa	139
Loi du 31 décembre 1915 relative à la fixation des dates d'échéance des pensions :	
Article unique (partiel)	144 149
Loi du 26 juillet 1917 relative à l'interdiction des prêts sur pensions et à l'institution d'un système d'avances sur pension:	
Article 1er	162
Article 2	
Article 3	163
Article 5	164
Article 6	165
Article 11	166
Loi du 27 novembre 1918 portant organisation du corps du commissariat de la marine, article 5	Tableau annexe.
Loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service:	
Article 49	106
Article 59	48
Article 60	49
Article 72	53

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code
Loi du 5 septembre 1919 modifiant le mode de payement des arrérages des pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère:	
Article 1er	149
Article 2	150
Article 3	151
Article 5	154
Article 6	155
Loi du 16 avril 1920 portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord, article 4	117
Loi du 30 avril 1920 portant modification à la législation des pensions civiles et militaires, article 2	52
Loi du 29 juin 1920 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, article 13	115
Loi du 7 juillet 1921 relative au statut des élèves de l'école spéciale militaire et de l'école polytechnique qui ont été incorporés au cours des hostilités, article 6	Tableau annexe.
Loi du 12 avril 1922 portant au titre du budget ordinaire, du budget extraordinaire et du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix: 1° régularisation de crédits ouverts par décrets sur l'exercice 1921; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1921, article 18	147
Loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires:	
Article 10	8
Article 16	15
Article 36	19
Article 41	119
Article 72	72
Article 74	105
Article 79	94 95
Article 90	76
Loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat, articles 2 et 3 (5°)	97
Loi du 15 août 1924 portant ratification du décret du 13 avril 1923, étendant aux pensionnés civils et militaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la législation française en matière de cumul, article unique	124

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Loi du 10 mars 1925 portant: 1° régularisation de crédits ouverts par décrets au titre du budget général; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1924 au titre du budget général et du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix; 3° ouverture de crédits sur l'exercice 1925 au titre du budget général, article 44	168
Loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925, article 193	95
Loi du 22 juin 1927 modifiant ou complétant l'article 45 de la loi du 31 mars 1919 et étendant l'application intégrale de ladite loi et des lois subséquentes aux anciens militaires et marins invalides et réformés d'avant-guerre, article 2	107
Loi du 9 décembre 1927 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927, article 25	97
Loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes, article 38	119
Loi du 22 mars 1928 accordant aux invalides de guerre titulaires de fonctions civiles un droit à la retraite anticipée, article unique	98
Loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, article 78 (partiel)	50
Loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929, article 84	119
Loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, article 70.	Tableau annexe.
Loi du 30 mars 1929 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1928 au titre du budget général et des budgets annexes:	
Article 45	119
Article 90	116
Loi du 30 juin 1930 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1929 et sur l'exercice 1930-1931, au titre du budget général et des budgets annexes:	
Article 20	99
Article 21	7
Loi du 31 mars 1932 portant fixation du budget général de l'exercice 1932:	
Article 75 (2e alinéa partiel)	4
Article 95	119
Loi du 28 février 1933 portant:	
1° Ouverture sur l'exercice 1933 de crédits provisoires applicables au mois de mars 1933:	
Article 81	131
2° Autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics et tendant au redressement budgétaire:	
Article 85 (1er alinéa) *in fine*	74
Article 86	156 45

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Décret du 30 juin 1934 concernant les règles de cumul de deux ou plusieurs pensions, article 5 (§ 2)	139
Loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres, article 13.	Tableau annexe
Décret du 30 octobre 1935 tendant à simplifier le recouvrement des retenues pour pension dues par les fonctionnaires en service détaché:	
Article 2 (§ 2)	112
Article 7	
Décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions:	
Article 1er	124
Article 20	
Article 16	125
Article 21	126
Article 25	
Article 19	127
Article 9	131
Article 17	
Loi du 26 mars 1937 tendant à faire bénéficier des dispositions du décret du 23 mars 1852 les médecins et pharmaciens de réserve admis dans l'armée active en vertu des dispositions de la loi du 21 décembre 1916, article unique	Tableau annexe.
Loi du 31 décembre 1937 portant fixation du budget général de l'exercice 1938 et table analytique des dispositions contenues dans la loi de finances:	
Article 71	114
Article 101	117
Article 103	119
Loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général de l'exercice 1939:	
Article 87	157
Article 89	Tableau annexe.
Décret du 29 juillet 1939 relatif au payement des pensions, article 1er	152
Décret du 20 janvier 1946 relatif aux pensions militaires en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service, article 2	106
Loi du 3 juin 1941 complétant et modifiant la réglementation des cumuls, article 10	132
Loi du 12 juillet 1941 relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte:	
Article 1er	153
Article 2	

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Loi du 30 novembre 1941 réglant les droits à pension des fonctionnaires et agents civils victimes de faits de guerre et modifiant l'article 23 (2e paragraphe) de la loi du 14 avril 1924:	
Article 1er	100
Article 2	101
Article 3	101
Article 4	102 104
Article 6	103
Article 10	94 95
Loi du 16 janvier 1942 complétant l'article 85 de la loi du 28 février 1933, article 1er	74 156
Loi du 3 février 1942 relative au cumul de retraites et de rémunérations publiques:	
Article 1er	124
Article 3	133
Loi du 3 avril 1942 relative aux droits à pension des fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines mis à la disposition de la Société nationale des chemins de fer français.	
Article 4 Article 5 (2e alinéa)	113
Loi du 11 octobre 1943 portant attribution d'une bonification de retraite aux fonctionnaires des postes et télégraphes ayant servi en temps de guerre à bord des navires câbliers	96
Loi du 19 novembre 1943 relative à la bonification pour études préliminaires accordée aux anciens élèves de l'école polytechnique nommés officiers d'active dans les armées de terre, de mer et de l'air, article 1er.	Tableau annexe.
Loi du 31 décembre 1943 portant fixation du budget de l'exercice 1944 et états annexés:	
Article 15	158
Article 16	159
Article 17	160
Article 18	161
Acte dit « Loi n° 74 du 4 mars 1944 » modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, article 2	118
Ordonnance du 25 août 1944 modifiant et complétant le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques:	
Article 3	124
Article 5	129
Article 6	132
Article 7	133
Ordonnance du 30 mai 1945 modifiant et complétant l'ordonnance du 25 août 1944 relative au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques.	133
Ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, article 4	97
Ordonnance du 23 juillet 1945 relative au cumul de retraites et de rémunérations publiques, au cumul de deux ou plusieurs pensions et à celui des indemnités spéciales temporaires afférentes à plusieurs pensions, article 3	124

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Ordonnance n° 45-2212 du 4 octobre 1945 relative à la pension des militaires du corps de sapeurs-pompiers de Paris:	
Article 1er Article 2 Article 4 Article 6	120
Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, article 130	105
Loi n° 48-403 du 10 mars 1948 coordonnant le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928, article 1er	93
Loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme:	
Article 1er	1
Article 2, I	2
Article 2, II	3
Article 2, III	16
Article 3, I	84
Article 3, II	85
Article 4	86
Article 5	87
Article 6, I	4
Article 6, II	5
Article 6, III	6
Article 7	7
Article 8, I	8
Article 8, II	15
Article 8, III	9
Article 9, I Article 9, II	10
Article 9, III	11
Article 9, IV	12
Article 10, I	13
Article 10, II	14
Article 11, I	17
Article 11, II	18
Article 12	19
Article 13	20
Article 14	21
Article 15	22
Article 16, I Article 16, II	23
Article 16, III	24
Article 16, IV	25
Article 17, I	26
Article 17, II Article 18, I	27
Article 18, II	28
Article 18, III	29
Article 18, IV	30
Article 18, V	31
Article 18, VI	32
Article 19	33

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (*suite*):	
Article 20, I	34
Article 20, II	
Article 20, III	
Article 21	35
Article 22	119
Article 23	120
Article 24, I (1er alinéa)	36
Article 24, II (1er alinéa)	
Article 24, III	
Article 24, I (2e alinéa)	37
Article 24, II (2e alinéa)	
Article 24, IV (2e alinéa)	38
Article 25, I	39
Article 25, II	40
Article 25, III	
Article 25, IV	
Article 25, V	41
Article 26	42
Article 27, I	43
Article 27, II	44
Article 28	45
Article 29	46
Article 30	47
Article 31 (1er alinéa)	48
Article 31, (2e alinéa)	51
Article 32, I	54
Article 32, II	
Article 32, III	55
Article 32, IV	
Article 32, V	56
Article 32, VI	
Article 32, VII	
Article 32, VIII	57
Article 32, IX	143
Article 32, X	62
Article 33	59
Article 34	58
Article 35, I	60
Article 35, II (1er alinéa)	
Article 35, II (2e et 3e alinéas)	62
Article 35, III	61
Article 36, I	55
Article 36, II	57
Article 36, III	63
Article 37	64
Article 38	65
Article 39, I	66
Article 39, II	
Article 40	67
Article 41, I (1er alinéa)	109
Article 41, I (2e alinéa)	110
Article 41, II	68
Article 42, I	69
Article 42, IV	
Article 42, II	70

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (*suite*):	
Article 42, III	71
Article 43	72
Article 44	79
Article 45	80
Article 46	81
Article 47	82
Article 48	83
Article 49	73
Article 50, I	145
Article 50, II	
Article 50, III	
Article 50, IV	146
Article 50, V	148
Article 51	75
Article 52	144
Article 53	77
Article 54	78
Article 55, I	88
Article 55, II	89
Article 56, I	90
Article 56, II	
Article 57	91
Article 58, I	139
Article 58, II	140
Article 58, III	141
Article 58, IV	142
Article 59, I	130
Article 59, II	132
Article 59, III	133
Article 59, IV	134
Article 59, V	135
Article 59, VI	136
Article 59, VII	137
Article 59, VIII	138
Article 65	92
Article 68	93
Loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949, article 25	136
Loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950:	
Article 32	117
Article 32 (*in fine*)	122
Article 34	11
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier:	
Articles 38 à 42	120
Article 43	130 139 140
Article 44	123
Article 57	26
Article 60	119

Modification du tarif des douanes d'importation.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Sur l'avis conforme des ministres responsables de la ressource;

Vu le code des douanes, et notamment les articles 9 et 303;

Vu l'article 362 du code général des impôts qui interdit en France métropolitaine et en Algérie la distillation de toute matière première importée de l'étranger, des territoires d'outre-mer, des territoires et Etats associés de l'Union française ou des pays de protectorat;

Vu l'article 588 du code général des impôts qui interdit l'importation des poudres à feu en France et l'article 607 dudit code qui interdit la vente ou la mise en vente en Algérie des poudres à feu autres que celles provenant du monopole métropolitain;

Vu le décret n° 48-537 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction du régime économique de l'alcool dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

Vu les décrets nos 48-514 à 48-517 du 30 mars 1948 relatifs à l'extension des monopoles des tabacs, des allumettes et des poudres dans les départements de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des droits de douane d'importation est modifié comme suit, en ce qui concerne les marchandises reprises aux tableaux ci-après:

TABLEAU I

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
172	Mélasses ..... Destinées à la distillation.....	Prohibées,
	Destinées à la préparation des produits mélassés pour l'alimentation du bétail.	2 p. 100.
	Autres	35 p. 100.
360 A	Radioéléments ..... Naturels (radium, mésothorium, radiothorium, actinium, polonium, etc.).....	5 p. 100.
360 B	Radioéléments ..... Artificiels (radio-iode, radio-phosphore, radio-carbone, radio-cobalt, etc.).....	Exempts.
1660 C	Appareils et instruments de pesage spéciaux: — Autres (pour l'équilibrage des bielles, des pales d'hélices, pour la mesure de l'élasticité des ressorts, etc.	30 p. 100.

TABLEAU II

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
459	Nitrures ou azotures... De plomb, présentés: Pour le compte du monopole des poudres.....	Exempts.
	Pour compte particulier	Prohibés.
	Autres (de bore, d'aluminium, etc.).....	20 p. 100.
477 A	Dérivés nitrés des carbures acycliques (nitrométhanes (*b*), etc.), cycliques, cycleniques et cycloterpéniques.....	25 p. 100.
477 B	Dérivés nitrés des hydrocarbures. Dérivés nitrés des carbures aromatiques. Dérivés nitrés des carbures mononucléaires. Mononitrobenzènes et dinitrobenzènes.....	25 p. 100.
	Mononitrotoluènes (bruts et ortho; méta; paramononitrotoluène)	25 p. 100.
	Dinitrotoluènes (*a*).....	25 p. 100.
	Trinitrotoluènes, présentés: Pour le compte du monopole des poudres.....	Exempts.
	Pour compte particulier...	Prohibés.
	Trinitrobutylmétaxylène (musc xylène) et dinitrobutylparacymène (musc cymène)	25 p. 100.
	Autres (mononitroxylène, dinitroxylène, etc.).....	25 p. 100.
	Dérivés nitrés des carbures polynucléaires. Dinitronaphtalènes présentés: Pour le compte du monopole des poudres.....	Exempts.
	Pour compte particulier..	Prohibés.
	Autres (alphamononitronaphtalène, bétamononitronaphtalène, etc.)	25 p. 100.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.
479 A	Dérivés nitrohalogénés des hydrocarbures.	Dérivés nitrohalogénés des carbures acycliques (trichloronitrométhane ou chloropicrine (b), etc.)			25 p. 100.
479 B		Dérivés nitrohalogénés des carbures acycliques.	Nitrochlorobenzènes: mononitrochlorobenzènes (bruts et ortho-, méta-, paramononitrochlorobenzène, nitrodichlorobenzènes, dinitrochlorobenzènes, etc.)		25 p. 100.
			Autres (dérivés nitrés des chlorotoluènes, etc.)		25 p. 100.
483 D	Polyalcools supérieurs (mannite, sorbite, etc.) et leurs dérivés, halogénés, sulfonés, nitrés.		Hexanitromannite présenté:	Pour le compte du monopole des poudres	Exempt.
				Pour compte particulier	Prohibé.
			Autres		30 p. 100.
487	Polyphénols et leurs sels.	Résorcine et ses sels	Trinitrorésorcinate de plomb présenté:	Pour le compte du monopole des poudres	Exempt.
				Pour compte particulier	Prohibé.
			Autres		30 p. 100.
		Hydroquinone			30 p. 100.
		Autres (pyrocatéchine, hexylrésorcine, heptylrésorcine, diméthylhydroquinone, pyrogallol (acide pyrogallique), phloroglucine, dihydroxynaphtalènes, etc.)			30 p. 100.
491	Phénols nitrés et leurs sels.	Mononitrophénols (ortho-paramononitrophénol, etc.) et leurs sels			30 p. 100.
		Trinitro-phénol (acide picrique) et ses sels.	Trinitro-phénol (acide picrique) présenté:	Pour le compte du monopole des poudres	Exempt.
				Pour compte particulier	Prohibé.
			Sels de l'acide picrique.	En solution	30 p. 100.
				Solides (a)	30 p. 100.
		Trinitroxylols et leurs sels présentés:		Pour le compte du monopole des poudres	Exempts.
				Pour compte particulier	Prohibés.
		Autres (dinitrophénols, dinitroorthocrésols, etc., et leurs sels) (a), à l'exception des matières colorantes			30 p. 100.
519	Esters nitreux et nitriques et leurs sels.	Nitroglycérine, tétranitropentaérythrite (pentrite), nitroglycols, présentés:		Pour le compte du monopole des poudres	Exempts.
				Pour compte particulier	Prohibés.
		Autres (nitrites d'éthyle, d'amyle, nitrates d'éthyle (a), de méthyle (a), etc.), non dénommés ni compris ailleurs			25 p. 100.
529 A-7	Tétranitromonométhylaniline (tétryl), présenté:			Pour le compte du monopole des poudres	Exempt.
				Pour compte particulier	Prohibé.
531 A	Diphénylamine et ses dérivés et leurs sels.	Diphénylamine et ses sels			25 p. 100.
		Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, alcoylés et autres de la diphénylamine et leurs sels, à l'exception des matières colorantes.	Hexanitrodiphénylamine (hexyle) présenté:	Pour le compte du monopole des poudres	Exempts.
				Pour compte particulier	Prohibé.
			Autres		25 p. 100.
541	Imides et imines	Imide sulfobenzoïque (saccharine) (c)			12 p. 100.
		Guanidines et dérivés	Nitroguanidine présentée:	Pour le compte du monopole des poudres	Exempts.
				Pour compte particulier (a)	25 p. 100.
			Autres (diphénylguanidine, ditolylguanidine, etc.)		25 p. 100.
		Hexaméthylène tétramine, ses sels et ses dérivés			25 p. 100.
		Triméthylène trinitramine (héxogène) présenté:		Pour le compte du monopole des poudres	Exempt.
				Pour compte particulier	Prohibé.
		Aldimines (éthylidène aniline, butylidène aniline et leurs polymères, éthylidène paratoluidine et ses polymères, aldol-alphanaphtylamine et ses polymères, etc.)			25 p. 100.
		Autres			25 p. 100.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX DES DROITS en tarif minimum.
546	Autres composés à fonctions azotées, non dénommés ni compris ailleurs.	Tétrazène présenté:		Pour le compte du monopole des poudres	Exempt.
				Pour compte particulier	Prohibé.
		Autres (chlorure d'allophanyle, allophanate de benzyle, etc.)			25 p. 100.
651	Poudres à tirer présentées.	Pour le compte du monopole des poudres			Exemptes.
		Pour compte particulier			Prohibées.
652	Explosifs.	A base de nitrate d'ammonium de chlorates, de perchlorates ou d'autres composés inorganiques, présentés.		Pour le compte du monopole des poudres	Exempts.
				Pour compte particulier	Prohibés.
		A base de dérivés organiques nitrés ou d'esters nitriques.	Aromatiques: trinitrophénol (mélinite), trinitroxylol (xylite), trinitrotoluène (tolite), etc., présentés:	Pour le compte du monopole des poudres	Exempts.
				Pour compte particulier	Prohibés.
			Autres.... Contenant plus de 20 p. 100 de nitroglycérine (dynamite), présentés:	Pour le compte du monopole des poudres	Exempts.
				Pour compte particulier	Prohibés.
			Autres, présentés	Pour le compte du monopole des poudres	Exempts.
				Pour compte particulier	Prohibés.
		Autres, présentés		Pour le compte du monopole des poudres	Exempts.
				Pour compte particulier	Prohibés.
653	Explosifs d'armorçage à base de fulminate de mercure, d'azoture de plomb et similaires, présentés:			Pour le compte du monopole des poudres	Exempts.
				Pour compte particulier	Prohibés.
654	Mèches et cordeaux détonants.	Mèches de mineurs présentées:		Pour le compte du monopole des poudres	Exempts.
				Pour compte particulier	Prohibés.
		Cordeaux détonants souples ou sous tubes métalliques, présentés:		Pour le compte du monopole des poudres	Exempts.
				Pour compte particulier	Prohibés.
655 A	Amorces et capsules fulminantes.	Pour armes	De guerre, présentées	Pour le compte du monopole des poudres	Exemptes.
				Pour compte particulier	Prohibées.
			De chasse et de tir, présentées:	Pour le compte du monopole des poudres	Exemptes.
				Pour compte particulier (a)	10 p. 100.
655 B		Amorces électriques pour détonateurs de mines, sans leur détonateur, mais munies d'une petite capsule de composition fulminante, présentées.		Pour le compte du monopole des poudres	Exemptes.
				Pour compte particulier	Prohibées.
656	Détonateurs, pour mines, avec ou sans amorce électrique, présentés			Pour le compte du monopole des poudres	Exempts.
				Pour compte particulier	Prohibés.
657	Allumeurs de sûreté (a)				10 p. 100.
692 B	Nitrocellulose présentée			Pour le compte du monopole des poudres	Exempte.
				Pour le compte particulier	Prohibée.
693	Collodions	A base de nitrocellulose et d'une teneur en nitrocellulose de:		Moins de 50 p. 100	30 p. 100 (b).
				50 p. 100 et plus (a)	30 p. 100 (b).
		Autres			30 p. 100 (b).

Art. 2. — Le paragraphe IV de la note générale du chapitre 17 du tarif des droits de douane d'importation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« IV. — On ne reprend sous la rubrique « Mélasses » que les mélasses industrielles impropres à l'alimentation humaine; les mélasses épurées ou décolorées, aromatisées ou non, pouvant être utilisées pour l'alimentation humaine, sont reprises avec les autres préparations alimentaires sucrées.

« La prohibition d'importation qui frappe les mélasses destinées à la distillation (n° 1721), s'applique aux mélasses importées de l'étranger et des territoires de l'Union française à l'exception des mélasess originaires et importées directement d'Algérie et des départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« Lorsqu'il est dérogé à la prohibition d'importation qui les frappe, les mélasses destinées à être distillées sont admises en franchise de droits de douane ».

2. La note générale du chapitre 28 du tarif des droits de douane d'importation est complétée par les dispositions suivantes:

« V. — Lorsqu'il est dérogé à la prohibition qui les frappe, les nitrures ou azotures de plomb importés pour compte particulier sont admis en franchise de droits de douane ».

« VI. — L'importation des produits prohibés à l'entrée en vertu de la législation et de la réglementation relatives aux matériels de guerre, est subordonnée à la production d'une autorisation d'importation de matériel de guerre délivrée par la direction générale des douanes après avis des départements ministériels intéressés ».

3. — La note générale du chapitre 29 du tarif des droits de douane d'importation est complétée par les dispositions suivantes, les deux premiers paragraphes de cette note devenant respectivement les paragraphes Ier et II:

« III. — L'importation des produits prohibés à l'entrée en vertu de la législation et de la réglementation relatives aux matériels de guerre, est subordonnée à la production d'une autorisation de matériel de guerre délivrée par la direction générale des douanes après avis des départements ministériels intéressés ».

« IV. — Lorsqu'il est dérogé à la prohibition d'importation qui les frappe, les produits repris au présent chapitre qui sont soumis au monopole des poudres sont admis en franchise des droits de douane ».

Le renvoi *b* du chapitre 29 du tarif des droits de douane d'importation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *b*) L'importation des nitrométhanes et du trichloronitrométhane ou chloropicrine, est subordonnée à l'autorisation du service des poudres ».

4. Les paragraphes II, VI et VII de la note générale du chapitre 38 du tarif des droits de douane d'importation sont abrogés. Les paragraphes III, IV et V deviennent les paragraphes II, III et IV.

La note générale du chapitre 38 du tarif des droits de douane d'importation est complétée par les dispositions suivantes:

« VI. — L'importation des produits prohibés à l'entrée en vertu de la législation et de la réglementation relatives aux matériels de guerre, est subordonnée à la production d'une autorisation d'importation de matériel de guerre délivrée par la direction générale des douanes après avis des départements ministériels intéressés ».

« VII. — Lorsqu'il est dérogé à la prohibition d'importation qui les frappe, les produits repris au présent chapitre qui sont soumis au monopole des poudres sont admis en franchise de droits de douane ».

5. La note générale du chapitre 42 du tarif des droits de douane d'importation est complétée par les dispositions suivantes:

« VI. — Lorsqu'il est dérogé à la prohibition qui lui est applicable, la nitrocellulose importée pour compte particulier est admise en franchise de droits de douane ».

6. Les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe III de la note générale du chapitre 52 du tarif des droits de douane d'importation concernant les vergeures et lignes d'eau, sont abrogées; les alinéas *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, et *h* dudit paragraphe III, deviennent respectivement les alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f* et *g* ».

7. Le premier alinéa du paragraphe V de la note générale du chapitre 75 du tarif des droits de douane d'importation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« V. — En dehors des ébauches en rouleaux pour tôle (demi-produits plats de section rectangulaire, à bords cisaillés ou non, décapés et huilés ou non, d'une épaisseur de 1,5 mm et plus et d'une largeur de 500 mm et plus, présentés en rouleaux), des palplanches et du matériel de voies et de chemins de fer (rails, traverses, éclisses, etc., essieux, bandages, frettes et centres de roues) qui présentent des caractéristiques spéciales, les produits de la sidérurgie et de la métallurgie des métaux ferreux sont classés suivant les dispositions du tableau ci-après: ».

Art. 3. — Les prohibitions d'importation résultant du tableau II de l'article 1er qui précède, ne sont pas applicables dans les départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Les produits dont l'importation est prohibée en application des dispositions du tableau II de l'article 1er qui précède, sont importés dans ces départements dans les mêmes conditions qu'antérieurement et y restent passibles des droits de douane applicables avant l'entrée en vigueur du présent arrêté; les droits de douane dont la perception n'a pas été rétablie à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent suspendus dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource;
Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;
Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;
Vu le code des douanes et notamment l'article 9,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des droits de douane d'importation est modifié comme suit en ce qui concerne les marchandises reprises au tableau ci-après:

NUMÉROS du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS			TAUX DES DROITS en tarif minimum.
289 A	Autres matières minérales, non dénommées ni comprises ailleurs.	Vermiculite	En blocs, déchets, écailles, en poudre	Exempte.
			Expansée (ou exfoliée)	5 p. 100.
289 B		Autres		Exemptes.
711 A	Caoutchouc synthétique et dérivés chimiques du caoutchouc.	Caoutchoucs synthétiques.	En émulsion	Exempts.
			Solides	Exempts.
711 B		Dérivés chimiques du caoutchouc (caoutchouc chloré, chlorhydrate de caoutchouc, etc.)		25 p. 100.
1472	Autres articles de ferronnerie (en tous métaux communs) et de cuivrerie pour le bâtiment, l'ameublement et l'agencement, non dénommés ni compris ailleurs (pivots pour meubles; dispositifs et accessoires de manœuvre de rideaux de fermeture et de bannes; chariots et autres appareils de roulement pour portes, fenêtres, etc., et leurs parties, roulettes pour meubles, chariots, etc., même avec parties en autres matières, et leurs parties métalliques, y compris les billes et rouleaux non calibrés, raidisseurs et tendeurs de fils métalliques; pattes de scellement; porte-étiquettes, arceaux, piquets, ferrures diverses, etc.)			25 p. 100.

NUMÉROS du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS au tarif minimum.
1523 A	Gazogènes ..... Gazogènes complets (générateurs munis ou non de leurs épurateurs, avec ou sans ventilateur, réfrigérateurs de gaz, séparateurs ou tuyauteries de liaison) montés ou non.....	20 p. 100.
1523 B	Gazogènes ..... Eléments de gazogènes. Epurateurs	22 p. 100.
	Gazogènes ..... Eléments de gazogènes. Autres parties	Soumises à leur régime propre.
1535 A	Pompes à liquides, nues à commande mécanique. Pompes centrifuges.... Pesant moins de 150 kilogrammes par unité et comportant en poids plus de 50 p. 100 d'acier inoxydable	12 p. 100.
	Pompes à liquides, nues à commande mécanique. Pompes centrifuges.... Autres	15 p. 100.
1535 B	Pompes à liquides, nues à commande mécanique. Pompes à piston ou à membrane.....	15 p. 100.
1535 C	Pompes à liquides, nues à commande mécanique. Autres: pompes rotatives volumétriques (à pistons, à palettes, à engrenage, à vis, etc.), pompes pneumatiques, etc	15 p. 100.
1625 A	Appareils et machines accessoires de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie, à filet. Mécaniques Jacquard, ratières et autres mécaniques d'armures	18 p. 100.
1625 B	Appareils et machines accessoires de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie, à filet. Autres, y compris les machines pour l'appareillage des mécaniques d'armures	25 p. 100.
1626 A	Accessoires et pièces détachées de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie à filet et des appareils et machines accessoires repris au n° 1625 A et B. Navettes	25 p. 100.
1626 B	Accessoires et pièces détachées de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie à filet et des appareils et machines accessoires repris au n° 1625 A et B. Lames, lisses et harnais.....	18 p. 100.
1626 C	Accessoires et pièces détachées de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie à filet et des appareils et machines accessoires repris au n° 1625 A et B. Platines, aiguilles et articles analogues. Montés sur socles métalliques.....	25 p. 100,
	Accessoires et pièces détachées de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie à filet et des appareils et machines accessoires repris au n° 1625 A et B. Platines, aiguilles et articles analogues. Non montés sur socles métalliques. Platines et similaires (jacks, transfers, sliders, ondes, combles, platinettes, etc.) en tôle découpée	25 p. 100,
	Accessoires et pièces détachées de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie à filet et des appareils et machines accessoires repris au n° 1625 A et B. Platines, aiguilles et articles analogues. Non montés sur socles métalliques. Aiguilles articulées.....	25 p. 100,
	Accessoires et pièces détachées de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie à filet et des appareils et machines accessoires repris au n° 1625 A et B. Platines, aiguilles et articles analogues. Non montés sur socles métalliques. Aiguilles façonnées, poinçons, passettes et autres articles en fil rond ou plat (aiguilles de poinçons, de peignes, de rebrousseuses; clavettes; crochets de griffe, de rebrousseuses, de remailleuses; ressorts de sûreté, etc.)	25 p. 100.
1626 D	Accessoires et pièces détachées de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie à filet et des appareils et machines accessoires repris au n° 1625 A et B. Cartes perforées pour mécaniques Jacquard et similaires.....	15 p. 100.
1626 E	Accessoires et pièces détachées de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie à filet et des appareils et machines accessoires repris au n° 1625 A et B. Autres ..... Pour métiers à tisser.....	25 p. 100
	Accessoires et pièces détachées de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie à filet et des appareils et machines accessoires repris au n° 1625 A et B. Autres ..... Pour autres métiers et pour appareils et machines accessoires repris au n° 1625 A et B.....	22 p. 100.
1640	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs, servant à l'empaquetage et au conditionnement des marchandises, leurs parties et pièces détachées	10 p. 100.
1648 A	Outils et machines-outils portatives, pneumatiques ou à moteur (autre qu'électrique) en faisant partie intégrante ou à transmission flexible, leurs parties et pièces détachées non dénommées ni comprises ailleurs. Machines et outils rotatifs d'un poids maximum de 50 kg (perceuses, foreuses, aléseuses, brosseuses, etc.).....	15 p. 100.
	Outils et machines-outils portatives, pneumatiques ou à moteur (autre qu'électrique) en faisant partie intégrante ou à transmission flexible, leurs parties et pièces détachées non dénommées ni comprises ailleurs. Outils à pression ou à percussion, avec ou sans rotation, d'un poids maximum de 100 kg (marteaux riveurs, burineurs, piqueurs, perforateurs, brise-béton, fouloirs, bourroirs, vibrateurs, pistolets autres que les pistolets à métalliser à chaud, etc.)	15 p. 100.
1648 B	Outils et machines-outils portatives, pneumatiques ou à moteur (autre qu'électrique) en faisant partie intégrante ou à transmission flexible, leurs parties et pièces détachées non dénommées ni comprises ailleurs. Parties et pièces détachées à l'exclusion des porte-outils	15 p. 100.

Art. 2. — 1. — Les paragraphes I, II et III de la note générale du chapitre 43 du tarif d'importation sont remplacés par les dispositions ci-après:

« I. — Ce chapitre comprend:

« *a*) Le caoutchouc naturel, la gutta percha, le balata et les autres gommes naturelles assimilées, le caoutchouc synthétique dit artificiel et les dérivés chimiques du caoutchouc, le caoutchouc durci (ébonite et similaires), ainsi que les mêmes produits dans la composition desquels entrent des matières de charge, minérales ou autres, en quelque proportion que ce soit;

« *b*) Les ouvrages en ces matières.

« II. — On considère comme caoutchouc synthétique les matières thermoplastiques synthétiques vulcanisables et dont la thermoplasticité n'est pas réversible, une fois vulcanisées, telles que le polybutadiène (buna), le polychlorobutadiène (GRM), le polybutadiène-styrène (GRS), le polyacryclonitrile-butadiène (GRA), les thioplastes (GRP), etc.

« III. — On classe sous les nos 710 ou 711, selon la nature du composant, les plaques, feuilles et rubans en gomme pure, sans addition d'aucune matière étrangère (colorants, agents de vulcanisation ou antioxygène, charges, etc.) et sans mélange de gommes de natures différentes (caoutchouc et balata, caoutchouc naturel et caoutchouc synthétique, etc.). Les plaques, feuilles et rubans non vulcanisés constitués par des mélanges ou dont la pâte a été additionnée; en n'importe quelle proportion, de produits vulcanisants ou antioxygène, de colorants, de charges, d'huile, etc., sont classés sous le no 714.

« Sont assimilées au caoutchouc non vulcanisé, sous réserve des dispositions ci-dessus, les matières autres que le caoutchouc naturel, reprises dans le chapitre 43, qui présentent les mêmes propriétés que le caoutchouc naturel non vulcanisé. De même, sont assimilées au caoutchouc vulcanisé les mêmes matières qui, bien que n'ayant pas subi la vulcanisation proprement dite, présentent les mêmes propriétés que le caoutchouc naturel vulcanisé.

« IV. — On ne reprend comme dissolutions ou dispersions de caoutchouc que les produits ne contenant, avec ou sans solvant, que la gomme naturelle ou synthétique avec ou sans agents de vulcanisation; les préparations contenant d'autres constituants sont classées avec les colles (chap. 37) ».

2. — Les paragraphes IV, V et VI de la note générale du chapitre 43 du tarif d'importation deviennent les paragraphes V, VI et VII.

3. — Le deuxième alinéa du paragraphe II de la note générale du chapitre 68 du tarif d'importation est supprimé.

4. — Le sous-titre V du chapitre 84 du tarif d'importation est modifié comme suit:

« V. — Articles de ferronnerie (en tous métaux communs) et de cuivrerie pour le bâtiment, l'ameublement et l'agencement ».

Art. 3. — Demeurent suspendus les droits de douane d'importation afférents aux produits repris à l'article 1er ci-dessus dont la perception n'a pas été antérieurement rétablie.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Contrôle et enquêtes économiques.

Par arrêté du 18 mai 1951, M. Ducreux (Jean-Antonin-Louis), inspecteur du 1er échelon du contrôle et des enquêtes économiques à Paris, est placé, sur sa demande et pour la période du 1er octobre 1945 au 31 mars 1950, en service détaché au gouvernement général de l'Algérie (service central du contrôle et des enquêtes économiques) pour y exercer les fonctions d'inspecteur de 1re classe de cette administration.

M. Ducreux (Jean-Antonin-Louis), inspecteur principal du 1er échelon du contrôle économique, est maintenu, sur sa demande et en la même qualité, en service détaché au gouvernement général de l'Algérie pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1950.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mai 1951: au sommaire et au titre, page 5172, 2e colonne, au lieu de: « Décret du 19 mai 1951 », lire: « Décret du 17 mai 1951 », et au lieu de: « Par décret du Président de la République en date du 19 mai 1951 », lire: « Par décret du Président de la République en date du 17 mai 1951 ».

Approbation de la délibération du conseil d'administration du centre technique des industries graphiques relatif à la fixation du taux et des modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels, et particulièrement ses articles 8 et 9;

Vu l'arrêté du 16 mars 1951 portant transformation de l'office technique de l'imprimerie en centre technique industriel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération, en date du 26 avril 1951, du conseil d'administration du centre technique des industries graphiques, annexée au présent arrêté et fixant le taux et les modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre technique des industries graphiques.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 1951.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE RIEDINGER.

DELIBERATION EN DATE DU 26 AVRIL 1951

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES GRAPHIQUES FIXANT LE TAUX ET LES MODALITÉS D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS A VERSER AU CENTRE

Le conseil d'administration du centre technique des industries graphiques,

Vu les articles 8 et 9 de la loi no 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce en date du 16 mars 1951, transformant l'office technique de l'imprimerie en centre technique industriel;

réuni le 26 avril 1951 et délibérant valablement, fixe comme suit les taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations:

I. — A compter du 1er juillet 1951, les entreprises rattachées au centre technique des industries graphiques (art. 2 des statuts) lui sont redevables de cotisations dont le taux est fixé à 3 p. 1.000 du chiffre d'affaires déclaré périodiquement par ces entreprises à l'administration des contributions indirectes ou du forfait, pour les entreprises soumises à ce régime.

II. — Les cotisations sont appelées par le centre technique périodiquement (trimestriellement pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est inférieur à la limite fixée par le conseil d'administration, mensuellement pour les autres). Les entreprises redevables en établissent et justifient le décompte sous leur responsabilité. Elles en font parvenir au centre technique le montant avec son justificatif dans le délai maximum de trente jours à compter de la fin de chaque période visée ci-dessus.

III. — Les entreprises sont tenues de fournir au directeur général du centre technique, ou à toute personne habilitée par lui à cet effet et sous la garantie du secret professionnel, toutes justifications utiles au contrôle des décomptes qu'elles auront produits.

Commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines.

Par arrêté du 19 mai 1951, M. Degot, ingénieur en chef des mines, est nommé membre de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines, au titre de membre du corps des mines en activité de service, en remplacement de M. Sala, mis en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 51-591 du 21 mai 1951 modifiant le décret n° 50-746 du 24 juin 1950 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré, mention langues vivantes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 janvier 1946 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré, modifié par les décrets des 9 mai 1947, 16 avril et 1er août 1949;

Vu le décret n° 48-1296 du 20 août 1948 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré, mention langues vivantes, modifié par le décret n° 50-745 du 24 juin 1950;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 48-1296 du 20 août 1948 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Pour une période qui prendra fin en 1952, les candidats à la licence ès lettres d'enseignement du second degré, mention langues vivantes, seront dispensés, sur leur demande, du certificat d'études littéraires classiques, s'ils sont titulaires d'un des certificats suivants:

« Littérature française.

« Grammaire et philologie.

« Grammaire et philologie françaises.

« Toutefois, les candidats à la licence d'enseignement des langues romanes qui auront choisi le certificat de littérature française devront subir, outre les quatre certificats d'études supérieures exigés, une épreuve de latin qui sera la version latine du certificat d'études littéraires générales, section classique, et obtenir à cette épreuve la moitié du maximum des points. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Décret déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble en vue de l'extension du lycée Hoche à Versailles.

Par décret en date du 21 mai 1951, est déclarée d'utilité publique en vue de l'extension du lycée Hoche à Versailles, l'acquisition par l'Etat d'un immeuble sis 71, avenue de Saint-Cloud, à Versailles, et appartenant à M. Tiercin, demeurant 25, boulevard du Roi, à Versailles.

Cette acquisition aura lieu soit à l'amiable, soit par expropriation dans les conditions prévues par les lois et décrets susvisés.

Enseignement du second degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1951, page 2729, 1re colonne, au lieu de: « Delay (Michel) », lire: « Delaly (Michel) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 23 mai 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition de divers terrains et immeubles bâtis en vue de l'aménagement de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet (Basses-Pyrénées).

Par décret en date du 23 mai 1951, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet, l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, de terrains et d'immeubles bâtis sis sur le territoire de la commune d'Anglet, figurés sur les plans et état parcellaires annexés au présent décret.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 mai 1951, M. Moroni, administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général aux travaux publics), est promu à la classe exceptionnelle a dater du 27 janvier 1951.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Autorisation à la caisse nationale de crédit agricole d'effectuer des retraits sur le compte ouvert à son nom dans les écritures du Trésor en exécution de la convention du 3 novembre 1950.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret du 29 avril 1950 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, modifié par la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes agriculteurs;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 3 novembre 1950 autorisant l'émission de bons par la caisse nationale de crédit agricole;

Vu la convention passée le 3 novembre 1950 entre le ministre des finances et des affaires économiques et la caisse nationale de crédit agricole relative à l'émission d'un emprunt, et notamment ses articles 1er et 4;

Vu les arrêtés des 30 novembre 1950 et 17 janvier 1951 autorisant la caisse nationale de crédit agricole à effectuer des retraits sur les disponibilités du compte courant spécial ouvert à son nom dans les écritures du Trésor en exécution de l'article 3 de la convention du 3 novembre 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite du produit de l'émission de bons 1950 à sept, onze ou quinze ans à intérêt progressif et à prime, versé au compte courant spécial ouvert dans les écritures du Trésor en exécution de la convention du 3 novembre 1950, la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à prélever les sommes nécessaires à la réalisation des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs visés au premier paragraphe de l'article 1er de ladite convention.

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1951.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

YVES MALÉCOT.

Commission régionale agricole de conciliation de la région de Bordeaux.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationales et régionales de conciliation;

Vu les propositions des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Arrête:

Article unique. — Sont nommées pour deux ans, membres de la commission régionale agricole de conciliation de la circonscription divisionnaire de contrôle des lois sociales en agriculture de Bordeaux (Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées), siégeant à Bordeaux, les personnes désignées ci-après:

1° Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Bordeaux ou son représentant, président;

2° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 8e circonscription (Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées) ou son représentant;

3° L'ingénieur en chef, directeur des services agricoles de la Gironde, ou, à défaut, l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles de l'un des départements de la circonscription divisionnaire du contrôle des lois sociales de Bordeaux.

4° Représentants des employeurs.

Membres titulaires:

MM. Deloche (Marcel), Estrem-Rey (Pierre), Royère (René) (C. G. A.).

En outre lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire M. Courau (Joseph) (C. G. A.).

Membres suppléants:

MM. Fages (Henri) (viticulture), Mendibourre (Jean-Baptiste) (horticulture et cultures maraichères), Videau (Georges) (sylviculture), Courregelongue (Raphaël) (sylviculture-gemmage), Desplanches (Raymond) (culture du tabac), Durand-Teyssier (Jean-Marie) (organismes professionnels) (C. G. A.).

Peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres.

MM. Hayet (Pierre) (coopératives), Lhuillier (Jean) (mutualité) (C. G. A.).

5° Représentants des travailleurs.

Membres titulaires:

M. Valosio (Jean) (C. G. T.).
M. Dupuy (Jean) (C. G. T. - F. O.).
M. Collas (Jean) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire: M. Viaud (Raoul) (fédération des cadres C. G. A.).

Membres suppléants:

MM. Authier (Fernand) (polyculture), Caussèque (Dominique) (gemmage) (C. G. T.).

MM. Besson (René) (coopératives), Michelena (Edouard) (mutualité) (C. G. T. - F. O.).

MM. Costedoat (Armand) (mutualité), Bouilleau (Charles) (polyculture) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Lartigau (Jean) (mutualité), Bailly (Gabriel) (coopératives) (fédération des cadres C. G. A.).

Fait à Paris, le 17 mai 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE ESCOUBE.

Services agricoles.

Par arrêté du 26 avril 1951, les chefs de section administrative stagiaires dont les noms suivent, nommés par arrêtés des 1er décembre 1949 et 27 janvier 1950, ayant satisfait au stage d'un an prévu par le décret du 12 septembre 1945 et subi avec succès les épreuves de l'examen probatoire des 6, 7 et 8 février 1951, sont titularisés à la 6e classe de leur grade, un an après le début de leur stage.

M. Bongrain, à la direction des services agricoles du Rhône.

M. Goy, à la direction des services agricoles de l'Aube.

M. Tisserand, à la direction des services agricoles des Ardennes.

M. Lamoureux, à la direction des services agricoles de la Charente-Maritime.

Mlle Luneau, à la direction des services agricoles de l'Indre-et-Loire.

M. Saurel, à la direction des services agricoles du Lot.

M. Thouin, à la direction des services agricoles de l'Oise.

Mlle Carlotti, à la direction des services agricoles de la Corse.

M. Roche, à la direction des services agricoles de l'Ain.

Mlle Deliau, à la direction des services agricoles de la Haute-Savoie.

M. Touraton, à la direction des services agricoles de Lot-et-Garonne.

M. Gassian, à la direction des services agricoles du Gers.

M. Genest, chef de section administrative stagiaire à la direction des services agricoles du Gard n'ayant pas satisfait aux épreuves de l'examen probatoire des 6, 7 et 8 février 1951, est réintégré, à dater du 1er mars 1951, dans les fonctions de rédacteur principal de 2e classe, qu'il occupait précédemment avec une ancienneté dans la classe comptant du 1er janvier 1950.

Par arrêté du 30 avril 1951, Mme Mottard, rédactrice de 1re classe à la direction des services agricoles de la Martinique, est promue à la 4e classe de rédactrice principale, à dater du 1er juillet 1950.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 27 avril 1951, M. Gasse, directeur des services vétérinaires à la direction de la Seine-Inférieure, est nommé inspecteur général des services sanitaires vétérinaires à dater du 1er mai 1951.

M. Gasse percevra le traitement afférent à l'indice 650 (2e classe, 1er échelon).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 21 mai 1951 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 21 mai 1951, M. Henno (Pierre), administrateur de 1re classe des colonies, est reclassé comme suit:

Administrateur adjoint de 2e classe à compter du 1er juillet 1942, au lieu du 1er juillet 1944.

Administrateur adjoint de 1re classe à compter du 1er juillet 1944, au lieu de 1er janvier 1947.

Administrateur de 3e classe à compter du 1er juillet 1946.

Ce reclassement a effet à compter du 1er juillet 1942 au point de vue de l'ancienneté et du 1er juillet 1946 en ce qui concerne la solde.

Décret du 21 mai 1951 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 21 mai 1951, M. Quatorze (Jean), administrateur de 2e classe des colonies, est reclassé comme suit:

Administrateur adjoint de 1re classe pour compter du 1er août 1945, au lieu de 1er janvier 1946.

Administrateur de 3e classe pour compter du 1er mars 1948, au lieu du 1er août 1948.

Administrateur de 2e classe pour compter du 21 mars 1950, au lieu du 1er juillet 1950.

Ce reclassement a effet à compter du 1er août 1945 au point de vue de l'ancienneté et du 21 mars 1950 pour ce qui concerne la solde.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Montant des frais de gestion administrative afférents aux opérations relatives au régime de sécurité sociale des étudiants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948 susvisée, et notamment l'article 7, paragraphe 4;

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant des remises allouées au titre des frais de gestion, aux groupements mutualistes d'étudiants assumant le rôle de sections locales universitaires, dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 31 décembre 1948, en vue d'assurer le service des prestations de l'assurance des étudiants, est égal, par adhérent inscrit à ladite assurance et dont le versement de la cotisation forfaitaire prévue à l'article 5 *a* de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 a été effectué, à 8 p. 100 de la moyenne individuelle des cotisations encaissées par les caisses primaires au titre des assurés ressortissants de la mutuelle générale de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le montant des remises allouées au titre des frais de gestion, aux groupements mutualistes d'étudiants assumant le rôle de correspondants locaux universitaires, dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 31 décembre 1948, en vue d'assurer le service des prestations de l'assurance des étudiants, est égal, par adhérent inscrit à ladite assurance et dont le versement de la cotisation forfaitaire prévue à l'article 5 *a* de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 a été effectué, à 0,8 p. 100 de la moyenne individuelle des cotisations encaissées par les caisses primaires au titre des assurés ressortissants de la mutuelle générale de l'éducation nationale.

Art. 3. — Dans le cas où le nombre d'étudiants inscrits au régime de sécurité sociale défini par la loi du 23 septembre 1948 et exonérés du payement de la cotisation forfaitaire prévue à l'article 5 *a* de ladite loi serait supérieur à 15 p. 100 de l'effectif total, une remise égale à celle prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est attribuée, par adhérent de cette catégorie, au delà de ce pourcentage, aux groupements mutualistes d'étudiants assumant le rôle de sections locales ou correspondants locaux universitaires.

Art. 4. — Paragraphe 1er. — Pour la couverture des dépenses incombant aux services généraux des caisses primaires de sécurité sociale correspondant à l'activité consacrée par ces organismes à l'assurance des étudiants, le compte de gestion administrative des

caisses primaires bénéficiera d'une somme calculée dans les conditions des articles 1er et 3 ci-dessus et correspondant à 2,4 p. 100 de la moyenne des cotisations visées audit article.

Paragraphe 2. — Dans le cas où la société mutualiste fait uniquement fonction de correspondant local, il est attribué, en sus du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, une remise égale à la différence entre ce qui aurait été attribué à la société mutualiste, si elle faisait fonction de section locale, et ce qui lui est effectivement attribué.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à dater du 1er avril 1951.

Art. 6. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Contestations concernant l'état d'invalidité ou d'inaptitude et le taux d'incapacité permanente de travail des affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, institué par le décret du 27 novembre 1946, et de leurs conjoints.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 47/38 du 10 janvier 1947 relatif aux contestations d'ordre technique dans les régimes spéciaux de sécurité sociale et, notamment, l'article 4;

Vu l'arrêté du 27 mars 1947 pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 et relatif à la composition et au fonctionnement des commissions régionales chargées de statuer sur l'état d'invalidité ou d'inaptitude des candidats au bénéfice d'une pension d'invalidité ainsi que sur le taux d'incapacité permanente de travail des victimes d'accidents du travail;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1947 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Vu l'arrêté du 14 juin 1948 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité permanente de travail des travailleurs relevant du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, institué par le décret du 27 novembre 1946;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1950 et l'arrêté du 18 septembre 1950 modifiant l'arrêté du 14 juin 1948 susvisé;

Vu l'arrêté du 3 août 1950 fixant les honoraires du médecin expert de la commission régionale d'inaptitude au travail;

Vu l'arrêté du 12 février 1948 relatif aux indemnités des médecins chargés d'examiner les dossiers des recours formés devant la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail;

Vu l'arrêté du 14 mars 1949 allouant des indemnités aux membres assesseurs des commissions régionales de sécurité sociale et de la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude,

Arrête

Art. 1er. — Lorsqu'il s'agit de statuer sur l'état d'invalidité ou d'inaptitude ou sur le taux d'incapacité permanente de travail des affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, institué par le décret du 27 novembre 1946, ou de leurs conjoints, la commission régionale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est composée ainsi qu'il est prévu à l'article 1er de l'arrêté du 27 mars 1947, sous réserve des modifications suivantes:

1° Le médecin désigné par la caisse régionale de sécurité sociale est remplacé par un médecin désigné par l'union régionale des sociétés de secours minières;

2° Le médecin désigné par la caisse primaire de sécurité sociale est remplacé:

a) S'il s'agit d'un litige portant sur le taux d'incapacité permanente de travail, par un médecin désigné par la société de secours minière ou par l'employeur lorsque celui-ci assure lui-même la gestion des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pendant la période d'incapacité temporaire;

b) S'il s'agit d'un litige portant sur l'état d'invalidité ou d'inaptitude au travail, par un médecin désigné par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines;

3° Le représentant de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre est remplacé par le représentant de l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique;

4° l'employeur et le salarié sont désignés par le directeur régional de la sécurité sociale parmi les membres de la profession, sur la proposition des organisations professionnelles.

Art. 2 — La commission régionale compétente est celle dans le ressort de laquelle a son siège la société de secours des mines dont relève ou relevait l'assuré ou la victime de l'accident du travail.

Art. 3 — La partie qui conteste la décision prise par l'union régionale de sociétés de secours minières dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision, pour adresser sa réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au secrétariat de la commission régionale.

La lettre recommandée visée à l'alinéa précédent précise obligatoirement:

Les nom, prénoms et adresse du candidat à pension ou de la victime d'accident du travail;

L'union régionale de sociétés de secours minières dont relève l'intéressé;

Le médecin désigné par la partie qui saisit la commission.

Art. 4. — Dans la huitaine qui suit la réception de ladite lettre, le secrétaire invite les autres parties intéressées à désigner le médecin appelé à les représenter.

Dans les dix jours qui suivent ce délai, l'union régionale est tenue de transmettre le dossier médical au secrétariat de la commission régionale compétente.

Art. 5. — Les dispositions des articles 2 et 6 à 15 de l'arrêté du 27 mars 1947 s'appliquent dans les cas visés à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6 — Lorsqu'il s'agit de statuer sur l'état d'invalidité ou d'inaptitude ou sur le taux d'incapacité permanente de travail des affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, institué par le décret du 27 novembre 1946, ou de leurs conjoints, la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est composée comme il est prévu à l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 1947, sous réserve des modifications suivantes:

1° Le représentant des caisses régionales de sécurité sociale est remplacé par un représentant des unions régionales de sociétés de secours minières;

2° Le représentant des caisses régionales d'assurance vieillesse est remplacé par un membre du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines;

3° Le représentant des caisses primaires de sécurité sociale est remplacé par un représentant des sociétés de secours minières;

4° L'employeur et le salarié sont remplacés par un représentant des Charbonnages de France et un représentant du personnel des exploitations minières désignés sur proposition des Charbonnages de France en ce qui concerne le premier, et sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives en ce qui concerne le second;

5° Le fonctionnaire de l'inspection du travail est remplacé par un fonctionnaire de l'inspection générale des mines, désigné sur proposition du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 7 — § 1er. — Le requérant et les organismes visés à l'article 1er du présent arrêté supportent respectivement les honoraires du médecin qu'ils ont désigné pour les représenter devant la commission régionale.

§ 2. — Les honoraires du médecin expert de la commission régionale sont fixés dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit de contestations concernant des assurés du régime général.

Ces honoraires sont payés par l'union régionale de sociétés de secours minières et remboursés à cette dernière par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, sur production d'états récapitulatifs.

§ 3. — Les honoraires du médecin désigné par la commission régionale pour procéder à un examen complémentaire des intéressés en application de l'article 9 de l'arrêté du 27 mars 1947 sont fixés dans les conditions prévues à l'article 43 de l'ordonnance du 19 octobre 1945; ils sont à la charge de l'union régionale s'il s'agit d'une contestation concernant un cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, et à celle de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines dans les autres cas.

§ 4. — Il est alloué aux médecins chargés de l'examen, au point de vue médical, des dossiers des affaires déférées en appel à la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail concernant des affiliés du régime de la sécurité sociale dans les mines les mêmes honoraires que lorsqu'il s'agit de contestations concernant les affiliés du régime général.

Ces honoraires sont payables par trimestre par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, sur présentation d'états visés soit par le président de la commission nationale, soit par le secrétaire général du conseil supérieur de la sécurité sociale.

§ 5. — L'affilié ou son conjoint qui doit se déplacer soit pour répondre à la convocation de l'expert médical désigné par la commission régionale ou par la commission nationale, soit pour se rendre à la séance de la commission régionale, perçoit les mêmes indemnités de déplacement et, éventuellement, de perte de salaire que l'affilié obligé de répondre, en cas de maladie, à une convocation du contrôle médical effectué en application du régime de sécurité sociale dans les mines.

Les indemnités susvisées sont à la charge de l'union régionale s'il s'agit d'une contestation concernant le taux d'incapacité permanente de travail en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, et à celle de la caisse autonome nationale dans les autres cas.

Elles sont réglées à l'intéressé par la société de secours minière dont il dépend.

§ 6. — Les assesseurs employeurs et salariés des commissions régionales et nationale visées aux articles 1er et 6 du présent arrêté ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et à des indemnités dans les mêmes conditions que les assesseurs des commissions du régime général.

En outre, les assesseurs représentant les travailleurs salariés ont droit à une indemnité égale à la perte de salaire qu'ils ont effectivement subie.

Le payement de ces diverses indemnités est effectué par l'union régionale ou par la caisse autonome nationale, suivant qu'il s'agit d'assesseurs d'une commission technique régionale ou d'assesseurs de la commission nationale. Elles sont dans tous les cas à la charge de la caisse autonome nationale.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 14 juin 1948 modifié par les arrêtés des 16 janvier 1950 et 18 septembre 1950.

Art. 9. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 mai 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Société mutualiste d'entr'aide et de décès des amicales des classes de Colmar et environ, n° 67 *bis*-121, à Colmar.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 mai 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Mutuelle du personnel des œuvres corporatives de l'éducation nationale, n° 75-4603, à Paris, 23, rue du Renard (4e).

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 mai 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: de Marcorignan, n° 11-149, à Marcorignan, avec la société mutualiste dite: Société de secours mutuels, n° 11-505, à Marcorignan.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 mai 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société mutualiste Au Soleil, n° 67-130, à Schiltigheim, avec la société mutualiste dite: La Concorde, n° 67-69, à Schiltigheim.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 mai 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: des Dames et demoiselles réunies, n° 13-348, à Septèmes, avec la société mutualiste dite: Notre-Dame-de-Bon-Secours, n° 13-259, à Septèmes.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 mai 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Prévoyance roannaise, n° 42-259, à Roanne, avec la société mutualiste dite: Union mutuelle mixte des tisseurs roannais, n° 42-352, à Roanne.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 mai 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Solidarité, n° 44-213, à Saint-Nazaire, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste du chantier de Penhoet, n° 44-604, à Saint-Nazaire.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 mai 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Familiale Saint-Martin, n° 66-378, à Perpignan, avec la société mutualiste dite: Société centrale mutualiste et complémentaire, n° 66-412, à Perpignan.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 mai 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Aide mutuelle normalienne, n° 75-1836, à Paris, avec la société mutualiste dite: Mutuelle générale de l'éducation nationale, n° 75-4407, à Paris.

Autorisation d'acceptation d'un legs par une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 mai 1951, la société mutualiste dite: La Fraternelle, n° 89-188, à Villemanoche, a été autorisée à accepter le legs qui lui a été consenti par M. Alphonse-Maximin Villiers.

Règles de coordination applicables en Alsace-Lorraine en matière d'assurance vieillesse aux bénéficiaires des régimes de retraites visés par les lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948, 29 juin 1947, 21 mars 1928 et 2 août 1949, ou des régimes spéciaux de retraites des départements, des communes et de leurs établissements publics.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945, relative au calcul des rentes de l'assurance invalidité-vieillesse et de l'assurance des employés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et à l'application, dans ces départements, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 46-1428 du 12 juin 1946, prévoyant des mesures transitoires pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du nouveau régime de sécurité sociale;

Vu l'article 7 de la loi n° 50-147 du 3 février 1950, majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — § 1er. — Les dispositions du présent article sont applicables aux assurés qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au régime local, ou, postérieurement au 1er juillet 1946, au régime général d'assurances sociales (vieillesse) et à un des régimes de retraites institués par les lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948, 29 juin 1947, 21 mars 1928 et 2 août 1949, ou à l'un des régimes spéciaux de retraites des départements, des communes et de leurs établissements publics, sous réserve qu'ils aient été soumis antérieurement au 1er juillet 1946, dans l'un des départements précités au régime local ou à l'un des régimes spéciaux de retraites susvisés.

§ 2. — Le bénéficiaire, au titre d'un régime de retraites visé au paragraphe 1er ci-dessus, d'une pension d'invalidité ou de vieillesse à jouissance immédiate ou différée, ne peut prétendre à des avantages en cas de vieillesse au titre du régime des assurances sociales (vieillesse) que s'il a été affilié pendant cinq ans au moins au régime local ou au régime général.

§ 3. — Les périodes pendant lesquelles l'intéressé a été soumis à un régime de retraites visé à l'article 1er ci-dessus entrent en compte pour l'ouverture et la détermination de ses droits au titre du régime des assurances sociales.

Toutefois, les périodes antérieures au 1er juillet 1930 au cours desquelles sa rémunération était supérieure au chiffre limite d'assujettissement au régime local ne sont pas retenues.

L'intéressé est supposé, pour l'application des dispositions du présent article, avoir donné lieu au versement des cotisations prévues par le régime local ou le régime général, selon le cas, pendant les périodes au cours desquelles il a été soumis au régime de retraites susvisé. Pour les périodes postérieures au 1er juillet 1930, où sa rémunération était supérieure au chiffre limite d'assujettissement dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il est supposé avoir donné lieu au versement des cotisations dues pour un travailleur dont la rémunération aurait été égale audit chiffre limite.

§ 4. — Lorsque l'intéressé remplit, compte tenu des dispositions des paragraphes 1er et 2 ci-dessus, les conditions prévues, selon le cas, par l'ordonnance du 18 octobre 1945 ou l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour l'ouverture du droit à pension, il n'est fait état pour le calcul de la pension, que des cotisations versées au cours des périodes d'affiliation au régime local ou général.

Le régime général des assurances sociales sert à l'intéressé une fraction de la pension, proportionnelle aux périodes d'affiliation audit régime, par rapport à l'ensemble des périodes d'affiliation à l'un et l'autre régimes, prises en compte pour l'ouverture du droit à ladite pension.

Cet avantage est liquidé par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg.

§ 5. — Si l'intéressé remplit seulement, compte tenu des dispositions des paragraphes 1er et 2 ci-dessus, les conditions prévues à l'article 66 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 pour l'ouverture du droit à une rente, le régime général des assurances sociales lui sert la rente correspondante à la période d'affiliation à ce régime.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 sont applicables pour les périodes de travail accomplies dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle postérieurement à l'entrée en vigueur du régime local et antérieurement au 1er juillet 1946.

Toutefois, les périodes antérieures au 1er juillet 1930, où la rémunération des intéressés était supérieure au chiffre limite d'assujettissement au régime local ne donnent pas lieu à application dudit article 2.

Le versement à la charge de l'administration, collectivité ou établissement lorsqu'il est afférent en tout au partie à des périodes visées au premier alinéa du présent article, doit être opéré en totalité à la caisse primaire de sécurité sociale de Strasbourg.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 du décret 50-133 du 20 janvier 1950 son applicables pour les périodes de travail accomplies dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle postérieurement à l'entrée en vigueur du régime local.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du livre (accidents du travail).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33, deuxième alinéa;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et notamment les articles 2 (deuxième alinéa) et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries du livre prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins dix salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Atelier d'art graphique (numéro de la nomenclature 55-26);

Edition de livres, d'images et cartes postales (numéro de la nomenclature 55-3);

Edition et imprimerie de journaux et de revues (numéro de la nomenclature 55-5) acquittent leur cotisation au titre des accidents du travail d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 17 mai 1951.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Groupe professionnel des industries du livre.

NUMÉRO de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉRO du risque. (Sécurité sociale.)	TAUX de la cotisation
55-1	Imprimerie et reproduction de textes...	551-00	1,00
55-2	Industries annexes de l'imprimerie....	552-00	1,00
55-3	Edition de livres, d'images et de cartes postales	553-00	0,70
55-4	Editions musicales (sur papier).....	554-00	1,00
55-5	Edition et imprimerie de journaux et de revues:		
	Journaux quotidiens d'information (édition et impression).....	555-00	1,40
55-51	Journaux quotidiens d'information (édition seulement).....	555-01	1,10
55-52	Journaux techniques, magazines, revues	555-02	0,70
55-53	Agence de presse.....	555-03	0,70
55-06	Studios photographiques et entreprises de travaux photographiques.....	556-00	1,00
97-352	Imagerie, estampes.....	973-02	1,00
97-354	Atelier de gravure, graveur aqua-fortiste, graveur sur bois, héliogravure, ciseleur, graveur en médailles, monnaies, etc	973-03	1,00

Barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries des pierres et terres à feu (accidents du travail).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1951:

Page 4969, 2e colonne, 3e ligne du barème, au lieu de: « Agglomération du combustible solide », lire: « Agglomération de combustible solide ».

Page 4970, 1re colonne, 2e colonne du barème, numéro 31.12, 5e ligne, supprimer le mot: « Tuiles »; même page, 2e colonne, 4e colonne du barème, pour le taux correspondant au numéro 31.7, au lieu de: « 5,40 p. 100 », lire: « 5,50 p. 100 ».

Barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries de l'alimentation (accidents du travail).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1951, page 4971, 2e colonne, 2e colonne du barème, au lieu de: « 69 Conserves alimentaires », lire: « 69 Commerces alimentaires ».

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1951 (décision du 26 avril 1951), page 4837, 2e colonne, article 3, 3e ligne, au lieu de: « font l'objet d'une homologation provisoire », lire: « font l'objet d'une homologation de principe »; 7e ligne, au lieu de: « n° 116-1408-P 451 », lire: « n° 116-1408-T 451 »; 9e ligne, au lieu de: « n° 116-1409-P 451 », lire: « n° 116-1409-T 451 ».

Homologation de machines à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1951 (décision du 27 avril 1951), page 4837 2e colonne, article 2, 10e ligne, au lieu de: « vitrifiée à poignée normales », lire: « vitrifiée à poignées normales »; 12e ligne, au lieu de: « vitrifiée à poignée à billes », lire: « vitrifiée à poignées à billes ».

Homologation de presses et de dispositifs protecteurs de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mai 1951 (décision du 28 avril 1951), page 4838, 1re colonne, visas, 5e ligne, au lieu de: « des dispositions de protection », lire: « des dispositifs de protection ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 21 mai 1951 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

CONTINGENT DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS RÉSISTANTS
(A titre civil, loi n° 48-1251 du 6 août 1948, art. 9.)

Par décret du Président de la République en date du 21 mai 1951, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 28 mars 1951, portant que la promotion ou nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et réglements en vigueur, sont promu ou nommés:

Au grade d'officier.

M. Parayre (Jean-Jacques-Pierre), déporté résistant, Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Au grade de chevalier.

MM.
Zoltan, dit Bonnet (Ladislas), déporté résistant, Paris.
Mlle Barthes (Germaine), déportée résistante, Paris.
Gaultier (Jean), déporté résistant, Bordeaux (Gironde).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 21 mai 1951 portant nomination d'un directeur général honoraire au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 23 avril 1945 portant nomination du directeur du plan au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 22 février 1951 mettant fin aux fonctions d'un directeur à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lehuerou-Kerisel (Jean), ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé directeur général honoraire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 4 mai 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble du département du Cantal, affectés du coefficient 11,30, établi pour le mois d'août 1950.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 4 mai 1949 restent inchangés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1951, page 4878, 1re colonne, 1re mention, 2e alinéa, 1re et 2e ligne, au lieu de: « 10 novembre 1950 », lire: « 10 novembre 1949 »; 4e mention, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « 5 octobre 1950 », lire: « 5 octobre 1949 ».

Application à la ville de Givet (Ardennes) des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, modifiée et prorogée, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 modifiée et prorogée, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement et notamment les articles 22 et 23 de cet texte;

Vu les avis favorables du préfet des Ardennes et du maire de Givet,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 modifiée et prorogée sont rendues applicables à la ville de Givet (Ardennes).

Art. 2. — Le chef du service du logement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1951.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Prix de vente de la brochure Barème Compresseurs et ventilateurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 17 mai 1951, le prix de vente de la brochure intitulée Barème Compresseurs et ventilateurs est fixé à 75 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés (pour tout achat supérieur à neuf exemplaires);

Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), et à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 100 F par exemplaire demandé, soit par versement au compte postal 9060-68 Paris, ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Complément à l'arrêté du 6 septembre 1950 portant institution de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'arrêté du 6 septembre 1950 portant institution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 1er, *in fine*, de l'arrêté du 6 septembre 1950 susvisé, la disposition suivante:

« A titre transitoire, jusqu'à ce que les emplois de chef de service départemental des dommages de guerre soient pourvus de titulaires, la représentation de ce grade ne sera pas assurée au sein de la commission n° 5 visée ci-dessus, qui aura seulement compétence pour les grades de rédacteur à chef adjoint de service départemental ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1951.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE CHAMBON.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Commission supérieure de la médaille de la Famille française.

Par arrêté du 5 mai 1951, sont nommés, pour deux ans, membres de la commission supérieure de la médaille de la Famille française:

Titulaires: MM. Bellut (Eugène), Facque (Robert), Peille (Etienne).

Suppléants: Mme Chavanat (Anna), MM. Gaullier (Jean), Vinot (Pierre),

en qualité de représentants des associations familiales.

Titulaires: Mmes Dannenmuller (Marthe), Delanghe (Anne), Hamelin (Marthe), Roisin (Jeanne-Marie);

Suppléantes: Mmes Babinet (Marguerite-Marie), Cordonnier (Cécile), Deschamps (Madeleine), Rosset (Anne-Marie),

en qualité de mères de famille ayant obtenu la médaille d'or de la Famille française.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Ouverture de crédits (exercice 1951).

Par arrêté en date du 23 mai 1951, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1951, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 2.506.000.000 F, applicables aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	francs.	francs.
2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		
Chapitre 9000. — Equipement. — Bâtiments	190.000.000	190.000.000
Chapitre 9020. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	2.316.000.000	2.316.000.000

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Commission de l'intérieur.

Séance du mardi 22 mai 1951.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Ginestet, Wagner.

Excusé. — M. Cordonnier.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 22 mai 1951.

Présents. — MM. Barrachin, Bétolaud, Cristofol, Mme Dupuis (José) (Seine), MM. Duveau, Mazuez (Pierre-Fernand), Minjoz, Mme Germaine Peyroles, M. Senghor.

Suppléants. — MM. Bayrou (de M. Legendre), Finet (de M. Defos du Rau), Mme Francine Lefebvre (de M. Bour), MM. Malbrant (de M. Jeanmot), Mondon (de M. Castellani).

Commission des finances.

1re séance du mercredi 23 mai 1951.

Présents. — MM. Blocquaux, David (Marcel), Denais (Joseph), Jean-Moreau, Lamps, Palewski, Tinguy (de).

Suppléants. — Mme Francine Lefebvre (de M. Truffaut), MM. Tanguy Prigent (de M. Aubry), René Charpentier (de M. Lecourt).

Assistait en outre à la séance. — M. René Penoy.

2e séance du mercredi 23 mai 1951.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Auguet, Blocquaux, David (Marcel), Denais (Joseph), Jean-Moreau, Lamps, Lecourt, Tinguy (de).

Suppléants. — MM. Cristofol (de M. Tourtaud), Tourné (de M. Paumier), Paul Sion (de M. Gozard), Farine (de M. Paul Coste-Floret), Chyeux (de M. Gabelle).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Rincent, Lucas, Scherer, Guilbert.

3e séance du mercredi 23 mai 1951.

Présents. — MM. Blocquaux, David (Marcel), Denais (Joseph), Jean-Moreau, Lamps.

Suppléants. — M. Bour (de M. Gabelle); M. Tanguy Prigent (de M. Aubry).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 23 mai 1951.

Présents. — MM. Beugniez, Finet, Peytel.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Commission des finances.

Séance du mercredi 23 mai 1951.

Présents. — MM. Alric, Boudet (Pierre), Courrière, Grenier (Jean-Marie), Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Marrane, Montalembert (de), Pellenc, Roubert (Alex).

Excusé. — M. Bertholon (Jean).

Suppléants. — MM. Bolifraud (de M. Diethelm), Bousch (de M. Chapalain), Chaintron (de M. Demusois), Le Digabel (de M. Debû-Bridel), Lelant (de M. Fléchet), de Maupeou (de M. Duchet).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 22 mai 1951, l'assemblée de l'Union française a nommé:

M. Phung Ba Nghia membre de la commission des affaires culturelles.

M. Phung Ba Nghia membre de la commission des affaires sociales.

M. Cao Van Chieu membre de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.

M. Cao Van Chieu membre de la commission d'instruction.

Commission des affaires sociales.

Séance du lundi 21 mai 1951.

Présents. — MM. Bidet, Boiteau, Borrey, Bui The Phuc, Mme Caffot, MM. Catrice (Paul), Dadet, Juge, Mlle Le Ber, MM. Périer, Scelles, Ton That Can, Voca.

Excusés. — MM. Alard, Albrand, Ben Gana, Mme Bertrand, MM. Boumendjel, Chekkal Daho, Coulibaly, Mme Malroux, M. Soppo Priso, Mme Verger.

Suppléants. — MM. Bidet (de M. Bégarra), Borrey (de M. Touré), Boiteau (de M. Donnat), Mme Caffot (de M. Lapart), Mlle Le Ber (de M. Zinsou), M. Voca (de M. Gervain).

Commission de comptabilité.

Séance du mardi 22 mai 1951.

Présents. — MM. Antonini, Cazelles, Lautissier, Paul Simon, J.-M. Thomas.

Excusés. — M. Boumendjel, Mme Caffot, MM. Delmas (Louis), Nignan, Saïdou Djermakoye.

Suppléants. — MM. Lautissier (de M. Egretaud), Simon (de M. Schmitt), Antonini (de M. Cianfarani).

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 22 mai 1951.

Présents. — MM. Bui The Phuc, Catrice (Paul), Griaule, Hazoumé, Scelles, Mlles Lafon, Le Ber, MM. Bidet, Voca.

Excusés. — MM. Ahmed-Koloko, Cianfarani, Raphaël-Leygues.

Suppléants. — MM. Griaule (de M. Bilavarn), Julien (de M. Begarra), Mlle Lafon (de Mlle Allemandi), M. Bidet (de Mme Malroux).

Assistait en outre à la séance. — M. Vignes.

Commission de législation, justice, fonction publique, affaires administratives et domaniales.

Séance du mardi 22 mai 1951.

Présents. — MM. Antonini, Boluix-Basset, Bour (Alfred), de Boysson, Jousselin, Junillon, Lombardo, Mademba (Racine), Nguyen Huy Lai, Pialoux, Randretsa, Touré.

Excusés. — MM. Abdesselam, Cortinchi, Michard-Pellissier, Molais de Narbonne, Nignan, Sarraut (Omer), Thonn Ouk, Rosenfeld.

Suppléants. — MM. de Boysson (de M. Barbé), Thomas (de M. Bélabed), Jousselin (de M. Boisdon), Junillon (de M. Bourgaret), Nguyen Huy Lai (de M. Bui Kinh), Lombardo (de M. Chassiot), Mademba Racine (de M. Chekkal Daho), Pialoux (de M. Daber), Antonini (de M. Giard), Touré (de M. Sousalle).

Commission du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 22 mai 1951.

Présents. — MM. Antonini, d'Arboussier, Bour (Alfred), Bui Kinh, Cazelles, Nguyen Huy Lai, Ramampy, Simon (Paul), Tubert (général).

Excusé. — M. le colonel Bichon.

Suppléants. — MM. Antonini (de M. Monnet), d'Arboussier (de M. Lautissier), Bour (Alfred) (de M. Charnay), Cazelles (de M. Rosenfeld), de Boysson (de M. Chassiot), le général Tubert (de Mlle Autissier), Paul Simon (de M. Juge).

Assistaient en outre à la séance. — MM. de Boysson, Cazelles.

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 23 mai 1951.

Présents. — MM. Charlier, Jacobson, Moreux (René), Nguyen Van Ty, Schock.

Excusés. — MM. Ahmed Koloko, Alduy, Mlle Allemandi, MM. Bilavarn, Borrey, Curabet, Dadet, Delmas, Egretaud, Gaudart, Georges, Georget, Gueye Momar Djim, Junillon, Longuet, Léon, Meyer, Reverbori, Sylvestre, Tétau, Touré.

Suppléants. — MM. Charlier (de Longuet), Jacobson (de Riond), Moreux (de Cianfarani), Schock (de Schmitt).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis de concours pour le recrutement d'un membre de division à la division des territoires non métropolitains du Bureau international du travail à Genève (Suisse).

Un concours est ouvert pour pourvoir un poste de membre de division à la division des territoires non métropolitains du Bureau international du travail à Genève (Suisse). Des ressortissants français des deux sexes, âgés de vingt-trois à trente-cinq ans, peuvent se présenter à ce concours.

Qualifications requises:

1. Etudes universitaires avec une spécialisation en sciences économiques ou sociales, ou expérience équivalente.
2. Langue maternelle: français; bonne connaissance de l'anglais ou de l'espagnol.
3. Expérience des questions de travail et des problèmes sociaux acquise dans des territoires non métropolitains où l'intéressé aura été domicilié ou aura exercé des fonctions.

Tous autres candidats sont priés de s'abstenir.

Pour informations complémentaires et formulaire de candidature, s'adresser au Bureau international du travail, 205, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Les candidatures seront reçues jusqu'au 15 juin 1951.

Avis de concours pour le recrutement de sténographes de langue espagnole du Bureau international du travail à Genève (Suisse).

Le Bureau international du travail à Genève (Suisse) recrute des sténographes de langue espagnole des deux sexes, âgés de vingt et un à trente ans.

Qualifications exigées:

1. Bonne instruction secondaire.
2. Langue maternelle: espagnol.
3. Sténographie: 100 à 125 mots à la minute.
4. Dactylographie: 55 mots à la minute.

Pour informations complémentaires et formules de candidature, s'adresser au Bureau international du travail, 205, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Les candidatures seront reçues jusqu'au 15 juin 1951.

Ministère de la défense nationale.

Avis relatif à l'indication des centres et des locaux retenus pour le déroulement des épreuves écrites du concours d'admission à l'école des officiers mécaniciens de l'air (recrutement direct) en 1951.

(Suite à l'avis de concours publié au *Journal officiel* du 28 février 1951, p. 2078.)

Les épreuves écrites du concours se dérouleront du 29 mai au 2 juin 1951 dans les centres désignés ci-après:

Alger. — Base aérienne 210, quartier Arnaud de Vitrolles, La Redoute.

Bordeaux. — Caserne Faucher, rue Léo-Saignat.

Grenoble. — Ecole des pupilles de l'air (bâtiment B, foyer des élèves), 1, boulevard Vallier.

Marseille. — Ecole communale Puget, 23, rue Chabanon.

Nantes. — Base aérienne 740, caserne Richemont, rue des Rochettes.

Paris. — Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, Paris (3e).

Toulon. — Caserne Grignan, salle d'honneur.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	22 mai — Cours relevés après Bourse	DEVISES	23 mai 1951 — Cours relevés avant Bourse	23 mai 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 90 .....
701 25	701 25	Belgique (100 francs)..	.... ..	700 875 .....
1223 25	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 25 .....
8085 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8082 50 .....
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
327 80	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	327 90 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PASQUIER-DESVIGNES

CAPITAL: 20.800.000 F
SIÈGE SOCIAL: SAINT-LAGER (RHÔNE)
R. C.: Villefranche 8188.

Emprunt 6 0/0 1948.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de son emprunt 6 0/0 1948, a procédé au rachat en Bourse de dix obligations de 5.000 F nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 1er août 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Numéros des obligations sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

Tirage 1949.
447 à 454

Hauts Fourneaux et Fonderies de Brousseval

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: BROUSSEVAL (HAUTE-MARNE)
Registre du commerce: Saint-Dizier n° 200.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 2.000 *F.*

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er juillet 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
L'amortissement des années 1948 à 1950 a été couvert par rachats en Bourse.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique

M. Wax (Jean), demeurant à Hargarten-aux-Mines, 27, rue Principale, représenté par Me Lorang, avocat à Thionville, actionne son épouse, Wax (Marie), née Bourguignon, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce et de la condamner aux dépens.
M. Wax (Jean) assigne Mme Wax (Marie) aux débats oraux qui auront lieu le 23 juillet 1951, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.
La présente publication vaut signification publique.
Thionville, le 17 mai 1951.

Le greffier du tribunal de première instance.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Niemirowski (Izaak-Joseph), ingénieur chimiste, né le 20 février 1912 à Czestochowa (Pologne), demeurant 34, rue Voltaire, à Pierre-Bénite (Rhône), agissant tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs: Brigitte-Elisabeth-Jeanne Niemirowski, née le 27 mars 1948 à Nantes (Loire-Inférieure), et Alain-Serge Niemirowski, né le 30 octobre 1950 à Pierre-Bénite (Rhône), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer aux noms patronymiques et prénoms de Niemirowski (Izaak-Joseph) ceux de Delambarie (Robert).

M. François Kahn, né à Strasbourg le 6 avril 1920, demeurant à Strasbourg, 13, boulevard Gambetta, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses enfants mineurs: Jean-Louis Kahn, né à Strasbourg le 17 octobre 1945, et Yves-Jacques-André Kahn, né à Strasbourg le 7 décembre 1947, sollicite du garde des sceaux la modification de son nom patronymique et demande à lui substituer celui de Dupré.

M. Rabinovitcz (Léon), né à Paris (12e) le 2 février 1907, demeurant à Liancourt (Oise), 3, rue Roger-Duplessis, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Didier, né à Clermont (Oise) le 11 novembre 1939, ainsi que de ses enfants à venir, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de substituer à son nom patronymique de Rabinovitcz celui de Rabineau, et de s'appeler légalement à l'avenir Rabineau au lieu de Rabinovitcz.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

Le conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône a décidé de convoquer pour le mercredi 20 juin 1951, à Lyon:

1° Une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie « B » (collectivités de la vallée du Rhône), appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Propositions à faire à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires comme suite à l'expiration du mandat de six ans de l'administrateur représentant cette catégorie;

2° L'assemblée générale ordinaire appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires sur la situation de l'exercice 1950;
Approbation, s'il y a lieu, des opérations de cet exercice et des comptes au 31 décembre 1950;
Approbation de la répartition des bénéfices de l'exercice clos et fixation du dividende;
Composition du conseil d'administration;
Quitus aux administrateurs pour l'exercice 1950 et quitus définitif à un ancien administrateur;
Lecture du rapport des commissaires sur l'application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
Nomination de commissaires et fixation de leur rémunération;
Fixation du crédit global annuel pour jetons de présence et frais annexes des membres du conseil d'administration.

Ces assemblées se tiendront à Lyon, au palais du Commerce, place de la Bourse, dans la salle des Portraits:
L'assemblée spéciale, à neuf heures;
L'assemblée générale ordinaire, à l'issue de la précédente.
Les divers documents concernant ces assemblées sont tenus à la disposition des actionnaires, au siège de la compagnie, 10, boulevard Jules-Favre, à Lyon, dans les délais légaux.

Le conseil d'administration.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

14 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des cadets de l'Ile-de-France change son titre et devient **Association des compagnons de Don Bosco.** Siège social: 13, rue Paul-Bert, Ivry-sur-Seine.

19 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. Le Mouvement évolutionniste français et évolutionniste européen change de titre et devient **Mouvement unioniste démocrate européen (M. U. D. E.).** Siège social: 5, place de la Porte-de-Saint-Cloud, Paris.

23 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Union départementale des syndicats d'initiatives de la Martinique.** But: coordonner l'action des associations touristiques et participer par tous moyens au développement touristique du département. Siège social: préfecture de Fort-de-France.

24 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement de renaissance spirituelle et culturelle.** But: création de rapports humains; étude et pratique d'une spiritualité conforme à la conscience moderne. Siège social: 10, rue de Castiglione, Paris.

24 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Comité départemental de la jeunesse au plein air.** But: coordonner et faciliter, dans le cadre du département, l'action des œuvres laïques de vacances déjà existantes; favoriser la création d'œuvres nouvelles; s'associer aux travaux de la confédération des œuvres laïques de vacances d'enfants et d'adolescents, en particulier pour le perfectionnement de la technique des œuvres de vacances. Siège social: inspection académique, Châlons-sur-Marne.

25 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Groupement dramatique du Skikda.** But: développement et encouragement de l'art théâtral, musical et chorégraphique. Siège social: 16, rue de Constantine, Philippeville.

25 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive d'atelier d'appareils de mesures et de laboratoires (A.D.A.M E.L.).** But: section de tennis de table. Siège social: 1-6, passage Louis-Philippe, Paris.

26 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Union bienfaisante.** But: créer des réjouissances publiques et affecter le bénéfice de ces fêtes au soulagement des pauvres. Siège social: hôtel Marchault, Estaires.

26 avril 1951. Déclaration à la préfecture des Vosges. L'**Association des anciens du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient et des troupes françaises en Indochine** transfère son siège social de la Société de Neuvillers-sur-Fave, à Epinal, au bâtiment de la Maison de la Famille, place Clemenceau, Epinal.

27 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Société des chasseurs et propriétaires de Saint-Michel.** But: repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Michel

27 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Nesle.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours; préparation militaire. Siège social: café Neslois, rue Gambetta, Nesle.

27 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Cercle de la Résistance.** But: maintenir, en dehors de toutes différences ou divergences politiques, philosophiques ou religieuses, les liens nés dans la clandestinité entre ses membres et pratiquer entre eux, réellement, l'entr'aide aussi bien matérielle que morale. Siège social : Maison du Combattant, boulevard Sampiero, Ajaccio.

28 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Patronage laïque de Carrières-sur-Seine **La Buissonnière.** But: aider et encourager l'enseignement. Siège social: mairie de Carrières-sur-Seine.

28 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. Les Amis des aveugles de France modifie ses statuts, transfère son siège social du 17, rue des Acacias, au 68, rue Pierre-Charron, Paris, et devient **Les Amis des aveugles de France et de l'Union française.**

28 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Pupilles de la Nation en vacances.** Transfert du siège social de l'école normale supérieure, rue d'Ulm, au 27, rue de Reuilly, Paris, et modification des statuts.

28 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association familiale populaire et communautaire de Clichy.** But: grouper, défendre et représenter les familles de milieu populaire de Clichy. Siège social: 14, rue Simonneau, Clichy.

28 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **L'Harmonie plaisantine.** But: étude et exécution de la musique instrumentale et vocale ainsi que diffusion de l'art chorégraphique et théâtral. Siège social: mairie de Plaisance-du-Gers.

30 avril 1951. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Conseil départemental des parents d'élèves des écoles publiques.** But: veiller aux intérêts de l'école laïque; représenter les parents auprès des pouvoirs publics et des services administratifs en liaison avec l'école. Siège social: 30, rue Jean-Baptiste-Torrilhon, Clermont-Ferrand.

4 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national français de géodésie et géophysique.** But: provoquer et coordonner les études et recherches scientifiques françaises relatives à la figure de la terre et à la physique du globe. Siège social: 19, rue Auber, Paris.

5 mai 1951. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Société de la Maison de la Charité de Montpellier.** But: exercice de la bienfaisance et de la charité sous toutes ses formes, en y comprenant expressément la prise en pension de tous adultes, enfants, malades, dans un but thérapeutique ou de charité. Siège social: 7, ancien chemin de Castelnau, Montpellier.

7 mai 1951. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association des anciens et amis des œuvres de Don Bosco en Oranie.** But: maintenir l'esprit de Don Bosco dans la famille et la société; entr'aide matérielle et morale entre ses membres. Siège social: 14, rue de l'Arsenal, Oran.

8 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Association familiale de la colonie Fénelon-Alpes.** But: organiser des séjours de vacances dans les meilleures conditions physiques et morales à des enfants de toute classe sociale agréés par l'association. Siège social: 2, rue d'Alsace, Elbeuf-sur-Seine.

10 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Amicale du personnel pénitentiaire d'Eysses.** But: entr'aide. Siège social: maison centrale d'Eysses, Villeneuve-sur-Lot.

11 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Théâtre Ambiance.** But: théâtre amateur. Siège social: 14, rue Michelet, Belfort.

11 mai 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association d'éducation populaire de Saint-Fons, camps et colonies de vacances Les Sources.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire par des réunions d'études, des conférences d'éducation physique, de gymnastique, de sports et des séances récréatives artistiques. Siège social: 11, place Roger-Salengro, Saint-Fons.

15 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Association sportive Trépied, Cucq et Stella.** But: football. Siège social: demeure du président, M. Fournier (André), à Trépied.

15 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Société de chasse du bois de Pimont.** But: exercice du droit de chasse, amélioration de la chasse, protection et repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles et protection des récoltes. Siège social: étude de Me Meslin, notaire, Torcy-le-Grand.

15 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Société de chasse de Belloc.** But: défense des intérêts cynégétiques et agricoles de ses membres, répression énergique du braconnage, repeuplement et protection du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Belloc.

15 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association départementale des déportés, internés et familles de disparus de l'Ardèche.** But: aide morale et matérielle aux bénéficiaires des lois des 6 août et 9 septembre 1948. Siège social: 10, place Rampon, Tournon.

16 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des locataires du terrain Vernaison.** Modification dans la composition du bureau. Siège social: 2, rue Marceau, Saint-Ouen.

16 mai 1951. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association roussillonnaise des anciens élèves des écoles supérieures de commerce.** But: grouper les anciens élèves et entretien des liens d'amitié; défense auprès des autorités et organismes intéressés; entr'aide entre membres; organisation d'excursions, cours, bals, fêtes; publication d'une revue. Siège social: 28, rue des Augustins, Perpignan.

17 mai 1951. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association des prisonniers de guerre de Basse-sur-le-Rupt.** But: entr'aide entre les camarades; resserrer les liens d'amitié noués en captivité. Siège social: domicile du président, M. Toussaint (Pierre), Basse-sur-le-Rupt.

18 mai 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Groupement de défense des locataires en meublé de Nice et des Alpes-Maritimes.** But: défense des intérêts des locataires en meublé du département. Siège social: 12, rue d'Angleterre, Nice.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.